

N° 51

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 octobre 2020

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1) sur le projet de loi de **programmation**, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de la **recherche pour les années 2021 à 2030** et portant diverses **dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur**,*

Par Mme Laure DARCOS,

Sénatrice

---

*(1) Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, président ; M. Max Brisson, Mmes Laure Darcos, Catherine Dumas, M. Stéphane Piednoir, Mme Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, Mme Monique de Marco, vice-présidents ; Mme Céline Boulay-Espéronnier, M. Michel Savin, Mmes Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, secrétaires ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, Mmes Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, Mme Sabine Drexler, MM. Fabien Genet, Jacques Gersperrin, Abdallah Hassani, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Mme Else Joseph, MM. Claude Kern, Michel Laugier, Mme Claudine Lepage, MM. Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Mme Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, François Patriat, Damien Regnard, Bruno Retailleau, Mme Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, Mmes Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (15<sup>ème</sup> législ.) : 3234, 3339 rect. et T.A. 478**

**Sénat : 722 (2019-2020), 32, 40 et 52 (2020-2021)**



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>L'ESSENTIEL</b> .....	7
<b>I. L'URGENCE À AGIR POUR LA RECHERCHE ET CEUX QUI LA FONT</b> .....	7
A. LE DÉCROCHAGE FRANÇAIS EN MATIÈRE D'EFFORT DE RECHERCHE .....	7
B. UNE COMMUNAUTÉ DE LA RECHERCHE FORTEMENT FRAGILISÉE ET INSUFFISAMMENT CONSIDÉRÉE .....	8
<b>II. LES GRANDS AXES DU PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION</b> .....	9
A. UN INVESTISSEMENT DE 25 MILLIARDS D'EUROS SUPPLÉMENTAIRES SUR DIX ANS, CIBLÉ SUR L'AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE ET LE FINANCEMENT SUR PROJETS .....	9
B. LA CRÉATION DE NOUVEAUX DISPOSITIFS DE RECRUTEMENT POUR AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DES CARRIÈRES .....	12
C. AMÉLIORER LA COLLABORATION ENTRE RECHERCHE PUBLIQUE ET MONDE ÉCONOMIQUE .....	13
<b>III. LES APPORTS DE LA COMMISSION</b> .....	14
A. UNE DURÉE DE PROGRAMMATION RAMENÉE À SEPT ANS POUR UNE TRAJECTOIRE BUDGÉTAIRE PLUS CRÉDIBLE ET PLUS EFFICACE .....	14
B. UNE PROTECTION ET UNE RECONNAISSANCE RENFORCÉES DES CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS .....	14
C. UNE PLUS GRANDE ATTENTION PORTÉE À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LE SECTEUR DE LA RECHERCHE .....	15
D. L'AFFIRMATION DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE COMME PENDANT DES LIBERTÉS ACADÉMIQUES .....	15
E. UNE MEILLEURE ASSOCIATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX POLITIQUES DE SITE .....	16
F. LE REFUS D'UN RECOURS ABUSIF AUX ORDONNANCES .....	16
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	17
• TITRE I <sup>ER</sup> ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA RECHERCHE ET PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE .....	17
• <i>Article 1<sup>er</sup></i> Approbation du rapport annexé .....	17
• <i>Article 2</i> Programmation budgétaire 2021-2030 .....	30
• <i>Article 2 bis</i> Actualisation de la programmation budgétaire .....	40
• TITRE II AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS SCIENTIFIQUES .....	41
• <i>Article 3</i> Création d'un dispositif de « chaire de professeur junior » .....	41
• <i>Article 4</i> Création d'un contrat doctoral de droit privé .....	52

---

• Article 4 bis Rapport annuel du président d'université sur le suivi professionnel des jeunes docteurs.....	56
• Article 5 Définition d'un cadre juridique pour les contrats post-doctoraux .....	58
• Article 6 Création d'un contrat de droit public dit « de mission scientifique ».....	62
• Article 6 bis Mensualisation de la rémunération des chargés d'enseignement vacataires.....	66
• Article 7 Accueil de doctorants et de chercheurs étrangers dans le cadre d'un « séjour de recherche » .....	67
• Article 8 Promotions en position de détachement ou de mise à disposition.....	71
• Article 9 Maintien en fonction, au-delà de la limite d'âge, des enseignants-chercheurs et chercheurs lauréats de grands appels à projets .....	72
• TITRE III CONSOLIDER LES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT ET D'ORGANISATION DE LA RECHERCHE .....	74
• Article 10 Missions et statut du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur - Définition de l'intégrité scientifique.....	75
• Article 10 bis Reconnaissance du rôle des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans le service public de la recherche.....	79
• Article 11 Définition des unités de recherche.....	80
• Article 12 Agence nationale de la recherche - Mécanisme du préciput .....	82
• TITRE IV RENFORCER LES INTERACTIONS DE LA RECHERCHE AVEC L'ÉCONOMIE ET LA SOCIÉTÉ <i>Changement du titre de la section</i> .....	88
• Article 13 Assouplissement de la « loi Allègre » .....	89
• Article 14 Faciliter la mobilité des fonctionnaires.....	92
• Article 14 bis Congé d'enseignement et de recherche .....	94
• Article 15 Précision sur le rôle du chef d'établissement.....	96
• Article 16 Habilitation à légiférer par ordonnance sur l'utilisation d'images dans le cadre de travaux de recherche.....	98
• Article 16 bis A Reconnaissance par le monde professionnel du diplôme de doctorat .....	100
• Article 16 bis Publicité des avis de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques .....	102
• Article 16 ter Meilleure reconnaissance du diplôme de doctorat.....	103
• Article 16 quater Usage du titre de « docteur ».....	105
• TITRE V MESURES DE SIMPLIFICATION ET AUTRES MESURES .....	106
• Article 17 Simplification de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche .....	106
• Article additionnel après l'article 17 Intégration du suivi des jeunes docteurs dans la mission d'évaluation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.....	110
• Article 18 Régime juridique de l'Institut de France.....	110
• Article 19 Allègement des formalités pour les fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche .....	113
• Article 20 Clarifications dans le code de l'éducation et poursuite d'une expérimentation.....	114
• Article 20 bis Situation d'urgence dans l'enseignement supérieur.....	118
• Article 21 Ratification et modification de l'ordonnance du 12 décembre 2018 .....	119
• Article 22 Habilitation à légiférer par ordonnance.....	122
• Article additionnel après l'article 22 Réforme de la formation vétérinaire .....	127
• Article 23 Suppression de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France .....	129
• Article 24 Création de comités territoriaux de recherche en santé.....	130

• <i>Article 25</i> <b>Reclassement rétroactif de certains agents</b> .....	132
• <i>Article 26</i> <b>Demande de rapport sur le développement de la culture scientifique</b> ..	133
• <i>Article additionnel après l'article 26</i> <b>Dispositif de suivi et d'évaluation de la loi confié au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur</b> .....	134
<b>TRAVAUX EN COMMISSION</b> .....	135
<b>LISTE DES PERSONNES ENTENDUES</b> .....	173
<b>RÈGLES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION ET DE L'ARTICLE 48, ALINÉA 3 DU RÈGLEMENT DU SÉNAT</b> ..	177
<b>LA LOI EN CONSTRUCTION</b> .....	179
<b>ANNEXE</b> .....	181



## L'ESSENTIEL

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a examiné, mercredi 14 octobre 2020, le rapport de Laure Darcos sur le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

### I. L'URGENCE À AGIR POUR LA RECHERCHE ET CEUX QUI LA FONT

#### A. LE DÉCROCHAGE FRANÇAIS EN MATIÈRE D'EFFORT DE RECHERCHE

De par son histoire, sa culture, ses valeurs, la France a toujours fait de l'avancée des connaissances un pilier de son identité républicaine et un marqueur de son rayonnement. Mais aujourd'hui, sur une scène internationale de plus en plus compétitive, elle perd du terrain.

Avec **un niveau de financement public et privé de la recherche qui stagne** depuis le début des années 1990 à **environ 2,2 % du PIB** et enregistre même, sur la période récente, plusieurs années de baisse, **la France s'est éloignée de l'objectif**, fixé lors du sommet européen de Lisbonne de 2000 et renouvelé dans la stratégie « Europe 2020 », **d'investir un minimum de 3 % de sa richesse nationale dans la recherche d'ici à 2010 puis à 2020**, alors que la plupart des grandes puissances économiques l'ont déjà atteint, voire dépassé.

Depuis le début des années 2000, **la France se situe en dessous de la moyenne des pays membres de l'OCDE en termes d'effort de recherche**. Alors qu'elle occupait la 4<sup>ème</sup> place en 1992, elle est aujourd'hui **en 12<sup>ème</sup> position parmi les pays de l'OCDE**, loin derrière le groupe des pays « meneurs » (Allemagne, Corée du Sud, Japon, Israël, pays scandinaves...), dont l'effort de recherche dépasse l'objectif des 3 %. L'Allemagne, déjà à 3,1 % du PIB, a pris récemment de nouveaux engagements de dépenses à hauteur de 5 % supplémentaires par an pour atteindre 3,5 % du PIB ; le Japon, aujourd'hui à 3,2 %, cible un taux de 4 % ; la Corée du Sud entend passer de 4,5 % à 5 %.

**Cet écart entre la France et les pays les plus ambitieux en matière de recherche et développement (R&D) est dû à deux facteurs** qu'il convient de traiter simultanément : **le faible niveau de la dépense publique (DIRDA<sup>1</sup>), aujourd'hui de 0,78 %, et l'insuffisance de la dépense privée (DIRDE<sup>2</sup>), actuellement de 1,44 %**. Entre 2000 et 2016, la DIRDA de la France a été marquée par une timide croissance, de l'ordre de 1,5 % en

---

<sup>1</sup> Dépenses intérieures de recherche et de développement des administrations.

<sup>2</sup> Dépenses intérieures de recherche et de développement des entreprises.

volume par an. Cette évolution contraste avec celle de nombreux pays où la DIRDA a augmenté beaucoup plus vite, comme en Allemagne (+ 3 % par an) ou les États-Unis (+ 2,8 %)<sup>1</sup>. Sur la même période, la DIRDE a connu une progression plus dynamique, passant de 1,2 % à plus de 1,4 % du PIB, mais elle demeure bien en dessous du niveau affiché par les pays « meneurs », tels que l'Allemagne où les entreprises financent 66,2 % des dépenses intérieures de R&D, contre 56,1 % pour les entreprises françaises.

Il y a donc aujourd'hui **urgence à enrayer le décrochage de la recherche française, alors que les défis en matière d'accroissement des connaissances**, dans des domaines aussi divers que la santé, l'environnement, la sécurité, la transition numérique, la cohésion des sociétés contemporaines **sont considérables**.

**Il est de la responsabilité de l'État de redresser la part publique de financement de la recherche pour parvenir à un niveau minimum de 1 % et aligner ainsi la France sur les grands pays de la recherche.** L'atteinte de l'objectif de Lisbonne des 3 % de PIB suppose **aussi une contribution du secteur privé** qui doit se rapprocher de 2 %.

#### ***B. UNE COMMUNAUTÉ DE LA RECHERCHE FORTEMENT FRAGILISÉE ET INSUFFISAMMENT CONSIDÉRÉE***

L'affaiblissement de la position de la France est aussi lié à **une grave perte d'attractivité des métiers de la recherche**, attestée notamment par la baisse du nombre de doctorants, mais aussi la difficulté du pays à garder sur son sol ses meilleurs éléments ou à recruter les plus brillants talents nationaux et internationaux.

**Le diagnostic**, désormais bien connu et largement partagé, **est alarmant** :

- **les rémunérations de tous les personnels de la recherche sont sensiblement inférieures à celles des pays de l'OCDE, mais également à celles des autres corps de la fonction publique française.** Le salaire annuel brut moyen de début de carrière des chercheurs en France représentait, en 2013, en parité de pouvoir d'achat, 63 % du salaire moyen de début de carrière perçu par les chercheurs en Europe et dans les pays de l'OCDE. Au sein de la fonction publique française, les corps d'enseignants-chercheurs et de chercheurs présentent la particularité d'avoir **les plus faibles niveaux de primes**, expliquant les écarts de rémunération avec les autres corps de même niveau ;

- **l'emploi scientifique permanent connaît, depuis plus de dix ans, une érosion due, pour une large part, aux contraintes budgétaires pesant sur la masse salariale des organismes de recherche.** Dans le même temps, **le recours aux contractuels s'est largement développé** ;

---

<sup>1</sup> Sur la période 2000-2016, dans l'OCDE et l'Union européenne, les dépenses publiques de recherche et de développement ont crû, en moyenne, respectivement de 2,5 % et 2,3 %.

- **les conditions de travail des chercheurs et enseignants-chercheurs se sont fortement dégradées**, sous l'effet notamment de tâches administratives envahissantes, de contraintes de gestion multiples, de procédures nombreuses et tatillonnes ;

- **la valorisation du doctorat n'est pas à la hauteur de celle dont il bénéficie à l'international**, tant pendant la préparation de la thèse que pendant la période d'insertion professionnelle ;

- **les conditions d'entrée dans la carrière scientifique sont défavorables au regard des standards internationaux**. Les causes sont plurielles : un post-doctorat mal identifié, des procédures de recrutement éloignées des pratiques étrangères, une insuffisance de moyens pour les jeunes chercheurs et enseignants-chercheurs, etc.

- **les inégalités entre les femmes et les hommes dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche sont très marquées** : l'âge d'entrée dans la carrière (entre 34 et 35 ans en moyenne) est défavorable aux femmes ; elles demeurent minoritaires au sein des corps les plus prestigieux et dans certaines disciplines scientifiques ; elles ont un moindre accès aux primes d'encadrement ainsi qu'aux financements sur projets.

Sans être exhaustif, ce constat ne montre pas moins **l'ampleur de la tâche à mener pour améliorer les conditions de rémunération et de carrière des personnels de la recherche et refonder le pacte qui les lie à la Nation**.

## II. LES GRANDS AXES DU PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION

### *A. UN INVESTISSEMENT DE 25 MILLIARDS D'EUROS SUPPLÉMENTAIRES SUR DIX ANS, CIBLÉ SUR L'AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE ET LE FINANCEMENT SUR PROJETS*

Avec ce projet de loi de programmation, **le Gouvernement entend mettre un terme au sous-investissement chronique dans la recherche et réaffirmer l'objectif de porter les dépenses qui lui sont consacrées à 3 % du PIB**.

C'est le sens du titre I<sup>er</sup> qui définit les orientations stratégiques relatives à la politique de recherche et décline la programmation budgétaire pour la période 2021-2030.

L'article 1<sup>er</sup> renvoie à **un rapport annexé** la présentation de l'état des lieux de la recherche en France et des raisons pour lesquelles il est essentiel de la « réarmer ». Ce rapport annexé développe **les évolutions indispensables** dont le système de recherche a besoin pour conjurer le décrochage amorcé par rapport aux grandes nations scientifiques : hausse significative des financements, soutien accru à l'Agence nationale de la recherche (ANR), adaptation de l'organisation administrative des structures de recherche, renforcement des liens entre sciences et société, rapprochement

de la recherche avec les entreprises, accroissement de l'engagement en faveur de l'Europe de la recherche.

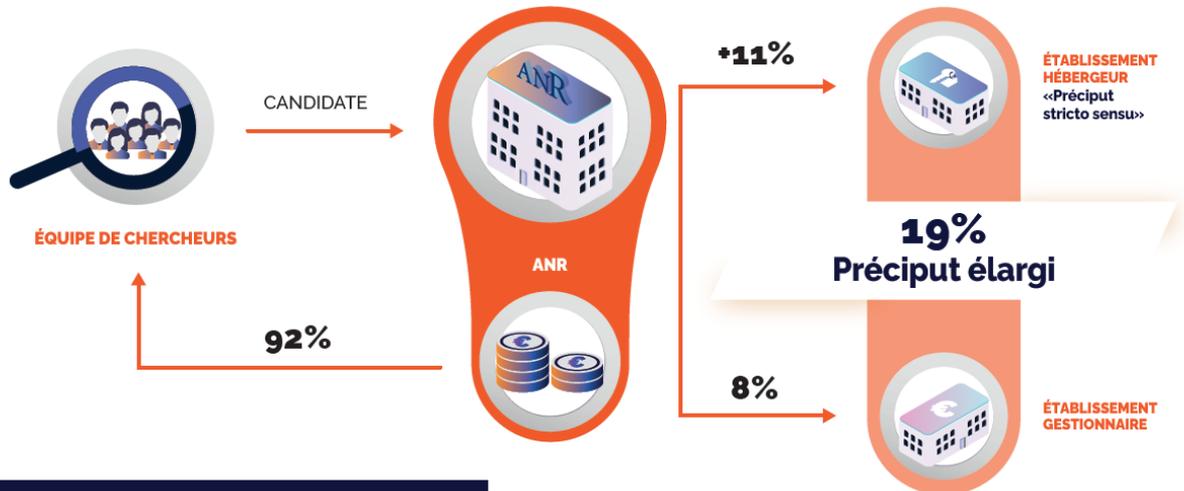
**L'article 2 détermine la trajectoire budgétaire à horizon de dix ans.** Celle-ci prévoit une hausse des financements pour la recherche d'environ 400 millions d'euros par an de 2021 à 2023, puis de 500 millions d'euros par an de 2024 à 2027, et enfin de 600 millions par an de 2028 à 2030, pour atteindre **un supplément annuel de 5 milliards d'euros à la fin de la décennie**, indépendamment de tout autre financement. **En cumulé sur dix ans, plus de 25 milliards d'euros supplémentaires seraient ainsi injectés dans la recherche publique.**

Cette trajectoire budgétaire englobe également **une croissance d'un milliard d'euros d'ici 2027 des capacités d'engagement de l'ANR** afin notamment d'atteindre 30 % de succès aux appels à projets et 40 % de « *préceptif* ». Le Gouvernement a en effet choisi de **faire de l'Agence l'acteur pivot du système de recherche des dix prochaines années et de miser principalement sur les appels à projets pour augmenter le financement des établissements de recherche.**

**L'article 12, inscrit au titre III du projet de loi, introduit ainsi une réforme du « *préceptif* »,** mécanisme actuellement destiné à couvrir les coûts indirects des projets de recherche sélectionnés par l'ANR, pour en faire **une source directe de financement des laboratoires.** *Via le nouveau « *préceptif* »,* le Gouvernement ambitionne de déclencher un « *cercle vertueux* » : le succès d'une équipe à un appel à projets rapportera des financements qui irrigueront d'autres équipes, une façon, selon lui, d'« *associer le financement sur projets et le financement de base des laboratoires* ». Ces financements permettront aussi de développer les stratégies scientifiques des établissements parties prenantes au projet lauréat et de soutenir les politiques de site.

## #RECHERCHE

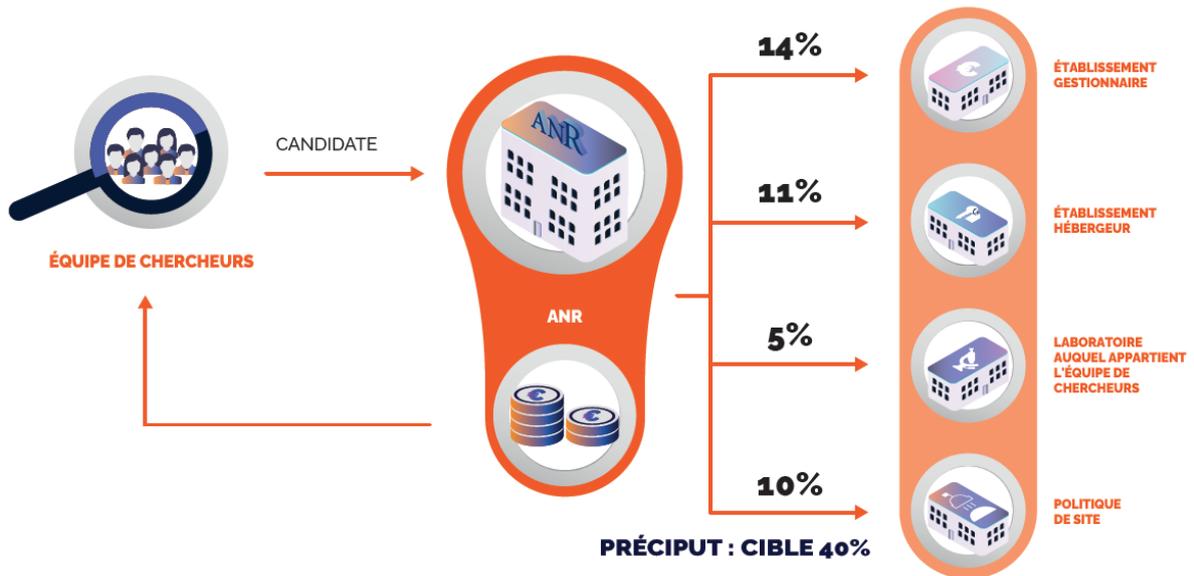
### SYSTÈME ACTUEL DE FINANCEMENT SUR PROJET PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)



Pour un projet de 100, l'ANR finance 111

## #RECHERCHE

### SYSTÈME DE FINANCEMENT PROPOSÉ PAR LE PROJET DE LOI



La répartition du préciput se fait par accord entre établissements ou, à défaut d'accord, est imposée par décret

## **B. LA CRÉATION DE NOUVEAUX DISPOSITIFS DE RECRUTEMENT POUR AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DES CARRIÈRES**

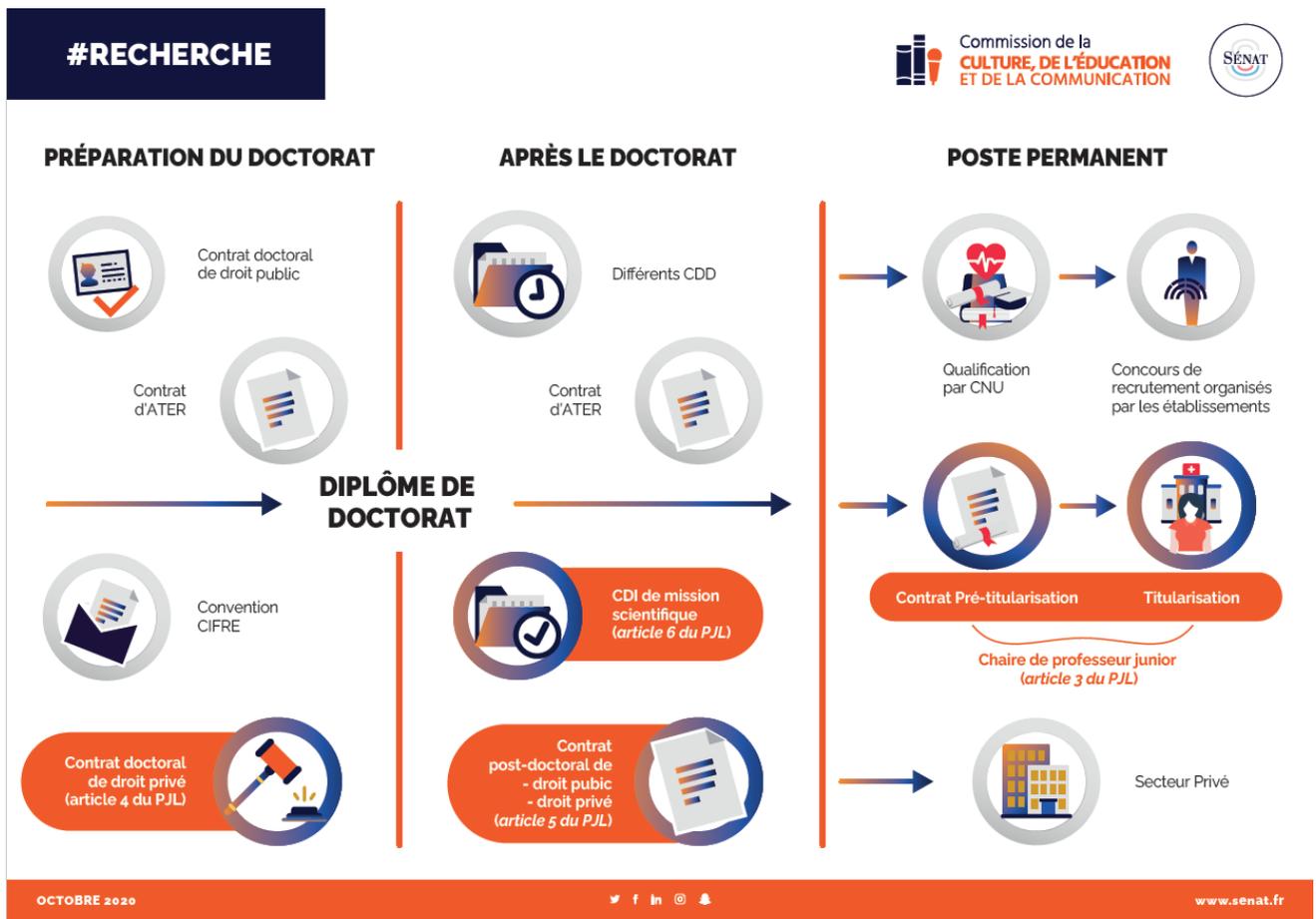
Ce projet de loi entend aussi **remédier au déficit d'attractivité des carrières de chercheur et d'enseignant-chercheur** en créant, au **titre II**, plusieurs nouveaux dispositifs de recrutement à différents stades de la carrière.

**Au moment de la formation doctorale**, et sur le modèle de ce qui existe dans le secteur public, est donnée **la possibilité aux doctorants d'être recrutés dans le secteur privé** (entreprises, établissements publics à caractère industriel et commercial, fondations de recherche) au moyen d'**un nouveau contrat doctoral de droit privé (article 4)**.

**Après l'obtention du doctorat**, les jeunes chercheurs ou enseignants pourront être embauchés sur **un contrat post-doctoral spécifique, de droit public ou de droit privé (article 5)**, plus adapté et plus sécurisé que les divers contrats utilisés aujourd'hui (convention industrielle de formation par la recherche - CIFRE -, contrat d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche - ATER -...).

Les jeunes docteurs pourront aussi se voir proposer, par les établissements publics de recherche, **un contrat à durée indéterminée dit « de mission scientifique » (article 6)** pour mener un projet de recherche identifié, en lieu et place des contrats à durée déterminée successifs auxquels ils ont aujourd'hui recours.

Afin d'offrir **d'avantage d'opportunités d'emplois après le doctorat**, le projet de loi crée enfin **une nouvelle voie de recrutement** pour des postes spécifiques, inspirée de la pratique étrangère dite de la « *tenure track* ». Appelé « *chaire de professeur junior* » (**article 3**), ce dispositif repose sur une phase de recrutement contractuel, d'une durée maximale de six ans, à l'issue de laquelle le jeune chercheur ou enseignant-chercheur aura la possibilité d'être titularisé en tant que professeur des universités ou directeur de recherche, sans avoir à passer le concours de promotion traditionnel.



### C. AMÉLIORER LA COLLABORATION ENTRE RECHERCHE PUBLIQUE ET MONDE ÉCONOMIQUE

Le projet de loi poursuit également l'objectif de **rapprocher les chercheurs et le monde économique**.

Ainsi, le **titre IV** propose de renforcer les dispositions de la loi dite « Allègre » du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, en **améliorant les conditions de mobilité**. La Cour des comptes, dans son rapport public thématique de mars 2018<sup>1</sup>, avait ainsi souligné tout à la fois l'ampleur des moyens mis en œuvre pour mieux diffuser, auprès des acteurs économiques, le fruit des recherches, mais également mis en lumière la difficulté de l'exercice : pesanteurs administratives, mais également volonté insuffisante des chercheurs.

Les mesures proposées dans le projet de loi contribuent donc à créer **un cadre plus souple et adapté**, qui pourrait s'avérer utile dans certains cas.

<sup>1</sup> « Les outils du PIA consacrés à la valorisation de la recherche publique », rapport public thématique de la Cour des comptes, 26 mars 2018. <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-outils-du-pia-consacres-la-valorisation-de-la-recherche-publique>.

### III. LES APPORTS DE LA COMMISSION

#### A. UNE DURÉE DE PROGRAMMATION RAMENÉE À SEPT ANS POUR UNE TRAJECTOIRE BUDGÉTAIRE PLUS CRÉDIBLE ET PLUS EFFICACE

D'une **durée particulièrement longue et sans précédent** pour une loi de programmation, la trajectoire présentée par le Gouvernement s'expose inévitablement à **de nombreux aléas politiques** (élections présidentielles et législatives) **et économiques** (variation des sous-jacents économiques, à commencer par l'inflation), **qui affaiblissent sa crédibilité et sa sincérité.**

En outre, le choix d'une programmation sur dix ans se traduit forcément par **des marches budgétaires annuelles relativement faibles et peu susceptibles de provoquer le sursaut dont la recherche française a besoin.** D'ici la fin de l'actuel quinquennat, soit en 2022, le projet de loi repose sur un investissement de l'ordre de 1,26 milliard d'euros dans le budget de la recherche, ce qui correspond, après prise en compte de l'inflation, à une augmentation de seulement 3,4 % en volume.

**La commission a donc décidé de ramener la durée de la programmation à sept ans, en concentrant l'effort budgétaire sur les deux prochaines années,** grâce à deux marches successives d'1,1 milliard d'euros chacune.

**Cette mesure renforce la crédibilité de la programmation, permet une montée en charge plus rapide et plus efficace des moyens consacrés à la recherche, et adresse un signal fort aux personnels de la recherche,** globalement très déçus du manque d'ambition du projet porté par le Gouvernement.

#### B. UNE PROTECTION ET UNE RECONNAISSANCE RENFORCÉES DES CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

La commission s'est attachée à **apporter des garanties aux doctorants et post-doctorants** visés par les nouveaux contrats créés par le projet de loi. Elle a ainsi :

- modulé différemment **la durée du contrat post-doctoral de droit public** afin d'améliorer sa compatibilité avec la réalisation d'un travail de recherche, tout en veillant à ne pas l'allonger de manière excessive ;
- introduit **une durée minimale** en deçà de laquelle l'employeur ne peut mettre fin au **contrat dit « de mission scientifique »** ;
- prévu **la possibilité de prolonger le contrat doctoral de droit privé et le contrat post-doctoral en cas de congé pour maternité, paternité, maladie ou accident du travail.**

Concernant les « *chaires de professeur junior* », qui suscitent beaucoup d'inquiétudes au sein de la communauté scientifique, la commission a :

- abaissé à **15 % le pourcentage limite de recrutement annuel autorisé** afin de mieux traduire le caractère très spécifique de ce dispositif, qui n'a pas vocation à se substituer aux voies de recrutement de droit commun. Cette proportion n'empêchera toutefois pas les établissements volontaires de se saisir de ce nouvel outil ;

- introduit la **présence de membres du Conseil national des universités (CNU)** au sein de la commission chargée de la titularisation dans le corps des professeurs des universités, cette dimension nationale étant perçue comme un gage d'équité et de meilleure acceptabilité ;

- conditionné la titularisation dans une « *chaire de professeur junior* » à **l'obtention d'une habilitation à diriger des recherches (HDR)**, ce qui permet de renforcer la légitimité de la procédure au regard des voies de recrutement traditionnelles.

Par ailleurs, **la commission a souhaité valoriser les actions menées par les chercheurs et les enseignants-chercheurs en direction des citoyens** pour expliquer les faits scientifiques et encourager la diffusion des connaissances. Ces actions seront prises en compte dans le déroulement de leur carrière.

#### **C. UNE PLUS GRANDE ATTENTION PORTÉE À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LE SECTEUR DE LA RECHERCHE**

La commission est consciente que le secteur de la recherche est marqué par de fortes inégalités entre les femmes et les hommes dans l'accès à certaines disciplines, à certaines responsabilités et à certaines formes de financements. Aussi a-t-elle veillé d'une part, à **assortir les nouveaux contrats doctoraux et post-doctoraux d'une possibilité de prolongation en cas de congé de maternité**, d'autre part, à **encadrer davantage les « chaires de professeur junior » pour que ce nouveau dispositif puisse bénéficier tout autant aux femmes qu'aux hommes.**

La commission a également introduit une disposition générale prévoyant **l'évaluation de l'ensemble des mesures du projet de loi à l'aune de la problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes.**

#### **D. L'AFFIRMATION DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE COMME PENDANT DES LIBERTÉS ACADÉMIQUES**

À l'heure de la multiplication des informations scientifiques fausses ou trompeuses, **la commission a tenu à inscrire dans la loi le respect de l'intégrité scientifique comme fondement de l'exercice professionnel des chercheurs et enseignants-chercheurs et pendant de leurs libertés académiques.**

### ***E. UNE MEILLEURE ASSOCIATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX POLITIQUES DE SITE***

Alors que les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions, mais aussi les départements et les métropoles, ont la volonté de s'impliquer davantage dans les problématiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, **la commission a regretté l'absence de dimension territoriale du projet de loi.**

Pour pallier ce manque, **elle a ajouté un volet territorial aux contrats de site** conclus entre l'État et les établissements partenaires d'un même site universitaire.

### ***F. LE REFUS D'UN RECOURS ABUSIF AUX ORDONNANCES***

Le projet de loi de programmation ne comporte pas moins de **neuf habilitations à légiférer par ordonnance.**

Le recours aux ordonnances s'est multiplié ces dernières années, dans des proportions telles que des sujets d'importance majeurs ne sont plus discutés au Parlement, sans que l'urgence le justifie toujours. Le Président du Sénat a réaffirmé dans sa première intervention à la suite de sa réélection, le 1<sup>er</sup> octobre 2020 : « *Le recours aux ordonnances est devenu massif. Ainsi, depuis mai 2017, 183 ordonnances ont-elles été publiées. C'est un recours abusif, qui est loin d'être toujours justifié par l'urgence. De surcroît, le Gouvernement met plus de temps à publier ces textes que nous n'en mettons pour voter les lois. Nous devons donc mieux contrôler le recours aux ordonnances, et la décision du Conseil constitutionnel du 28 mai dernier nous oblige à exiger systématiquement que ces dernières soient ratifiées par le Parlement !* ».

La commission a donc souhaité être particulièrement **vigilante sur les ordonnances proposées.**

Si certaines d'entre elles demeurent acceptables, portant sur des sujets techniques et relativement mineurs, le champ comme le sujet de trois de ces ordonnances s'avèrent trop larges et importants pour que le Parlement vote son propre dessaisissement. Ainsi, l'article 22 propose de réformer par ordonnance **l'enseignement supérieur privé**, la **politique spatiale** de notre pays, ainsi que le fonctionnement du Haut Conseil aux biotechnologies.

La commission a estimé qu'il revenait au Gouvernement d'inscrire ces sujets à l'ordre du jour du Parlement, s'il considère qu'ils doivent être discutés. Le passé a montré que les thématiques jugées « prioritaires », de manière parfois discutable, comme les propositions de loi sur la lutte contre la manipulation de l'information ou sur la haine sur internet, pouvaient être examinées et adoptées dans des délais très courts.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE I<sup>ER</sup> ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA RECHERCHE ET PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE

#### *Article 1<sup>er</sup>*

#### Approbation du rapport annexé

Cet article affirme l'objectif de porter les dépenses intérieures de recherche et de développement à 3 % du produit intérieur brut. Il propose également l'approbation du rapport annexé au projet de loi, qui présente les orientations et priorités retenues par le Gouvernement pour la politique de la recherche sur la période 2021-2030.

La commission a adopté quatre amendements à cet article, dont trois amendements identiques des rapporteurs au fond et pour avis raccourcissant la durée de la programmation à sept ans. Considérant que le rapport annexé constitue un exercice déclaratif sans portée normative, elle n'a pas souhaité l'amender.

#### *I. - Le dispositif initial - Les orientations du Gouvernement pour la politique publique de la recherche présentées dans un rapport annexé au projet de loi*

Dans son avis sur le projet de loi<sup>1</sup>, le Conseil d'État rappelle qu'est admise la **coexistence**, au sein d'un même projet de loi, de **dispositions programmatiques** relevant de l'article 34 de la Constitution<sup>2</sup> et de **dispositions normatives**, sous réserve que, « *aux fins d'assurer les exigences de lisibilité et d'intelligibilité de la loi, les premières fassent l'objet d'une présentation clairement séparées des autres* ». Le Conseil d'État considère que tel est le cas en l'espèce.

L'**article 1<sup>er</sup>** appartient à la catégorie des dispositions programmatiques en ce qu'il **tend à approuver le rapport annexé au projet de loi, qui définit les objectifs de la politique de recherche et les moyens dédiés sur la période 2021-2030.**

<sup>1</sup> Conseil d'État, avis sur un projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche pour les années 2021 à 2030, séance du 9 juillet 2020.

<sup>2</sup> Aux termes duquel « Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État ».

---

Il affirme l'objectif de porter, au cours de cette décennie, les dépenses intérieures de recherche et de développement des administrations et des entreprises à 3 % du produit intérieur brut (PIB)<sup>1</sup>.

\*

Dans son introduction, le rapport annexé rappelle que l'élaboration du projet de loi a été précédée d'une **phase de préparation** qui s'est traduite par la mise en place, en 2019, de trois groupes de travail thématiques - consacrés respectivement au financement de la recherche, à l'attractivité des emplois et des carrières scientifiques, à la recherche partenariale et à l'innovation -, lesquels ont mené une **large concertation** (auditions, contributions écrites, plateforme en ligne).

L'ensemble de ces travaux a conduit à **un diagnostic clair : le besoin criant de réinvestissement dans la recherche française**. C'est à partir de ce constat partagé que le Président de la République a fixé un cap, celui de porter l'effort national de recherche à 3 % du PIB au cours de la décennie, ce qui nécessite « *en premier lieu un réinvestissement de l'État en faveur de la recherche publique* ».

**A. Le constat d'une perte de vitesse du système de recherche français, que les objectifs fixés par le Gouvernement ambitionnent d'enrayer**

Dans sa première partie, le rapport annexé insiste sur le rôle central du développement et du partage des connaissances dans la constitution de l'identité française.

**Le rayonnement scientifique français n'est toutefois plus ce qu'il était**, comme l'attestent plusieurs indicateurs :

- **la France décroche en termes d'investissement** : l'effort de recherche global<sup>2</sup> - public et privé - avoisine les 2,2 %, encore loin de « l'objectif de Lisbonne » fixé à 3 %, l'écart entre la France et les pays les plus ambitieux en matière de recherche et développement (États-Unis, Chine, Japon, Allemagne, Corée du Sud) ne cessant de se creuser ;

- **la perte d'attractivité des carrières scientifiques s'aggrave depuis une dizaine d'années**, en raison notamment d'un trop faible niveau de rémunération - le salaire annuel moyen brut de début de carrière des chercheurs en France représente, en parité de pouvoir d'achat, 63 % du salaire moyen de début de carrière des chercheurs dans les pays de l'OCDE<sup>3</sup> ;

- **la parole scientifique et les apports de la science sont de plus en plus remis en cause**, les réseaux sociaux favorisant la diffusion de discours

---

<sup>1</sup> Conformément à l'objectif fixé par « la stratégie de Lisbonne » en 2000.

<sup>2</sup> Mesuré par le ratio entre les dépenses intérieures de recherche et de développement (R&D) et le produit intérieur brut (PIB).

<sup>3</sup> Donnée de 2013 citée par le groupe de travail consacré à l'attractivité des carrières scientifiques.

contestataires et de fausses informations ;

- **le potentiel d'innovation et de transfert de la recherche française**, même s'il s'est fortement développé au cours des dernières décennies, connaît encore d'importantes marges de progression.

Ces faiblesses ou retards ne doivent cependant pas masquer **les forces de la recherche française** : la qualité des formations de l'enseignement supérieur, la richesse des métiers de la recherche et des personnalités qui les exercent, la liberté académique, l'organisation duale du système de recherche - organismes de recherche/universités et centres hospitalo-universitaires (CHU) -, la présence de grandes infrastructures de recherche, les implantations scientifiques françaises à l'étranger, etc.

Le Gouvernement entend ainsi **capitaliser sur ces atouts** pour répondre aux **grands défis scientifiques ou sociétaux actuels et futurs**, au premier rang desquels les enjeux de santé (vieillesse de la population, développement de nouvelles maladies, creusement des inégalités...), les questions environnementales (biodiversité, changement climatique...), l'évolution des techniques numériques et ses conséquences (sûreté numérique).

#### **B. Des mesures réglementaires et législatives destinées à revaloriser les métiers de la recherche**

Dans sa **deuxième partie**, le rapport annexé met l'accent sur **les personnels de la recherche**, avec un double objectif : mieux reconnaître le travail des chercheurs d'aujourd'hui et préparer les futures générations de scientifiques.

Le constat de la faiblesse des rémunérations dans l'enseignement supérieur et la recherche est expliqué par des régimes indemnitaires les plus bas de toute la fonction publique. À cela s'ajoute une grande disparité des situations selon les organismes de recherche et selon les métiers.

Pour y remédier, le rapport annexé indique que **des revalorisations concerneront tous les personnels, de façon différenciée**, et seront ciblées sur les débuts de carrière où le déficit d'attractivité est le plus marqué. En outre, **une convergence indemnitaire** sera engagée afin de réorganiser les régimes existants autour d'un seul régime. Un travail d'attractivité sera également mené en direction des personnels des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) et des centres hospitalo-universitaires (CHU).

**Ce chantier global de revalorisation, qui relève du pouvoir réglementaire, a abouti à la signature d'un protocole d'accord le 12 octobre dernier (cf. annexe).**

Le Gouvernement entend également porter **une attention particulière aux jeunes scientifiques**. Le rapport annexé précise ainsi qu'**une série de mesures** vise à leur offrir « *plus de stabilité professionnelle et de visibilité sur leurs parcours, ainsi que des conditions propices à la prise de risques scientifique* ». **Plusieurs d'entre elles sont financées dans le cadre de la**

**programmation budgétaire** inscrite au projet de loi : accroissement du nombre de contrats doctoraux, augmentation du nombre de conventions industrielles de formation par la recherche (Cifre), revalorisation de la rémunération des nouveaux contrats doctoraux. **D'autres**, comme la sécurisation juridique des contrats post-doctoraux, l'instauration d'un contrat doctoral de droit privé, la création de « chaires de professeurs juniors », **font l'objet d'articles dédiés**.

En parallèle, le Gouvernement ambitionne de **rompre avec la tendance baissière des dernières années en matière d'emplois dans la recherche publique**, laquelle a essentiellement affecté les personnels de soutien technique (ingénieurs, techniciens). S'agissant de ces métiers, le rapport annexé indique que « *le flux de recrutement sera supérieur au nombre de départs* ».

Le rapport annexé ajoute que « *de nombreuses mesures de la LPPR sont porteuses de créations d'emplois scientifiques* » : tel est le cas des dispositions prises en faveur des doctorants (augmentation du nombre de contrats doctoraux et des conventions Cifre), de l'augmentation du budget d'intervention de l'ANR - dont une part a vocation à permettre le recrutement de personnels -, de la nouvelle voie de recrutement sur des « chaires de professeurs juniors ».

Au total, il est prévu que **les effectifs sous plafond des établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (Mesri)<sup>1</sup> augmentent de 5 200 à l'horizon 2030**, selon l'échéancier suivant :

<b>Incidence de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche sur les effectifs sous plafond de l'État et des opérateurs des trois programmes budgétaires P150, P172 et P193 (en équivalents temps plein travaillés, et en écart à 2020)</b>									
<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>
+ 700	+ 1 350	+ 2 000	+ 2 650	+ 3 150	+ 3 600	+ 4 000	+ 4 400	+ 4 800	+ 5 200

Source : rapport annexé au projet de loi

À cela s'ajoute **un accroissement prévisionnel des effectifs contractuels hors plafond** des établissements publics de **15 000 environ** entre 2020 et 2030.

Le rapport annexé précise que cette trajectoire d'emplois sera mise en œuvre par les établissements et pilotée par le Mesri dans le cadre du dialogue annuel de gestion.

Enfin, la revalorisation des chercheurs passe par **un allègement de leurs charges administratives**, chantier de niveau essentiellement réglementaire, mais que les orientations du projet de loi doivent permettre d'impulser.

<sup>1</sup> Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST), établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

**C. Les orientations du Gouvernement pour la recherche française des dix prochaines années**

Dans sa troisième partie, le rapport annexé détaille « *les évolutions indispensables* » pour la recherche française.

• **Sur le plan financier**, le Gouvernement prévoit :

- un **modèle de financement reposant majoritairement sur les appels à projets et l'ANR**, qui comprend :

→ **l'accroissement d'un milliard d'euros des moyens d'intervention de l'Agence** afin, entre autres objectifs, d'atteindre un taux de succès « cible » aux appels à projets de 30 % ;

→ **le changement de nature du préciput** – actuellement, part du financement destinée à couvrir les coûts indirects des projets de recherche sélectionnés par l'ANR – qui, par effet de ruissellement, est appelé à devenir **une source importante de financement des établissements et des laboratoires** ;

→ « *pour induire ce processus vertueux* », **l'objectif de parvenir à un taux de préciput « cible » de 40 %** ;

- un **meilleur investissement dans les équipements et infrastructures de recherche** afin de les conformer aux standards internationaux ;

- la **mobilisation des programmes prioritaires de recherche (PPR)**, créés dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir (PIA), comme outil de programmation stratégique.

• **Sur le plan sociétal**, est ambitionné **un renforcement de la place de la science**, considéré comme un impératif démocratique, ce qui suppose notamment :

- une plus grande attention portée aux **questions d'intégrité scientifique et de déontologie** ;

- une **évolution de la relation entre les scientifiques et les citoyens** dans un sens plus participatif ;

- le développement d'**actions de partage et de diffusion des savoirs** ;

- **l'ouverture de la communauté scientifique** à différents acteurs de la société (entreprises, collectivités publiques).

• **Sur le plan économique**, **densifier les relations entre la recherche publique et les entreprises** est une « *priorité majeure* » du Gouvernement, qui identifie plusieurs urgences :

- **l'augmentation quantitative et qualitative des interactions** entre la recherche publique et les entreprises ;

- la **simplification et l'accélération des transferts de savoir-faire et de technologies** vers les entreprises ;

- l'encouragement à **la création de nouveaux leaders industriels** ;

- la **facilitation des mobilités public-privé** pour les personnels de recherche ;

- une **meilleure reconnaissance des activités d'innovation des personnels de recherche**, notamment dans le cadre des procédures d'évaluation.

Enfin, le rapport annexé insiste sur **l'action à mener au niveau de l'Union européenne**, la revitalisation durable de la recherche française étant indissociable d'une ouverture et d'un engagement européens. Le principal objectif du Gouvernement en la matière consiste à **accroître la participation française aux programmes européens de recherche et d'innovation**. En outre, plusieurs dispositions du projet de loi (renforcement des financements de l'ANR, nouveau dispositif des « chaires de professeurs juniors », augmentation du préciput des organismes de recherche...) donneront, selon lui, aux acteurs de la recherche de nouvelles possibilités pour construire des partenariats et des réseaux à l'échelle européenne.

#### ***D. Les ressources budgétaires allouées à la mise en œuvre de ces orientations***

Dans sa **quatrième partie**, le rapport annexé présente **les ressources budgétaires** destinées à la mise en œuvre de ces orientations et reprises sous forme de tableaux à l'article 2 du projet de loi.

Le Gouvernement estime que ce texte traduit « **une augmentation sans précédent des moyens consacrés par l'État** » au système de recherche public.

Trois programmes budgétaires, appartenant à la mission interministérielle « Recherche et Enseignement supérieur » (Mires), sont concernés :

- le **programme 172** « *Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires* », est « **le principal bénéficiaire de l'effort budgétaire** » sur la totalité de ses crédits, qui comprennent notamment les subventions pour charges de service public versées aux organismes de recherche et le budget d'intervention de l'ANR. S'agissant de ce dernier, il est précisé que son augmentation s'élèvera à un milliard d'euros en autorisations d'engagement à l'horizon 2027 ;

- le **programme 150** « *Formations supérieures et recherche universitaire* » voit sa dotation globale augmenter pour financer les mesures réglementaires et législatives relatives aux rémunérations et carrières. En revanche, tous ses crédits ne sont pas concernés par la programmation budgétaire de ce projet de loi : tel est le cas en particulier des moyens des universités, dont il est précisé que leur évolution relèvera des projets de loi de finances ;

- le **programme 193** « *Recherche spatiale* » enregistre également une hausse de ses crédits sur la décennie, étant précisé que l'année 2020 a été marquée par une situation exceptionnelle liée au remboursement de la dette française auprès de l'Agence spatiale européenne.

Le rapport annexé précise que **les laboratoires de recherche bénéficieront, en plus des moyens reversés à travers le préciput, de sources**

**de financement complémentaires** : les crédits du nouveau PIA, les financements européens du programme Horizon Europe, les ressources provenant de tiers financeurs (entreprises, collectivités territoriales...).

Le Gouvernement compte sur **cet effort budgétaire public pour créer un effet de levier sur les dépenses de recherche et de développement non pilotées par l'État**, comme celles des entreprises.

Enfin, le rapport annexé fait état de **la réorganisation administrative souhaitée par le Gouvernement** dans le cadre de ce projet de loi et qui sera mise en œuvre principalement au niveau réglementaire :

- **le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)** verra ses missions réorientées sur trois objectifs : simplifier les procédures, renforcer la crédibilité et la cohérence des évaluations, conforter l'utilité de l'évaluation ;

- **la relation entre l'État et ses opérateurs** sera renouvelée à travers le dialogue stratégique et de gestion, dont la dimension contractuelle sera renforcée ;

- **l'organisation territoriale en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation** sera adaptée pour mieux intégrer le rôle des collectivités territoriales, recentrer les administrations centrales sur les fonctions de pilotage et d'arbitrage, coordonner les efforts de recherche, notamment en santé.

## II. - Les modifications introduites par l'Assemblée nationale – Une précision sur l'effort global de recherche et un rapport annexé réceptacle de très nombreux amendements

### A. Une unique modification dans le corps de l'article 1

En commission, l'Assemblée nationale a adopté **un amendement** des rapporteurs visant à **préciser l'objectif de porter l'effort global de recherche et de développement à 3 % du PIB au cours de la décennie** :

- d'une part, celui-ci doit s'entendre comme **un minima** ;

- d'autre part, il comprend **un objectif sous-jacent** consistant à **porter les dépenses de recherche et de développement des administrations (Dirda) au moins à 1 % du PIB**. En effet, dans la rédaction proposée par le Gouvernement, l'article ne fait référence qu'à l'objectif de dépenses intérieures globales (Dird).

### B. De multiples modifications et ajouts au rapport annexé

Le rapport annexé a fait l'objet de **161 amendements en commission, dont 69 adoptés**, puis de **220 en séance publique, parmi lesquels 61 ont été approuvés**.

Les principales modifications et insertions sont présentées ci-après par grandes thématiques.

1. *Sur l'articulation de la programmation budgétaire du projet de loi avec le plan de relance et le PIA 4*

**Un amendement des rapporteurs précise que, dans le cadre du plan de relance** - qui consacre 6,5 milliards d'euros à l'enseignement supérieur et la recherche sur trois ans -, **420 millions d'euros seront mobilisés en 2021 et 2022 au bénéfice de l'ANR** afin de viser une hausse du taux de succès d'au moins six points et l'atteinte d'un préciput d'au moins 25 % sur la période.

Cette dotation vient s'ajouter à l'augmentation d'un milliard d'euros des autorisations d'engagement de l'Agence, prévue à l'horizon 2027 dans le cadre de la programmation budgétaire inscrite au projet de loi.

**Un autre amendement des rapporteurs fait état du quatrième PIA** annoncé concomitamment au plan de relance et dont le montant - 20 milliards d'euros - est le double de celui du plan précédent (PIA 3). Sur ce montant, **5,5 milliards d'euros bénéficieront à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sur la période 2021-2023**. Le niveau des financements accordés aux établissements de l'Esri au titre de ce nouveau PIA a ainsi vocation à augmenter d'environ 40 % sur ces trois années, par rapport aux financements équivalents obtenus en 2020 au titre des PIA précédents.

**Un amendement du rapporteur Philippe Berta** prévoit que les moyens inscrits dans la trajectoire budgétaire de l'article 2 du projet de loi *« seront régulièrement actualisés afin de tenir compte de l'évolution du produit intérieur brut annuel et de l'inflation »*.

**Un amendement du rapporteur Pierre-Alain Raphan** réécrit le paragraphe sur les investissements d'avenir pour faire état des moyens supplémentaires qu'apporteront le PIA 4 et le plan de relance.

**Un amendement de la députée La République en marche (LREM) Fannette Charvier** introduit une explication sur la baisse, en 2021, des crédits du programme budgétaire 193 sur la recherche spatiale, liée au remboursement de la dette française à l'Agence spatiale européenne.

2. *Sur l'Agence nationale de la recherche (ANR)*

**Un amendement du rapporteur Pierre-Alain Raphan** ajoute, dans la partie consacrée à l'ANR, que dès 2021, l'Agence *« renforcera sa stratégie globale de réalisation et de diffusion d'études d'impact transverses, à la fois sur l'analyse de son offre de recherche et sur l'étude de l'effet des financements sur la production scientifique nationale »*.

**Un amendement de la députée LREM Fannette Charvier** indique que dans le souci d'une meilleure prise en compte de la diversité des besoins des disciplines, l'ANR propose **une offre de financement adaptée à la demande de l'ensemble d'entre elles, particulièrement aux sciences humaines et sociales**.

De même, **un amendement de la députée du groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) Béatrice Descamps** précise que l'Agence continuera à consacrer **une part substantielle de ses moyens au soutien de projets de recherche non ciblés**, s'adressant à toutes les communautés scientifiques et à tous les acteurs publics ou privés impliqués dans la recherche française.

### *3. Sur le crédit impôt recherche*

**Un amendement du groupe LREM** affirme que **le crédit d'impôt recherche (CIR) « demeure un outil central de soutien à la dépense intérieure de recherche et développement des entreprises afin d'accompagner le réinvestissement des entreprises dans la recherche aussi bien que l'emploi des jeunes chercheurs »**. Il prévoit également la remise par le ministre chargé de la recherche d'un rapport annuel sur l'incidence du CIR, notamment en ce qui concerne le recrutement de personnes titulaires d'un doctorat.

### *4. Sur le volet « ressources humaines »*

#### *→ Trajectoire d'emplois*

**Un amendement des rapporteurs** précise que, dans le cadre de la trajectoire d'emplois définie par le projet de loi et qui sera mise en œuvre par les établissements au moyen d'un **plan pluriannuel de recrutement**, ceux-ci devront mener **une réflexion sur les procédures de recrutement**. Sont notamment visées les voies de recrutement classiques, par concours.

**Un autre amendement des rapporteurs** ajoute à **la liste des points d'attention du Gouvernement, la sincérité budgétaire des établissements**, au motif que les budgets actuels ne prennent pas suffisamment en compte le **glissement vieillesse technicité (GVT)** qui affecte mécaniquement leurs charges de personnel.

#### *→ Docteurs et jeunes chercheurs*

**Un amendement des rapporteurs** prévoit que la politique de recherche doit tendre, à terme, **« à faire coïncider le nombre des dispositifs individuels de financement et celui des thèses en formation initiale, pour éviter de ne laisser aucun doctorant sans revenu lié à son activité »**.

**Un autre amendement des rapporteurs** annonce que les établissements et les unités de recherche accompagneront, dès leur recrutement, les docteurs et post-doctorants dans le cadre de **« programmes de jeunes talents favorisant la prise rapide de responsabilité et les évolutions futures de carrière »**.

**Un amendement porté par le rapporteur pour avis de la commission des finances, Francis Chouat**, concerne le suivi des docteurs formés en France puis partis à l'étranger, qu'il **« convient de renforcer »**, **« en assurant notamment une veille sur l'état d'avancement de leurs travaux »**.

**Un amendement du député LREM Jacques Marilossian** ajoute, à propos des vacataires, que leurs conditions d'emploi et de rémunération feront « *l'objet d'un examen* » avec les organisations syndicales, les représentants des employeurs, ainsi que les associations représentant les jeunes chercheurs et les candidats aux métiers de l'enseignement supérieur.

→ *Égalité entre les femmes et les hommes*

Trois amendements de la députée LREM Céline Calvez portent respectivement sur : « *l'amélioration constante de l'égalité entre les femmes et les hommes* » dans le cadre de la « *contractualisation renouvelée* » entre l'État et ses opérateurs ; le recensement par le Mesri des bonnes pratiques des établissements en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ; l'attention spécifique qui doit être accordée, dans les travaux de recherche, aux questions de santé concernant les femmes ;

**Un amendement du rapporteur Pierre-Alain Raphan** demande que la progression des connaissances scientifiques en recherche biologique s'accompagne « *d'une plus grande représentativité des femmes dans les échantillonnages scientifiques* ».

*5. Sur la recherche partenariale et l'innovation*

**Un amendement des rapporteurs** relatif aux partenariats entre la recherche publique et les entreprises indique que **des outils de simplification** seront définis, tels que des cahiers des charges types ou des modèles de clauses types.

**Un autre amendement des rapporteurs** prévoit la définition d'**indicateurs de suivi concernant** les Cifre, les programmes Chaires Industrielles et LabCom de l'ANR, les instituts Carnot et les plateformes technologiques publiques.

Sur les Cifre en particulier, **un amendement du groupe LREM** précise qu'elles peuvent être conclues non seulement en partenariat avec une entreprise ou une collectivité territoriale, mais aussi une fondation reconnue d'utilité publique ou une association. Il ajoute que le recours à ce dispositif par les associations, les collectivités locales et le secteur marchand à but non lucratif devra être amélioré.

**Un amendement du député socialiste Dominique Potier** souligne qu' « *en coopération avec l'ensemble des acteurs de leurs écosystèmes territoriaux, il appartient notamment aux établissements publics de contribuer à l'effort commun d'innovation au service de la transition sociale, écologique et économique* ».

Plus généralement, **un amendement du député écologiste Sébastien Nadot** considère que « *cette priorité de renforcer les relations de la recherche avec les entreprises vaut également pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire* », un secteur qui « *regorge de structures très innovantes* ».

## 6. Sur la diffusion scientifique

### → *Interactions entre recherche et société*

**Un amendement des rapporteurs** prévoit que le Gouvernement propose « *une charte d'engagements* » aux organismes de recherche, aux conférences d'établissement et aux mouvements associatifs pour dynamiser leur coopération et ainsi renforcer les liens entre la recherche et la société.

Sur ces liens, **un amendement du groupe Écologie, démocratie solidarité (EDS)** précise qu'ils « *vont dans les deux sens* », alors que le rapport annexé faisait seulement référence à l'apport de la recherche pour la société.

**Un amendement défendu par la députée LREM Céline Calvez** ajoute, à propos des responsabilités de la science, le terme « *représentativité* », signifiant que la science doit être à l'image de la société.

**Un amendement du rapporteur pour avis de la commission des finances, Francis Chouat**, précise que l'une des « *ambitions* » de la loi de programmation est de « *rendre possible l'avènement d'une science plus ouverte vers les citoyens pour reconsolider le lien démocratique au plus près des territoires* ».

**Un amendement porté par le député socialiste Dominique Potier** prévoit de « *développer des projets de science citoyenne co-élaborés par des chercheurs et des publics d'horizons divers* ».

**Un amendement de la députée du groupe de la Gauche démocrate et républicaine (GDR) Marie-Georges Buffet** incite au développement de « *dispositifs d'interface sciences-société telles que les boutiques des sciences* ».

### → *Médiation scientifique*

Deux amendements des rapporteurs prévoient la remise de prix : le premier, par le **Centre national de la recherche scientifique (CNRS)** afin de récompenser un chercheur s'étant illustré dans le domaine de la médiation scientifique ; le second, par l'**Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae)**, en lien avec le Mesri, pour récompenser les travaux d'un chercheur ou d'une équipe portant sur la recherche participative.

**Un amendement du groupe LREM** demande la création de chaires supplémentaires dédiées à la médiation scientifique au sein de l'Institut universitaire de France ; **un autre amendement du même groupe** incite les écoles doctorales à proposer des modules de formation afin que leurs doctorants deviennent des acteurs de diffusion et de transmission de la parole scientifique.

### → *Culture scientifique*

**Un amendement du rapporteur Pierre-Alain Raphan** prévoit que l'ANR et le Fonds pour le développement de la vie associative

déterminent, au titre de la diffusion, du partage, et de la médiation de la culture scientifique, une convention partenariale pour collaborer sur des projets communs.

**Un amendement du groupe EDS** demande à associer étroitement les acteurs de la culture scientifique, technique et industrielle aux projets dédiés à la culture scientifique.

**Un amendement de la députée LREM Céline Calvez** incite à **des partenariats entre l'ANR et l'audiovisuel public français** afin de financer une production plus importante de documentaires scientifiques.

→ *Promotion des filières scientifiques, notamment auprès des femmes*

Deux amendements portés par la députée LREM Céline Calvez proposent, d'une part, de **développer le mentorat et les actions de marrainage et parrainage** visant à informer et accompagner les jeunes femmes scientifiques, d'autre part, de lancer **une campagne nationale d'information** sur les filières et métiers des sciences, technologies, ingénieries et mathématiques (STEM) à destination des filles en priorité et, plus largement, du grand public.

→ *Inclusion numérique et diffusion*

**Un premier amendement du rapporteur Pierre-Alain Raphan** prévoit que « *les politiques de recherche prennent en compte les inégalités numériques pour contribuer à les réduire* ».

**Un deuxième amendement du rapporteur** propose **l'instauration d'un partenariat bilatéral entre l'ANR et l'audiovisuel public français** (Radio France, France Médias Monde et France TV) afin de permettre « *la diffusion d'une information scientifique de qualité* ».

*7. Sur d'autres thématiques*

→ *Environnement et développement durable*

**Un amendement des rapporteurs** introduit **une référence aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies<sup>1</sup>** pour indiquer que la science française, dans toutes ses dimensions (formation, recherche fondamentale et appliquée, collaborations interdisciplinaires et intersectorielles), contribue à y répondre. Cet amendement prévoit également que :

- dans les appels à projets de recherche, les ODD soient systématiquement valorisés par les bailleurs (ANR, régions...);

- les établissements publics ayant une mission de recherche rendent régulièrement compte à leurs tutelles des actions qu'ils mènent pour contribuer à l'atteinte des ODD ;

---

<sup>1</sup> Au nombre de 17.

- les écoles doctorales soient incitées à intégrer un module spécifique de formation aux ODD pour sensibiliser les jeunes générations de chercheurs.

**Un autre amendement, porté par différents groupes** (Écologie, démocratie, solidarité (EDS) ; non-inscrits ; Agir ensemble ; Gauche démocrate et républicaine (GDR) ; La République en marche (LREM) ; Mouvement démocrate (Modem) ; Libertés et territoires) ajoute qu'à l'heure du changement climatique, de l'érosion de la biodiversité, des crises sociales et économiques, « *la recherche française doit contribuer à l'émergence d'une société plus durable et plus résiliente par la recherche de solutions socialement acceptables aux défis économiques et environnementaux* » et qu'à ce titre, « *la loi de programmation pluriannuelle de la recherche doit s'inscrire dans le cadre des ODD auxquels a souscrit la France.* »

→ *Particularités des sciences humaines et sociales*

**Un amendement de la députée LREM Fannette Charvier** prévoit une concertation associant les principales institutions de recherche publique dans le domaine des sciences humaines et sociales (SHS) et l'Observatoire des sciences et techniques pour que ce dernier fasse « *des recommandations* » d'évolution des « *référentiels bibliométriques* » permettant de « *reconnaître les spécificités de la production scientifique* » en SHS.

**Un amendement de la députée La France insoumise (LFI) Muriel Ressiguié** appelle à l'allègement des tâches administratives des enseignants-chercheurs en SHS à travers la « *mutualisation de certaines fonctions support au sein d'unités de service comme les maisons des sciences de l'Homme* ».

→ *Infrastructures et données numériques*

**Un amendement des rapporteurs** demande qu'une attention particulière soit portée aux infrastructures et données numériques, au regard de l'enjeu de préservation de la souveraineté et de l'autonomie de la France. Il prévoit également que l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) remette tous les deux ans au Mesri une évaluation des pratiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en la matière.

→ *De très nombreuses autres thématiques spécifiques*

De nombreux amendements insèrent des **références à des sujets très spécifiques et très divers** : les sciences forestières, les sciences océaniques, les ressources hydriques, les mondes polaires, les technologies spatiales, les cancers pédiatriques, les maladies vectorielles, les perturbateurs endocriniens, l'incidence des risques environnementaux sur la santé humaine, la prise en compte du concept « *une seule santé* » dans la transition agro-écologique, les techniques de dépollution et de remédiation des sols et des eaux...

III. - La position de la commission – Une programmation budgétaire ramenée à sept ans et un rapport annexé non modifié

La commission a tout d'abord adopté **trois amendements identiques du rapporteur au fond et des deux rapporteurs pour avis de la commission des finances et de la commission des affaires économiques**. Ces amendements sont des **amendements de cohérence** avec ceux portés par les trois rapporteurs à l'article 2, qui raccourcissent la durée de la programmation à sept ans (*cf.* commentaire de l'article 2).

La commission a ensuite adopté **un amendement rédactionnel** du groupe Union Centriste portant sur la formulation de l'effort national de recherche.

Enfin, **considérant que le rapport annexé constitue un exercice déclaratif sans portée normative, elle n'a pas souhaité l'amender.**

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 2*

**Programmation budgétaire 2021-2030**

**Cet article détermine, sous forme de tableaux, la programmation des ressources budgétaires destinées à mettre en œuvre les orientations définies par le Gouvernement pour la politique de la recherche sur la période 2021-2030.**

**La commission a adopté trois amendements identiques des rapporteurs au fond et pour avis réduisant la durée de la programmation à sept ans, à budget inchangé.**

I. - Le dispositif initial – Une programmation budgétaire insuffisamment précise, « particulièrement longue », et dont le niveau affiché comporte un biais de lecture

L'article 2 constitue **la traduction budgétaire des orientations et objectifs définis dans le rapport annexé.**

Il se présente sous la forme de deux tableaux :

- le premier retrace **l'évolution, sur la période 2021-2030, en euros courants et en écart aux montants inscrits en loi de finances initiale pour 2020, des crédits de paiement supplémentaires attribués à trois des neuf programmes** de la mission budgétaire « Recherche et enseignement supérieur » (Mires) : **le programme 172** « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », **le programme 193** « Recherche spatiale », et **le programme 150** « Formations supérieures et recherche universitaire » ;

- le second retrace l'évolution, sur la période 2021-2030, en euros courants et en écart au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2020, des autorisations d'engagement supplémentaires versées à l'Agence nationale de la recherche (ANR).

**A. Une présentation difficilement lisible et imprécise**

Le Gouvernement a fait le choix de présenter l'évolution des crédits budgétaires en écart annuel cumulé par rapport à la loi de finances initiale pour 2020, méthode différente de celle généralement adoptée pour les lois de programmation.

Cette présentation a l'inconvénient de ne pas faire apparaître, en lecture directe, la hausse d'une année sur l'autre des moyens supplémentaires alloués à chacun des programmes :

→ Par exemple, pour l'année 2022, il est indiqué que le programme 172 recevra + 599 millions d'euros de crédits de paiement. Il s'agit en fait de l'écart par rapport au montant des crédits de paiement dont il était doté en 2020. Un rapide calcul permet, à partir du montant des crédits supplémentaires perçu en 2021 (+ 224 millions d'euros), de chiffrer l'augmentation annuelle dont le programme bénéficiera en 2022, soit + 335 millions d'euros.

Ce manque de lisibilité ayant été soulevé par le Conseil d'État, le Gouvernement a introduit des précisions et explications dans l'étude d'impact, en particulier les montants globaux des crédits supplémentaires par année et la trajectoire des crédits en montants absolus.

La présentation retenue par le Gouvernement n'indique pas non plus la ventilation des crédits au sein des trois programmes. Ceux-ci sont pourtant composés de plusieurs actions, auxquelles correspondent des champs d'intervention publique différents :

→ Par exemple, le programme 172 comprend onze actions, allant du financement des grandes infrastructures de recherche à celui de plans nationaux de recherche, en passant par l'abondement de l'ANR et les subventions pour charges de service public (SCSP) versées aux organismes de recherche.

Le caractère global de la présentation ne permet pas de savoir quelle sera la répartition de l'effort budgétaire entre ces différents postes de dépenses, excepté pour les moyens d'intervention de l'ANR - compris dans le programme 172 - qui font l'objet d'un tableau dédié (*cf. infra*).

**B. Une durée de programmation inhabituellement longue**

La trajectoire budgétaire proposée est construite sur dix ans, entre 2021-2030, l'étude d'impact mettant en avant le fait que « la recherche s'inscrit dans le temps long » et qu'une loi de programmation « permet de donner de la visibilité et la profondeur d'action nécessaire pour mener des transformations ambitieuses ».

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État observe cependant que cette période « *est particulièrement longue et paraît sans précédent à cet égard pour une loi de programmation ou, antérieurement à 2008, une loi de programme* ». En effet, les lois de programmation (des finances publiques, de la justice, militaire...), portent généralement sur une durée de quatre à six ans, étant précisé que la Constitution ne fixe pas de règle en la matière.

Le Conseil d'État ajoute qu'« *avec un tel horizon, la portée de la programmation des crédits budgétaires ne peut être que limitée, spécialement en fin de période* ». Cette incertitude sur la fiabilité de la programmation à long terme ne porte toutefois pas atteinte, selon lui, au principe de sincérité budgétaire, le Gouvernement ayant la faculté de déterminer librement l'échéance des objectifs qu'il retient.

Par ailleurs, la période de programmation choisie ne correspond pas à celle sur laquelle repose la loi de programmation des finances publiques actuellement en vigueur, à savoir 2018-2022<sup>1</sup>. **Une mise en cohérence de la trajectoire budgétaire de la politique de recherche avec la trajectoire globale des finances publiques** devra donc être effectuée à l'occasion de l'élaboration du prochain projet de loi de programmation des finances publiques.

### **C. Un niveau d'engagement budgétaire à plusieurs niveaux de lecture**

#### *1. La grille de lecture du Gouvernement*

##### **a) Un effort budgétaire cumulé de 26,3 milliards d'euros sur dix ans**

À la lecture du **tableau inscrit au paragraphe I** du présent article, **construit en référence à la loi de finances initiales pour 2020**, il ressort que, **sur la période 2021-2030** :

- **le programme 172 recevra, en cumulé, 16,5 milliards d'euros supplémentaires**, par rapport à sa dotation en crédits de paiement inscrite en loi de finances initiale pour 2020 ;

- **le programme 193 recevra, en cumulé, près de 1,5 milliard d'euros supplémentaires**, par rapport à sa dotation en crédits de paiement inscrite en loi de finances initiale pour 2020<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup> Loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018.

<sup>2</sup> Comme le précise le tableau inscrit au paragraphe I de l'article et l'étude d'impact, le montant des crédits supplémentaires attribués au programme 193 en écart à la loi de finances initiale pour 2020, sont présentés retraités du montant des crédits dévolus au remboursement de la dette française à l'égard de l'Agence spatiale européenne (ESA). En effet, **la loi de finances initiale pour 2020 a ouvert sur le programme 193 un total de 2 022 millions d'euros - niveau historiquement haut -, dont 253 millions d'euros prévus au titre de la dernière tranche de cette dette, qui sera totalement remboursée à la fin 2020**. Cette situation étant conjoncturelle et augmentant « artificiellement » la dotation du programme, le choix a été fait de minorer de 253 millions d'euros le montant des crédits du programme 193 inscrit en loi de finances initiale pour 2020. Ainsi, la trajectoire du projet de loi prend comme point de départ un montant de 1 769 millions d'euros (2 022 millions d'euros - 253 millions d'euros), ce qui permet de mieux appréhender son incidence financière sur le programme 193.

- le programme 150 recevra, en cumulé, près de 8,3 milliards d'euros supplémentaires, par rapport à sa dotation en crédits de paiement inscrite en loi de finances initiale pour 2020.

Au total, ce sont donc 26,3 milliards d'euros, en cumulé, que ces trois programmes recevront en supplément, par rapport à leurs dotations en crédits de paiement inscrits en loi de finances initiale pour 2020.

b) Un budget annuel de la recherche augmenté en conséquence de 5 milliards d'euros à l'horizon 2030

En raisonnant non pas en écart à la loi de finances initiale pour 2020, mais en écart annuel, la trajectoire des crédits supplémentaires attribués à chacun des trois programmes est la suivante :

En crédits de paiement en M€ courants

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Crédits supplémentaires du P172 en écart à la LFI 2020	+224	+559	+785	+1 109	+1 455	+1 816	+2 193	+2 499	+2 805	+3 110
Variation N/N-1 des crédits du P172		+336	+225	+324	+345	+361	+378	+306	+306	+306
Crédits supplémentaires du P193 en écart à la LFI 2020	-32	+44	+76	+107	+138	+169	+201	+232	+263	+294
Variation N/N-1 des crédits du P193		+76	+31	+31	+31	+31	+31	+31	+31	+31
Crédits supplémentaires du 150 en écart à la LFI 2020	+165	+302	+445	+589	+713	+820	+911	+1 175	+1 438	+1 701
Variation N/N-1 des crédits du P150		+137	+143	+144	+123	+108	+91	+263	+263	+263
Total crédits supplémentaires en écart à la LFI 2020	+357	+905	+1 305	+1 805	+2 305	+2 805	+3 305	+3 905	+4 505	+5 105
Variation N/N-1 des crédits totaux	+357	+548	+400	+500	+500	+500	+500	+600	+600	+600

Source : données transmises par le Mesri à la demande de la commission

Ce tableau indique que, chaque année, un montant compris entre 357 et 600 millions d'euros sera ajouté au budget des programmes 172, 193 et 150 qui, en 2030, aura augmenté de 5 milliards d'euros.

Toutes choses étant égales par ailleurs, les crédits consacrés à la recherche, sur le périmètre de ces trois programmes, auront donc enregistré une hausse de 39 % à cette date<sup>1</sup>, soit plus d'un tiers.

2. La grille de lecture de la commission : une loi de programmation à l'engagement budgétaire moindre que celui affiché

Une autre grille de lecture est toutefois possible.

<sup>1</sup> Le programme 150 n'étant pas dédié uniquement à la recherche, mais aussi à l'enseignement supérieur, l'assiette budgétaire pour ce calcul est constituée des crédits :

- du P172 : 6 941 M€ ;
- du P193 : 1 769 M€ (hors remboursement de la dette ESA) ;
- de l'action 17 « Recherche » du P150 : 3 955 M€ ;

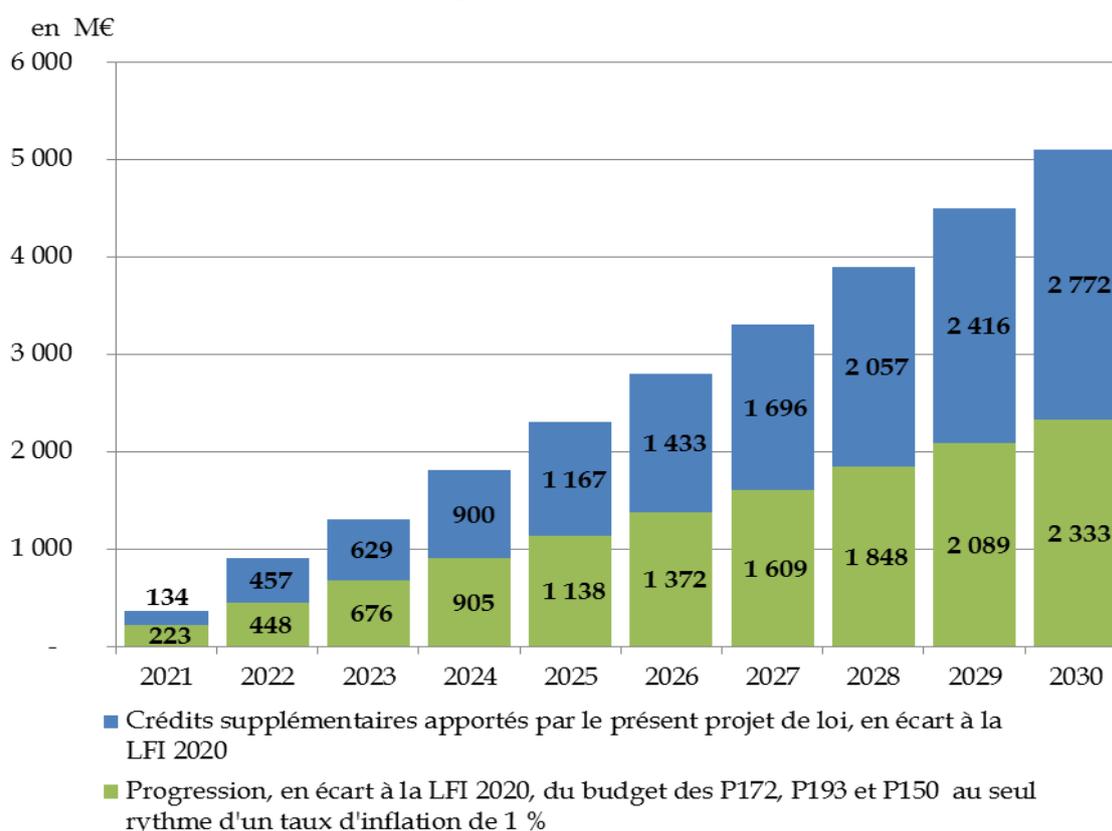
soit un total de 12 665 M€.

En effet, la trajectoire d'évolution des crédits proposée par le Gouvernement est faite en euros courants (aussi appelée évolution « en valeur ») et ne prend donc pas en compte les effets de l'inflation, lesquels s'ils sont intégrés, donnent l'évolution en euros constants (aussi appelée évolution « en volume »).

En prenant deux hypothèses d'évolution du taux d'inflation sur la période 2021-2030, l'une à 1 %, l'autre à 1,4 %, il est possible de distinguer, sur le même périmètre que celui retenu par le Gouvernement (programmes 172, 193 et 150) :

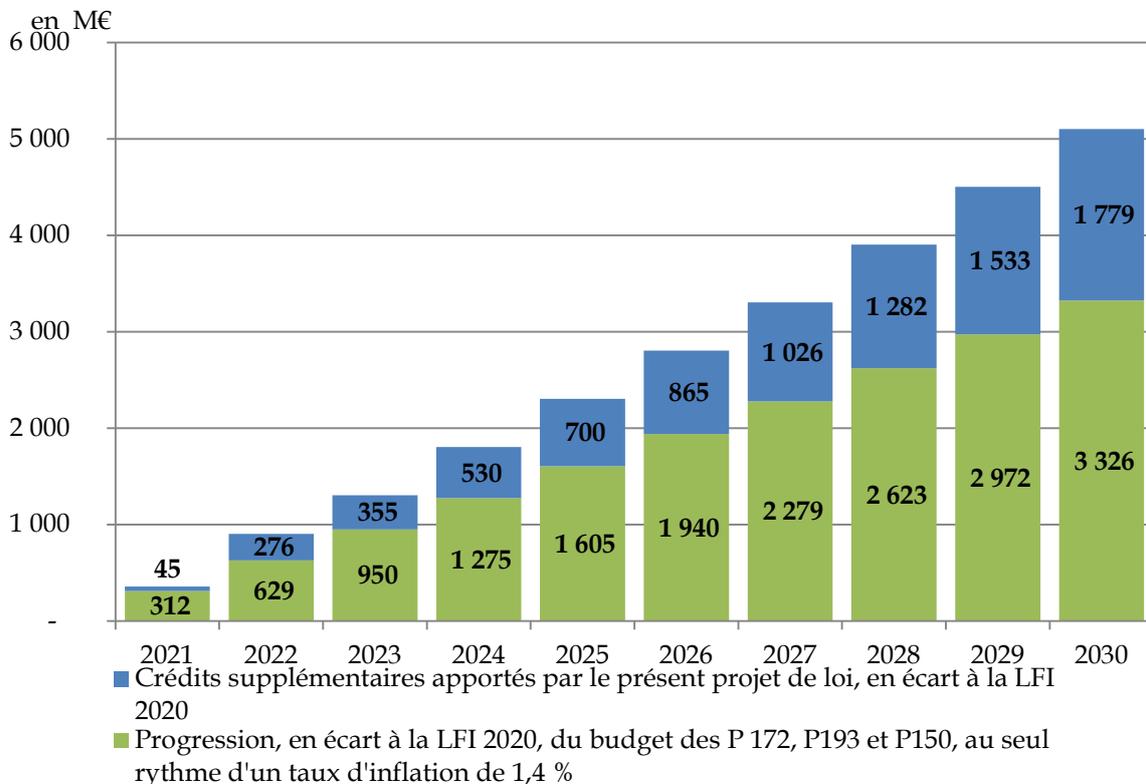
- l'évolution du budget de la recherche si celui-ci progressait chaque année au seul rythme de l'inflation, donc en l'absence de loi de programmation ;
- l'évolution du budget de la recherche permise par la seule loi de programmation, ce qui représente donc l'abondement « net » de cette dernière.

Le premier graphique ci-dessous, construit sur une hypothèse d'un taux d'inflation de 1 %, fait apparaître ces deux évolutions :



Source : commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat

Le second graphique ci-après fait apparaître les mêmes évolutions, cette fois-ci sur la base d'une hypothèse d'un taux d'inflation de 1,4 % :



Source : commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat

Ces projections montrent que la loi de programmation :

- représente, en écart à la loi de finances initiale pour 2020, un **investissement budgétaire cumulé respectivement de 13,6 milliards d'euros (hypothèse d'un taux d'inflation de 1 %) et de 8,4 milliards d'euros (hypothèse d'un taux d'inflation de 1,4 %) sur dix ans**, soit un niveau d'engagement nettement inférieur aux 26,3 milliards d'euros mis en avant par le Gouvernement ;

- permet, à l'horizon 2030, **une augmentation du budget annuel de la recherche**, sur le périmètre des programmes 172, 193 et 150, **respectivement de près de 2,8 milliards d'euros (hypothèse d'un taux d'inflation de 1 %) et de près de 1,8 milliard d'euros (hypothèse d'un taux d'inflation de 1,4 %)**, contre les 5 milliards d'euros affichés par le Gouvernement.

3. *Un effort budgétaire particulier en direction de l'ANR, appelée à devenir l'opérateur principal du financement de la recherche*

a) L'augmentation des moyens d'intervention de l'ANR à hauteur d'un milliard d'euros

Le Gouvernement a souhaité faire de l'ANR l'acteur pivot du **système de recherche des dix prochaines années**, en lui conférant, en plus de sa mission originelle de lancement d'appels à projets de recherche et de

sélection des projets candidats, un rôle majeur dans le financement des structures de recherche (mécanisme du préciput défini à l'article 12 du projet de loi).

Cette orientation stratégique trouve sa traduction budgétaire dans le **tableau inscrit au paragraphe II du présent article**, qui présente la trajectoire des autorisations d'engagement supplémentaires accordées à l'Agence, en écart à la loi de finances initiale pour 2020.

**Il est ainsi prévu qu'entre 2021 et 2030, l'ANR reçoive, en cumulé, sept milliards d'euros supplémentaires, par rapport au montant des autorisations d'engagement inscrit en loi de finances initiale pour 2020.**

Les données plus précises de l'étude d'impact indiquent qu'à **partir de 2027, le montant global des autorisations d'engagement de l'Agence s'élèvera à 1,7 milliard d'euros**, contre 766 millions d'euros en 2020, soit **une augmentation d'un milliard d'euros**.

Autorisations d'engagement de l'ANR, en M€ courants	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Montant global des autorisations d'engagement	766	915	1 059	1 201	1 343	1 484	1 625	1 766	1 766	1 766	1 766
Montant des autorisations d'engagement supplémentaires, en écart à la loi de finances pour 2020		+149	+293	+435	+577	+717	+859	+1 000	+1 000	+1 000	+1 000

Source : article 2 du projet de loi et étude d'impact

L'augmentation du budget d'intervention de l'ANR poursuit **plusieurs objectifs concomitants : atteindre un taux de succès « cible » aux appels à projets de l'ordre de 30 %**, pour se rapprocher des résultats des grandes agences étrangères et rendre plus attractif le mode de financement sur projets ; augmenter la durée et le niveau moyen des financements ; mieux prendre en compte la diversité des besoins des disciplines et des projets de recherche ; participer au financement du nouveau dispositif des chaires de professeur junior (cf. article 3 du présent texte).

b) Un abondement supplémentaire de 420 millions d'euros prévu dans le cadre du plan de relance

Lors de la présentation de son Plan « France relance », le 3 septembre dernier, le Gouvernement a annoncé l'attribution de **420 millions d'euros supplémentaires au bénéfice de l'ANR**.

Réparti entre 2021 et 2022, ce complément budgétaire doit permettre d'**accélérer la montée en charge de la programmation** prévue par le présent projet de loi, en portant le taux de succès aux appels à projets à 25 % dès 2021, tout en amorçant la réforme du préciput (cf. article 12 du présent texte).

II. - Les modifications introduites par l'Assemblée nationale – Une programmation budgétaire au calendrier et aux montants inchangés

**En commission**, l'Assemblée nationale a adopté **deux amendements identiques**, portés l'un par le groupe Socialistes et apparentés, l'autre par plusieurs députés et dont le premier signataire est M. Hetzel, visant à ce que le **Gouvernement remette chaque année au Parlement**, préalablement au débat sur les orientations des finances publiques, **un rapport sur l'exécution de la programmation définie à l'article 2**, en vue, le cas échéant, de son actualisation.

Une disposition sur l'actualisation de la programmation était prévue dans la version initiale du projet de loi, mais a été supprimée à la suite de l'avis du Conseil d'État qui y a vu une injonction au Gouvernement, ne s'appuyant sur aucune base juridique. Les amendements adoptés rétablissent cette disposition, dans la rédaction alternative proposée par le Conseil d'État.

**En séance publique**, l'Assemblée nationale a adopté **un amendement** porté par Francis Chouat, rapporteur pour avis de la commission des finances, visant à **préciser que la programmation des crédits** des programmes 172, 193 et 150 **est présentée « indépendamment de l'accélération de la trajectoire prévue dès 2021 au bénéfice de l'Agence nationale de la recherche dans le cadre du plan de relance »**. Le Gouvernement n'a en effet pas souhaité inscrire directement dans les tableaux de programmation l'abondement supplémentaire destiné à l'ANR dans le cadre du plan de relance, au motif que ce dernier n'avait pas encore été discuté au Parlement.

III. - La position de la commission – Une trajectoire budgétaire qui rompt avec le sous-investissement public chronique dans la recherche, mais dont le niveau et la durée ne répondent pas aux défis du secteur

À titre liminaire, la commission insiste sur le fait que **la programmation pluriannuelle des moyens pour la recherche est un impératif** : la dernière loi ayant établi une telle programmation, la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006, date désormais de plus de quatorze ans.

Le diagnostic sur la situation dégradée de la recherche étant connu depuis longtemps, tout comme les pistes de réforme possibles et l'urgence de leur mise en œuvre, elle estime que **le Gouvernement aurait dû présenter un projet de loi dès les premiers mois de la nouvelle législature**. Elle regrette, à cet égard, le retard pris et l'incohérence de présenter une loi de programmation sur dix ans, alors que le quinquennat a entamé sa quatrième année d'exercice.

La commission rappelle, par ailleurs, que les lois budgétaires pluriannuelles sont « *par nature non juridiquement contraignantes, en particulier vis-à-vis des lois de finances annuelles* »<sup>1</sup>. Ce caractère non contraignant a été affirmé par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012 sur la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques<sup>2</sup>. Par conséquent, **la programmation budgétaire définie au présent article devra être confirmée chaque année par une loi de finances** pour acquérir une réelle valeur normative.

**A. Un engagement budgétaire qui mérite d'être salué, mais dont le niveau ne permettra pas de répondre à l'ambition affichée**

Bien qu'inférieur aux 26,3 milliards d'euros affichés, **l'engagement budgétaire porté par ce projet de loi a le mérite de mettre fin à deux décennies de sous-investissement public chronique dans la recherche.**

La commission rappelle à ce titre qu'il y a quatre ans, sous le précédent quinquennat, le Gouvernement avait souhaité annuler, par décret d'avance, 256 millions d'euros de crédits du budget de la Mires, la moitié de ces annulations concernant les dotations de plusieurs grands organismes de recherche<sup>3</sup>. Face au tollé suscité, il y avait finalement renoncé.

**Aussi tient-elle à saluer ce changement de cap qui donne au système de recherche des marges budgétaires nouvelles et de la visibilité à moyen terme.**

**Cependant**, sous l'effet de l'augmentation prévisible du PIB et de l'inflation à l'horizon de dix ans, **le niveau du réinvestissement proposé** - exprimé en euros courants - **ne permettra pas d'atteindre l'objectif de 3 % de dépenses en faveur de la recherche, dont 1 % de dépenses publiques, d'ici 2030.** Et ce d'autant plus que, la crise sanitaire, postérieure à l'élaboration du projet de loi, a rebattu les cartes des prévisions économiques.

Toutes les projections réalisées par les grandes instances scientifiques vont dans le sens d'un **besoin de financement public nettement supérieur pour parvenir à l'objectif de Lisbonne** :

- le groupe de travail « Financement de la recherche », constitué par le Gouvernement, a estimé à 4,9 milliards d'euros le montant de dépenses publiques supplémentaires qui contribuerait à atteindre l'objectif de 3 % du PIB ;

- le Conseil économique, social et environnemental (Cese) a chiffré à 6 milliards d'euros le niveau d'investissement nécessaire d'ici la fin du

---

<sup>1</sup> Rapport n° 83 (2012-2013) de M. François Marc, fait au nom de la commission des finances du Sénat, sur le projet de loi organique relatif à la programmation et à la gouvernance des finances publiques.

<sup>2</sup> « 12. Considérant que les orientations pluriannuelles ainsi définies par la loi de programmation des finances publiques n'ont pas pour effet de porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation ; qu'elles n'ont pas davantage pour effet de porter atteinte aux prérogatives du Parlement lors de l'examen et du vote des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale ou de tout autre projet ou proposition de loi ».

<sup>3</sup> Le CEA, le CNRS, l'Inra et l'Inria.

quinquennat pour parvenir à l'objectif de 1 % de dépenses publiques en faveur de la recherche ;

- le Comité national du CNRS a considéré qu'il fallait augmenter, chaque année, d'au moins 2 milliards d'euros le budget de la recherche publique pour atteindre l'objectif de 1 % en trois ans, soit 6 milliards d'euros au total ;

- l'Académie des Sciences a proposé un supplément de 7 milliards du budget public en cinq ans pour atteindre cet objectif ;

- le Collectif des sociétés savantes académiques de France a chiffré à près de 12 milliards d'euros courants la hausse du budget annuel de la recherche publique à l'horizon 2030 pour parvenir au 1 % ;

- la Conférence des présidents d'université (CPU) a évalué le supplément d'augmentation nécessaire à 1 milliard d'euros par an pendant cinq ans.

Face aux critiques sur l'insuffisance de l'effort budgétaire consenti, **le ministère fait valoir qu'un afflux trop important et trop rapide de crédits risquerait d'entraîner des difficultés de gestion** pour les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, compte tenu des délais inhérents aux procédures d'engagement de crédits. **La commission entend cet argument technique, mais souligne qu'il n'est pas de nature à convaincre une communauté de recherche en attente d'une politique publique beaucoup plus ambitieuse.**

**B. Une durée de programmation ramenée à sept ans pour une trajectoire budgétaire plus crédible et plus efficace**

**Très inhabituelle pour une loi de programmation**, la durée de dix ans est présentée par le Gouvernement comme étant cohérente avec le temps long de la recherche et alignée sur l'agenda 2030 des objectifs du développement durable des Nations Unies.

Même si la commission reconnaît le besoin de prévisibilité et de planification de l'investissement dans la recherche, elle fait remarquer que **plus la durée de la programmation est longue, plus la trajectoire budgétaire risque d'être affectée par des aléas « nombreux et croissants »**, comme le note le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi. C'est donc **la question de la fiabilité de la projection à horizon de dix ans qui est ici soulevée.**

Elle regrette également que la programmation proposée fasse peser **la plus grande part de l'effort budgétaire sur l'après quinquennat**, donc sur de futures majorités gouvernementales dont on ignore les priorités politiques, ce qui pose **un problème de crédibilité du projet porté par le Gouvernement**. Celui-ci semble toutefois avoir pris la mesure de cette maladresse stratégique, en intensifiant l'engagement budgétaire sur les trois prochaines années dans le cadre du plan de relance.

Pour ces raisons, la commission a adopté **trois amendements identiques du rapporteur au fond et des rapporteurs pour avis réduisant, à enveloppe constante, la durée de la programmation à sept ans.**

Cette durée, plus proche de celle généralement choisie pour les lois de programmation, permet :

- de limiter les effets des aléas politiques et économiques sur la trajectoire initiale ;

- d'aligner la recherche française sur la durée du programme cadre européen pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe » ;

- d'accroître l'intensité de chaque marche budgétaire annuelle, avec un effort particulier de 1,1 milliard d'euros sur chacune des deux premières années ;

- d'envoyer un signal fort à la communauté de recherche, globalement déçue par une programmation jugée trop longue et très insuffisante.

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

#### *Article 2 bis*

#### **Actualisation de la programmation budgétaire**

**Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en commission, prévoit que la programmation budgétaire fait l'objet d'actualisations au moins tous les trois ans, dans le but de vérifier l'adéquation des moyens aux objectifs fixés.**

**La commission n'a pas modifié cet article.**

#### *I. - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale - L'introduction d'une clause de « revoyure »*

Adopté en commission à l'initiative des rapporteurs, ce nouvel article instaure **une clause de « revoyure »** en prévoyant une actualisation **au minimum triennale** de la programmation budgétaire.

Cette actualisation doit permettre de vérifier la « *bonne adéquation entre les objectifs fixés dans la présente loi, les réalisations et les moyens consacrés, notamment financiers* ».

#### *II. - La position de la commission - Une clause nécessaire*

Complémentaire de la disposition introduite à l'article 2 en matière d'information du Parlement, le présent article entend répondre aux critiques

sur la durée excessive de la programmation, qui expose inévitablement celle-ci à de nombreux aléas tant économiques que politiques.

La commission juge nécessaire de prévoir la possibilité de prendre, le cas échéant, des mesures d'ajustement ou de correction pour maintenir une trajectoire cohérente et soutenable au regard des objectifs fixés. **Il en va de la crédibilité de la programmation budgétaire.**

**La commission a adopté cet article sans modification.**

## TITRE II AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS SCIENTIFIQUES

### Article 3

#### Création d'un dispositif de « chaire de professeur junior »

**Cet article crée, par dérogation au droit commun des concours, une nouvelle voie d'accès au corps des professeurs des universités et à celui de directeur de recherche, appelée « chaire de professeur junior », reposant sur un contrat de droit public avec perspective de titularisation.**

**La commission a adopté huit amendements à cet article afin d'encadrer davantage ce dispositif et mieux affirmer sa complémentarité par rapport aux voies de recrutement traditionnelles.**

I. - Le dispositif initial - L'instauration d'une nouvelle voie d'accès aux fonctions de professeur des universités et de directeur de recherche, reposant sur un contrat de droit public avec perspective de titularisation

#### A. Les modalités actuelles de recrutement des professeurs des universités et des directeurs de recherche

##### 1. Le recrutement des professeurs des universités

**Les professeurs des universités** constituent l'un des deux corps d'enseignants-chercheurs régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, l'autre corps étant celui des maîtres de conférences. Ils ont la double mission d'assurer le développement de la recherche fondamentale et appliquée et de transmettre aux étudiants les connaissances qui en sont issues. Ce sont des fonctionnaires titulaires nommés sur un emploi dans un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.

Ils sont aujourd'hui recrutés, pour l'essentiel, en deux étapes :

- **une étape de qualification**, qui permet une première sélection des candidatures ;

- **une étape de recrutement** proprement dite, qui se déroule essentiellement **par concours**.

→ **Dans les disciplines autres que juridiques, politiques, économiques et de gestion**

**Première étape : l'inscription sur la liste de qualification établie par le Conseil national des universités (CNU)**

*Objectif* : La qualification, accordée par le CNU, est une étape de sélection nationale, visant à éviter que les candidatures locales ne soient privilégiées. Le CNU se porte garant de la qualité des profils sélectionnés. Il a également pour rôle d'harmoniser, à l'échelle nationale, les critères de sélection et d'évaluation des candidats. Chaque discipline scientifique est représentée, au sein du CNU, par une section composée d'enseignants-chercheurs.

*Conditions* : Pour être candidat à cette inscription, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

- être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) ou d'un diplôme équivalent ;

- justifier de cinq années d'activité professionnelle effective au cours des huit années précédentes, à l'exclusion des activités d'enseignant ou de chercheur ;

- être enseignant associé à temps plein ;

- être détaché dans le corps des professeurs des universités ;

- appartenir au corps de directeurs de recherche ou à un corps de chercheur.

*Durée* : La procédure de qualification a lieu une fois par an et l'inscription sur une liste de qualification demeure valable quatre ans.

**Deuxième étape : les concours par établissement**

*Objectif* : Une fois l'inscription sur la liste de qualification obtenue, les candidats à un poste de professeur des universités doivent participer aux concours organisés par les établissements eux-mêmes.

*Modalités* : Cinq types de concours sont organisés :

- le premier est ouvert aux candidats titulaires d'une HDR ou d'un diplôme équivalent ;

- le deuxième est réservé aux maîtres de conférences titulaires d'une HDR qui ont accompli cinq années de service dans l'enseignement supérieur ou qui ont été chargés, depuis au moins quatre ans, d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique ;

- le troisième est réservé aux maîtres de conférences titulaires d'une HDR qui ont accompli dix années de service (dont cinq en qualité de maître de conférences titulaire ou stagiaire) dans un établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle scientifique et technique ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique ;

- le quatrième est ouvert aux candidats ayant au moins six années d'activité professionnelle effective durant les neuf années précédentes, à l'exclusion des activités d'enseignant ou de chercheur ; aux enseignants associés à temps plein ; aux maîtres de conférences membres de l'Institut universitaire de France ; à des directeurs de recherche qui ont effectué une démarche de mobilité vers l'enseignement supérieur, pour des nominations comme professeur des universités de première classe ;

- le cinquième est ouvert aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés titulaires de l'habilitation à diriger des recherches justifiant des deux conditions cumulatives<sup>1</sup>.

→ **Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques ou de gestion**

Dans ces disciplines, **deux voies de recrutement** sont offertes :

- les concours nationaux d'agrégation sur épreuves destinés aux candidats titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent ;

- les concours sur emplois organisés dans les conditions prévues pour les cinq types de concours décrits ci-dessus.

*2. Le recrutement des directeurs de recherche*

En plus des missions dévolues aux chercheurs, les directeurs de recherche ont vocation à concevoir, animer ou coordonner les activités de recherche ou de valorisation.

Ils sont recrutés **par concours sur titres et travaux ouverts dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique.**

---

<sup>1</sup> Première condition : avoir exercé pendant 4 ans dans les 9 ans qui précèdent, des responsabilités importantes dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les domaines de l'orientation, de la promotion sociale et de l'insertion professionnelle, de la formation continue, du transfert et de la valorisation des résultats de la recherche, de l'innovation pédagogique, de la gouvernance des établissements, du développement des ressources numériques, des partenariats internationaux, de la diffusion culturelle, scientifique et technique et de la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;

Deuxième condition : avoir exercé les responsabilités ci-dessous au titre des fonctions de directeur de composante ou de service commun dans les universités ou de toute autre structure interne équivalente dans les autres établissements.

Sont admis à concourir au grade de directeur de recherche de deuxième classe :

- les candidats appartenant à l'un des corps de chargé de recherche et justifiant d'une ancienneté minimale de trois années de service en qualité de chargé de recherche ;
- à titre exceptionnel et après autorisation du conseil scientifique de l'établissement, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notoire à la recherche ;
- les candidats remplissant les conditions de diplôme requises pour l'accès au grade de chargé de recherche de classe normale et justifiant de huit années d'exercice des métiers de la recherche ;
- les candidats justifiant de travaux scientifiques jugés équivalents aux conditions exigées des candidats appartenant à l'un des corps de chargé de recherche.

Il existe également des concours d'accès direct au grade de directeur de recherche première classe pour :

- les candidats remplissant les conditions de diplômes requises pour l'accès au grade de chargé de recherche de classe normale et justifiant de douze ans d'exercice des métiers de la recherche ;
- les candidats justifiant de travaux scientifiques jugés équivalents aux conditions énoncées ci-dessus ;
- sur autorisation du conseil scientifique de l'établissement, tout fonctionnaire ayant apporté une contribution notoire à la recherche.

Ces concours comportent un examen de la valeur scientifique des candidats consistant en l'étude d'un rapport d'activité et d'un rapport sur les travaux que l'intéressé se propose d'entreprendre. Ils peuvent également comporter une audition des candidats.

Les directeurs de recherche sont nommés par le directeur général de l'établissement public scientifique et technologique qui les affecte, après avis de l'instance d'évaluation compétente, à une unité de recherche.

**B. La « chaire de professeur junior », une voie de recrutement contractuel, dérogatoire au droit commun, ayant vocation à déboucher sur un recrutement pérenne de directeur de recherche ou de professeur des universités**

**1. Un dispositif inspiré des « tenure track », mode principal de recrutement des chercheurs à l'étranger**

Le présent article ouvre une nouvelle voie d'accès au corps des professeurs des universités et à celui de directeur de recherche, appelée « **chaire de professeur junior** ».

Ce dispositif, issu des propositions du groupe de travail « Attractivité des emplois et des carrières » mis en place par le ministère, s'inspire des « *tenure trak* », qui ont été développés dans les grandes universités et les instituts de recherche à l'étranger (Allemagne, États-Unis, Israël) pour répondre à des enjeux d'attractivité, dans un marché où la concurrence est mondiale.

Ces procédures, que l'on pourrait traduire par « **recrutement conditionnel ou titularisation conditionnelle** », reposent sur deux étapes : d'abord, un recrutement contractuel à l'issue d'une sélection puis, si la personne donne satisfaction, une nomination sur un poste permanent ou une titularisation.

Elles ont pour principal objectif de **recruter de jeunes chercheurs talentueux, au plus proche de la thèse**, non pas sur leurs travaux ou publications passés, mais avant tout **sur leur projet et leur potentiel**.

## 2. Une voie dérogatoire au principe du recrutement par concours

Le **système de pré-recrutement conditionnel déroge aux recrutements de la fonction publique**, établis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, qui reposent sur des procédures « concours-stage-titularisation » dans un corps de la fonction publique.

Même si certaines dérogations existent déjà dans le code de la recherche, aucune n'est compatible avec la nature de ce nouveau dispositif.

C'est pourquoi le présent article insère plusieurs nouveaux articles dans le code de la recherche et le code de l'éducation :

- le **paragraphe I** ouvre cette nouvelle voie d'accès au **corps des directeurs de recherche**, en introduisant **un nouvel article L. 422-3** au sein du titre II du livre IV de la partie législative du code de la recherche, qui concerne les dispositions applicables aux personnels des établissements publics à caractéristique scientifique et technologique ;

- le **paragraphe II** ouvre cette nouvelle voie d'accès **au corps des professeurs de l'enseignement supérieur**<sup>1</sup>, en introduisant **un nouvel article L. 952-6-2** au sein du titre V du livre IX de la quatrième partie de la partie législative du code de la recherche, qui concerne les personnels de l'enseignement supérieur ;

- le **paragraphe III** rend applicable le dispositif aux **membres du personnel enseignant et hospitalier**, en introduisant un nouvel article L. 952-21-1 dans le code de l'éducation.

---

<sup>1</sup> Le choix de l'appellation générique de « professeur » s'explique par la volonté de n'exclure aucun des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités. En effet, outre les professeurs des universités (PR) et les professeurs des universités – praticiens hospitaliers (PU – PH), les corps de niveau professeur d'université peuvent avoir différentes appellations, comme prévu par l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités.

### 3. *Un recrutement en deux temps*

Les dispositifs, respectivement prévus pour le corps des directeurs de recherche et pour le corps des professeurs de l'enseignement supérieur, étant pratiquement identiques, il est proposé d'en faire une présentation commune.

→ **Une voie complémentaire de recrutement pour les établissements « afin de répondre à un besoin spécifique »**

Un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche peut être autorisé, par arrêté du ministre chargé de la recherche, à recourir à cette nouvelle modalité de recrutement en cas d'« *un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale* ».

Selon l'étude d'impact, il s'agit de pouvoir recruter le plus tôt possible des jeunes chercheurs et enseignants-chercheurs dans des disciplines émergentes, parfois fortement concurrentielles avec le secteur privé ou se situant à l'intersection entre des disciplines établies, **en complément des concours** sur titres et travaux, qui ont souvent pour effet de reporter le recrutement six à huit ans après l'obtention de la thèse.

→ **Un nombre annuel de recrutements doublement encadré**

« *Afin de respecter le bon équilibre entre les différentes voies d'accès aux corps concernés* » - comme le précise l'étude d'impact -, **le nombre annuel de recrutements ouverts par cette voie**, fixé par arrêté du ministre chargé de la recherche, **fait l'objet d'une double limite** :

- d'une part, **il ne peut excéder 25 % des recrutements autorisés dans le corps concerné** ;

- d'autre part, **il ne peut, au niveau de chaque établissement, représenter plus de 50 % de ses recrutements annuels dans le corps concerné.**

→ **Une première étape de recrutement contractuel**

Le recrutement est ouvert **exclusivement aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent.**

Il est réalisé **après un appel public à candidatures et à l'issue d'une sélection par une commission *ad hoc*** constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir. Cette commission est composée **au moins d'un tiers d'universitaires ou de chercheurs extérieurs** à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, dont **au moins une personne de nationalité étrangère.**

Le recrutement prend la forme d'un **contrat de droit public, dont la durée ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à six ans.** Il peut toutefois être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, du congé de maladie et d'accident du travail.

Ce contrat, conclu entre le candidat sélectionné et l'établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche, stipule **les engagements**

**des parties sur les objectifs** à atteindre de l'intéressé **et les moyens** qui lui seront apportés par son employeur pour exercer ses fonctions, dans le respect de l'article L. 411-3 du code de la recherche pour les personnels de recherche, et de l'article L. 952-2 du même code pour les enseignants-chercheurs. Lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit, le contrat ne peut être renouvelé que dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans.

→ **Une seconde étape de recrutement pérenne**

À l'issue du contrat, une **autre commission *ad hoc*** apprécie **la valeur scientifique de l'intéressé et son aptitude à exercer les missions** incombant aux personnels de recherche ou aux enseignants-chercheurs, afin de **vérifier s'il remplit les conditions pour être titularisé dans le corps des directeurs de recherche ou dans celui des professeurs d'université**. Cette commission est constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comporte **au moins un tiers d'universitaires ou de chercheurs extérieurs** à l'établissement, dont **au moins une personne de nationalité étrangère**.

**La commission examine**, pour chaque candidat, **un rapport sur l'activité et les travaux accomplis**. Sa titularisation est, dans tous les cas, subordonnée à un engagement de servir.

→ **De nombreuses modalités d'application renvoyées à un décret en Conseil d'État**

Il est prévu qu'un décret en Conseil d'État définisse :

- les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel ;
- les modalités de la procédure de sélection ;
- les conditions de renouvellement du contrat ;
- les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions du corps de recrutement ;
- les modalités de nomination de la commission chargée de la titularisation ;
- les conditions de l'engagement à servir.

→ **Des modalités de financement encore imprécises**

L'étude d'impact indique que le recrutement donnera lieu à la conclusion d'une **convention de financement** pour permettre le lancement du projet de recherche pour lequel le chercheur a été recruté. Cette convention s'inspirera des exemples existants en la matière, comme les projets ATIP-Avenir menés conjointement par le CNRS et l'Inserm, les projets Momentum du CNRS ou les projets MOPGA (« Make our planet great again ») pilotés par Campus France.

Le financement prévu est estimé à 200 000 euros en moyenne sur trois ans pour chaque chaire de professeur junior, étant précisé que le montant de la dotation dépendra de la nature du projet de recherche.

Peu d'informations ont en revanche été délivrées s'agissant des canaux de financement, si ce n'est la participation de l'ANR grâce à l'augmentation de son budget d'intervention (*cf.* article 2) et une possible implication des collectivités territoriales.

→ **Une cible de 1 400 chaires de professeur junior sur dix ans**

Bien qu'il soit difficile à ce stade de savoir dans quelles proportions les établissements s'empareront de ce nouvel outil, la ministre a évoqué à plusieurs reprises la cible de **1 400 chaires sur dix ans**.

Elle a en outre précisé que les recrutements *via* les chaires de professeurs juniors ne seront **pas comptabilisés au titre des emplois sous plafond d'État**, dont il est par ailleurs prévu une augmentation de 5 200 sur la période de programmation.

Enfin, la ministre s'est engagée, en juin dernier, dans un courrier adressé aux syndicats, à ce que « *tout recrutement d'une chaire de professeur junior puisse s'accompagner de l'augmentation d'au moins une promotion supplémentaire dans le corps des professeurs ou des directeurs de recherche* ».

II. - Les modifications introduites par l'Assemblée nationale – Un recours au dispositif légèrement plus limité et des modalités de mise en œuvre précisées

L'Assemblée nationale a apporté **plusieurs modifications de fond au dispositif**, toutes ayant été introduites **au stade de l'examen en commission**. En séance publique, seuls des amendements de précision ou de nature rédactionnelle ont été adoptés.

A. L'abaissement des taux de recrutement annuels autorisés par la voie des chaires de professeur junior

S'agissant du corps des directeurs de recherche, **un amendement porté par les rapporteurs en commission et adopté avec avis favorable du Gouvernement**, abaisse de 25 % à **20 % la part des recrutements annuels autorisés par la voie des chaires de professeur junior**. Il maintient toutefois le taux initial de 25 % lorsque le nombre de recrutements autorisés dans le corps est inférieur à cinq. Sont visés par cette disposition certains corps à petits effectifs, comme celui de directeur de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

Dans la mesure où le corps des directeurs de recherche est un corps d'établissements, la limitation à 20 % des recrutements annuels autorisés suffit à satisfaire le plafond de 50 % des recrutements annuels de l'établissement de l'année considérée, fixé par le texte initial. Un

**amendement des rapporteurs adopté en commission** supprime en conséquence cette disposition superfétatoire.

S'agissant du corps de professeur des universités, **un amendement porté par les rapporteurs en commission**, abaisse, par cohérence, de 25 % à **20 % la part des recrutements annuels autorisés** par la voie des chaires de professeur junior. Le plafond de 50 % des recrutements annuels de l'établissement de l'année considérée, fixé par le texte initial, est maintenu, mais **un amendement des rapporteurs** précise qu'il peut être abaissé à 25 % lorsque le nombre annuel de recrutements autorisés est inférieur à cinq. Sont visés par cette disposition certains corps à petits effectifs, comme celui de professeur au Museum d'histoire naturelle.

**B. La nature du doctorat ouvrant droit à candidature précisée**

**En commission, un amendement des rapporteurs** précise que le diplôme de doctorat ouvrant la possibilité de postuler à une chaire de professeur junior est le **doctorat de troisième cycle**, et non un doctorat d'exercice tel qu'il en existe en médecine et en pharmacie notamment.

**C. L'introduction d'une obligation d'enseignement pour les titulaires d'une chaire de professeur junior**

**En commission, un amendement des rapporteurs** précise que les engagements des deux parties stipulés dans le contrat comportent **des obligations en termes d'enseignement comme de recherche**, aussi bien pour le corps de directeur de recherche que de celui de professeur des universités.

**D. La modification de la composition des commissions ad hoc**

**En commission**, la composition des commissions *ad hoc* de sélection et de titularisation a été modifiée par **plusieurs amendements des rapporteurs** :

- afin de tendre vers un objectif de parité, deux amendement précisent que **la composition de ces commissions ne peut excéder 60 % d'un même sexe** ;

- afin d'éviter les risques de « localisme », deux amendements font passer d'au moins un tiers à **au moins la moitié la part des membres extérieurs** des deux commissions ;

- deux amendements précisent que **le chercheur étranger membre** de ces commissions doit exercer « *principalement ses activités professionnelles à l'étranger* », étant considéré que beaucoup de chercheurs non-détenteurs de la nationalité française exercent l'essentiel de leur carrière académique en France. **Un amendement des rapporteurs adopté en séance publique a finalement supprimé** la référence à l'adverbe « *principalement* », au motif que ce critère quantitatif est trop complexe à définir.

**E. L'introduction d'une obligation d'audition du candidat à l'issue de son contrat**

**En commission, un amendement des rapporteurs introduit, à l'issue du contrat, une obligation d'audition du candidat par la commission de titularisation.**

**F. L'affirmation de la responsabilité du chef d'établissement dans le recours à cette voie de recrutement**

**En commission, un premier amendement des rapporteurs précise que la décision de titularisation est prise par le président ou le directeur général de l'établissement, après avis de la commission de titularisation.**

**Un deuxième amendement des rapporteurs instaure l'obligation pour le chef d'établissement de présenter devant l'instance délibérante compétente un bilan annuel de la mise en œuvre des chaires de professeur junior. En séance publique, un amendement du groupe Socialistes et apparentés précise que ce bilan annuel contient des données relatives à la parité.**

**G. L'information du Parlement sur le bilan de ce dispositif**

**En commission, un amendement des rapporteurs prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, puis dans un délai de quatre à sept ans à compter de la même date, un rapport évaluant le recours aux modalités de recrutement et de titularisation *via* les chaires de professeur junior.**

**Un autre amendement, porté par le groupe LREM, ajoute que ce rapport établit notamment un comparatif en matière de parité entre cette nouvelle voie de recrutement et celles préexistantes. En séance publique, un amendement du même groupe a clarifié la rédaction de cette demande d'étude comparative.**

**III - La position de la commission – Un dispositif intéressant, susceptible de répondre à des besoins de recrutement spécifiques, mais qu'il convient d'encadrer davantage**

**A. Entendre la très forte inquiétude de la communauté des chercheurs**

La création des chaires de professeur junior suscite, depuis plusieurs mois, **une inquiétude grandissante** dans le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche, devenant même **l'une des mesures sur lesquelles se cristallisent les oppositions au projet de loi.**

Comme la commission a pu le constater lors des auditions, les craintes sont majoritairement de quatre ordres.

Tout d'abord, **nombre d'enseignants-chercheurs et de chercheurs redoutent que ce nouveau mode de recrutement**, bien que présenté par le Gouvernement comme complémentaire, **remplace, à terme, la voie classique du recrutement sur concours après obtention de la qualification.** Une part majoritaire de la communauté scientifique reste très attachée au système

actuel (CNU, qualification, HDR, comités de sélection), en dépit des critiques dont il fait souvent l'objet.

Ensuite, beaucoup font valoir que **les chaires de professeur junior risquent d'engendrer des disparités statutaires et matérielles** entre, d'un côté, les jeunes docteurs qui auront été promus par ce dispositif (« promotion TGV »), et de l'autre, ceux qui devront suivre le parcours classique pour devenir professeur des universités ou directeur de recherche. À moyen terme, c'est **une dérégulation du système de recrutement et d'organisation des carrières** qui se profile.

Une autre critique qui revient fréquemment est celle **des dérives « localistes »** que le recrutement *via* les chaires de professeur junior risque de renforcer - la procédure se déroulant à l'échelle des établissements - en l'absence du filtre que constitue aujourd'hui la phase nationale de qualification par le CNU.

Enfin, des voix s'élèvent pour dénoncer **les effets que les chaires de professeur junior provoqueraient en termes d'accentuation des inégalités femmes-hommes**, bien que le Gouvernement présente la mesure comme facilitatrice de carrière pour les femmes. L'âge cible de recrutement visé par les chaires correspond en effet à celui où les femmes ont leur premier enfant. En outre, la période de recrutement contractuel demande, en vue de la titularisation, un très lourd investissement, qui paraît peu compatible avec une charge de famille.

**B. Abaisser le taux de recrutements annuels autorisés par cette nouvelle voie afin de traduire son caractère très spécifique**

La commission estime **intéressante l'idée de doter les établissements d'un nouvel outil pour diversifier leur politique de recrutement et de permettre à de jeunes doctorants prometteurs d'être embauchés au plus près de leur thèse pour mener à bien leur projet de recherche**. Elle précise, à ce titre, que des dispositifs de type « *tenure track* » sont déjà en place à l'Université Clermont-Auvergne et à l'école d'économie de Toulouse (TSE), et que des expérimentations, après celle menée par l'Inria, sont prévues à l'Inserm et au CNRS.

Cependant, **face aux inquiétudes légitimes formulées par la communauté scientifique**, elle souhaite **rappeler l'objectif de la mesure** : faciliter le recrutement de profils spécifiques pour lesquels un besoin particulier s'exprime et auxquels les voies traditionnelles de recrutement, en raison de leur structuration disciplinaire, ne sont pas adaptées.

Aussi, dans le souci de mieux traduire le caractère circonscrit de ce dispositif, **la commission a adopté un amendement du rapporteur abaissant à 15 % le pourcentage limite de recrutement annuel autorisé**. Cette proportion, qui semble aujourd'hui rallier un certain consensus, n'empêchera pas les établissements volontaires de se saisir de ce nouvel outil.

La commission a toutefois maintenu le taux limite de 25 % de recrutements annuels autorisés pour les corps aux effectifs très réduits, comprenant moins de cinq personnes.

**C. Encadrer davantage la procédure pour permettre sa meilleure acceptabilité**

Au regard des craintes de « localisme » suscitées par une procédure qui fait l'économie d'une étape nationale d'examen des candidatures, la commission a adopté **un amendement du rapporteur prévoyant que la moitié des membres extérieurs composant la commission de titularisation - soit le quart de cette commission - doit appartenir au groupe du Conseil national des universités (CNU) correspondant à l'emploi à pourvoir**, étant précisé que cette disposition n'est prévue que pour la procédure relative à la titularisation dans le corps des professeurs des universités.

Compte tenu également des inquiétudes exprimées quant au caractère « *express* » de cette voie de promotion, la commission a adopté **un amendement présenté par Stéphane Piednoir (LR) conditionnant la titularisation dans le corps des professeurs des universités à l'obtention d'une habilitation à diriger des recherches (HDR)**. Cette condition permettra de renforcer la légitimité des chaires de professeur junior au regard des voies de recrutement traditionnelles.

La commission a en outre adopté **cinq amendements de précision rédactionnelle**, trois à l'initiative de son rapporteur et deux à l'initiative de Stéphane Piednoir.

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 4*

**Création d'un contrat doctoral de droit privé**

**Cet article crée un nouveau contrat à durée déterminée à l'intention des doctorants réalisant leurs travaux de recherche dans le secteur privé, en vue de fournir un cadre juridique mieux adapté, à l'instar de ce qui existe dans le secteur public.**

**La commission a adopté deux amendements à cet article visant à apporter plus de protection aux bénéficiaires de ce nouveau contrat doctoral.**

---

I. - Le dispositif initial – Un nouveau contrat doctoral de droit privé, destiné à être « le pendant du contrat doctoral de droit public »

A. L'absence de cadre juridique unifié pour l'embauche de doctorants réalisant leurs travaux de recherche dans le secteur privé

Dans le secteur public, un contrat doctoral spécifique, d'une durée de **trois ans**, existe depuis le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche.

Tel n'est pas le cas **dans le secteur privé** (entreprises, établissements publics industriels et commerciaux - EPIC -, fondations de recherche), où **les doctorants sont employés par le biais de divers contrats à durée déterminée (CDD)**.

Outre l'absence de cadre juridique unique, l'étude d'impact fait valoir que **ces contrats se révèlent peu adaptés à la formation doctorale** :

- le CDD de complément de formation (CDD-CF), prévu au 2° de l'article L. 1242-3 du code du travail, notamment utilisé pour les conventions industrielles de formation et de recherche (Cifre), présente un risque juridique en ce que la non-réinscription du doctorant en école doctorale n'est pas considérée par le juge comme une cause réelle et sérieuse de rupture de la relation de travail ;

- le CDD à objet défini (CDD-OD), prévu au 6° de l'article L. 1242-2 du code du travail, présente l'inconvénient d'être peu flexible en termes de durée (trois ans maximum, non renouvelable) et restrictif quant aux conditions de recours (fixation d'un objet bien délimité non susceptible d'évoluer dans le temps, nécessité d'un accord de branche).

**L'option, qui aurait consisté à modifier dans le code du travail les dispositions relatives à ces CDD, n'a pas été retenue par le Gouvernement** à qui, selon l'étude d'impact, « *il a semblé préférable, de créer le pendant du contrat doctoral de droit public, pour bien identifier le doctorat dans le secteur privé et le valoriser de manière homogène quel que soit le secteur* ».

B. Un objectif affiché de valorisation du doctorat dans le secteur privé

Partant du **constat que le doctorat est encore insuffisamment reconnu dans le monde des entreprises**, à l'inverse de la valorisation dont il bénéficie à l'international, le Gouvernement entend, par cette mesure :

- améliorer l'identification du doctorat dans le secteur privé ;
- sécuriser les conditions de recrutement des doctorants qui souhaitent effectuer leur formation dans ce secteur ;
- permettre une meilleure lisibilité de l'offre doctorale en France et en faire un facteur d'attractivité à l'international.

C. La création d'un nouveau contrat à durée déterminée dédié à la formation doctorale dans le secteur privé

Le présent article crée, dans le code du travail, **un nouveau cas de recours à un CDD** à l'intention des doctorants réalisant leurs travaux de recherche dans le secteur privé.

Le **paragraphe I** complète l'article L. 1242-3 du code du travail afin de prévoir qu'un CDD peut être conclu lorsque l'employeur confie des activités de recherche au salarié et participe à sa formation à et par la recherche, dans les conditions fixées au nouvel article L. 412-3 du code de la recherche.

Le **paragraphe II** insère en effet **un nouvel article L. 412-3** au sein du code de la recherche, qui fixe **les modalités de ce nouveau CDD** :

- ce CDD de droit privé, dénommé « **contrat doctoral** », peut être conclu lorsque l'employeur, d'une part, confie des activités de recherche à un salarié inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français en vue de l'obtention d'un diplôme de doctorat, d'autre part, participe à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche ;

- sont renvoyées à **un décret en Conseil d'État** les conditions particulières d'exécution du contrat, ainsi que les modalités selon lesquelles l'employeur participe à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche ;

- ce contrat comporte un terme précis fixé dès sa conclusion, **dans la limite d'une durée initiale de trois ans** ;

- il est **renouvelable deux fois**, pour une durée maximale d'un an à chaque renouvellement, **dans la limite totale de cinq ans** ;

- **en plus des cas de rupture anticipée** prévus à l'article L. 1243-1 du code du travail, **ce contrat doctoral peut être rompu de manière anticipée à l'initiative de l'employeur**, lorsque l'inscription du salarié en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat n'est pas renouvelée. Dans ce cas, les dommages et intérêts prévus à l'article L. 1243-4 du code du travail et l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du même code, ne sont pas dus au salarié doctorant ;

- à défaut pour le salarié d'être inscrit dans un nouvel établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat dans un délai fixé par décret, son maintien dans l'entreprise est subordonné à la conclusion d'un contrat de travail dans les conditions de droit commun ;

- en cas de méconnaissance des dispositions relatives à ce nouveau contrat doctoral, des **sanctions pénales spécifiques**<sup>1</sup> s'appliquent.

---

<sup>1</sup> Sont punis d'une amende de 3 750 euros, de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois en cas de récidive :

- le fait de méconnaître les dispositions relatives à la durée de ce CDD ;

## II. – Les modifications introduites par l’Assemblée nationale – Un cadre juridique précisé

Lors de l’examen du texte **en commission**, l’Assemblée nationale a introduit **plusieurs modifications visant à préciser les modalités de ce nouveau CDD**.

Aucune modification n’a, en revanche, été apportée en séance publique.

### A. La dénomination du contrat clarifiée

**Un amendement**, porté par le groupe LR et adopté par la commission, précise que le contrat doctoral ainsi créé se nomme « **contrat doctoral de droit privé** », afin de ne pas rendre confus l’usage du terme « *contrat doctoral* », habituellement utilisé en référence au contrat doctoral de droit public créé par le décret du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels.

### B. Les activités de recherche du doctorant salarié garanties

**Un premier amendement présenté par la rapporteure** Valérie Gomez-Bassac vise à garantir que la visée essentielle du contrat doctoral de droit privé est la formation à la recherche et par la recherche, en fixant **un niveau plancher consacré à cette activité**. Il est ainsi précisé que « *la durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant dans le cadre de ce contrat n’excède pas un sixième de la durée annuelle de travail effectif* », ce qui signifie que les cinq sixièmes du temps seront bien consacrés à la recherche.

L’adoption d’**un deuxième amendement du rapporteur** entend assurer **l’adéquation des activités de recherche confiées par l’employeur au salarié sous contrat doctoral avec le sujet de la thèse préparée par celui-ci**.

**Deux autres amendements du rapporteur ajoutent aux modalités du contrat doctoral**, qui seront précisées par décret en Conseil d’État, **les conditions de rédaction de la thèse**, ainsi que **les conditions d’échange et de partage des résultats des recherches**. Il s’agit, par ces dispositions, d’une part, de garantir que l’objet du contrat doctoral de droit privé est bien la réalisation d’un travail de doctorat et non un travail salarié ordinaire, d’autre part, de donner un cadre précis au partage des données scientifiques.

### C. Les règles de non-versement des indemnités précisées

**Un amendement du rapporteur** introduit la précision selon laquelle, en cas de rupture anticipée du contrat pour cause de non-renouvellement de l’inscription du salarié doctorant, les dommages et intérêts, ainsi que l’indemnité de fin de contrat ne lui sont pas versés **seulement si sa non-réinscription est de son fait**.

- 
- le fait de conclure un CDD ne comportant pas un terme fixé dès sa conclusion ;
  - le fait de méconnaître les dispositions relatives au renouvellement du CDD.

III. - La position de la commission – La nécessité d’apporter des garanties aux doctorants salariés

La commission s’interroge sur **les raisons pour lesquelles le Gouvernement, constatant que les CDD de formation conclus dans le cadre des conventions Cifre présentent des insuffisances juridiques, n’a pas choisi d’améliorer ce dispositif**, pour lequel des demandes de consolidation et d’élargissement sont pourtant exprimées.

**Elle partage toutefois l’objectif de créer un contrat doctoral plus identifiable pour le secteur privé**, sur le modèle de ce qui existe pour le secteur public.

Dans la continuité des mesures de clarification et de précision introduites par l’Assemblée nationale, elle a adopté **deux amendements du rapporteur visant à apporter des garanties aux doctorants salariés** :

- le premier précise que les activités de recherche qui leur sont confiées constituent l’objet principal du contrat doctoral de droit privé ;

- le second offre la possibilité de prolonger ce contrat en cas de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d’accueil de l’enfant, de congé de maladie ou d’accident du travail.

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 4 bis*

**Rapport annuel du président d’université  
sur le suivi professionnel des jeunes docteurs**

**Cet article, introduit par l’Assemblée nationale en commission, prévoit la remise chaque année, par le président d’université, d’un rapport à son conseil d’administration portant sur le devenir professionnel des docteurs de son établissement diplômés depuis moins de cinq ans.**

**À des fins de cohérence et de lisibilité juridiques, la commission a supprimé cet article additionnel, dont les dispositions figurent déjà à l’article 17 du présent projet de loi.**

I. - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale – La remise d'un rapport annuel du président d'université sur le devenir professionnel des docteurs récemment diplômés

Cet article, inséré à la suite de l'adoption d'un amendement porté par le député Cédric Villani, modifie l'article L. 712-2 du code de l'éducation afin de confier au président d'université **une mission de suivi du devenir professionnel des docteurs récemment diplômés, notamment dans le cas où ceux-ci sont partis faire carrière à l'étranger.**

Il prévoit ainsi que **le président d'université présente chaque année au conseil d'administration de son établissement un rapport sur :**

**- l'évolution de la situation professionnelle** et de l'activité de recherche ou de formation des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes ;

**- les mesures prises par son établissement afin de promouvoir l'accès aux concours nationaux de l'enseignement supérieur et de la recherche** auprès de ces docteurs menant une carrière hors de France.

Il est également précisé que ce rapport est transmis au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) et au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Enfin, l'obligation de présentation de ce rapport est également **applicable aux écoles normales supérieures, aux grands établissements et aux écoles françaises à l'étranger.**

II. - La position de la commission – Une suppression à des fins de cohérence juridique

Les dispositions de cet article étant redondantes avec celles inscrites à l'article 17 du présent projet de loi, la commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, **un amendement de suppression afin de garantir la lisibilité de la loi.**

**La commission a supprimé cet article.**

## Article 5

### Définition d'un cadre juridique pour les contrats post-doctoraux

Cet article vise à définir un cadre juridique pour les contrats post-doctoraux en créant d'une part, un contrat post-doctoral de droit privé pour les établissements publics à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique, d'autre part, un contrat post-doctoral de droit public pour les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur. La commission a adopté quatre amendements à cet article afin de préciser le régime juridique de ces contrats post-doctoraux.

*I. - Le dispositif initial – La fixation d'un cadre juridique spécifique aux contrats post-doctoraux, comportant un volet public et un volet privé*

#### A. L'absence de régime juridique véritablement adapté à la situation des post-doctorants

Dans le monde de la recherche, en France comme à l'international, le **contrat post-doctorat constitue une étape quasi incontournable dans la carrière des jeunes docteurs**, entre la fin de leur doctorat et l'obtention d'un poste permanent.

Comme l'explique le rapport du groupe de travail « Attractivité des emplois et des carrières scientifiques », préparatoire à l'élaboration du présent projet de loi, **le post-doctorat s'est développé en France depuis une quinzaine d'années**, notamment en sciences de la vie, sous l'effet des pratiques internationales et du développement des financements par projet, accordés par l'ANR, et dans le cadre des différents PIA.

Le post-doctorat a cependant pris son essor **sans qu'il n'y ait de véritable régime juridique adapté à la situation des post-doctorants**, obligeant les établissements et organismes de recherche à recourir à des contrats créés pour d'autres finalités.

Ainsi, les établissements publics, dont le personnel relève du statut de la fonction publique, utilisent aujourd'hui les outils suivants :

- les contrats prévus au 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui permettent le recrutement d'agents contractuels « *lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient* » ;

- les contrats prévus au 2° de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, qui autorisent les universités bénéficiant de responsabilités et de

compétences élargies à recruter des agents contractuels pour des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche ;

- les contrats d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) relevant du décret n° 88-654 du 7 mai 1988.

De leur côté, les établissements publics industriels et commerciaux (Epic) et les fondations reconnues d'utilité publique, dont le personnel est salarié, recourent au CDD à objet défini (CDD-OD), prévu au 6° de l'article L. 1242-2 du code du travail, ou au CDD de complément de formation (CDD-CF), défini au 2° de l'article L. 1243-2 du même code. Cependant, comme le souligne l'étude d'impact, ces outils se révèlent peu adaptés à la réalisation d'un post-doctorat (manques de robustesse sur le plan juridique et de souplesse dans la mise en œuvre).

Au regard de ce cadre juridique insatisfaisant, **le groupe de travail précité a préconisé la création d'un contrat spécifique de post-doctorat**, utilisable par toutes les catégories d'établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche, proposition dont le présent article est la traduction.

#### **B. La création d'un contrat de droit privé et d'un contrat de droit public spécifiques au recrutement des post-doctorants**

Pour faciliter le recrutement des jeunes docteurs et, selon les termes de l'exposé des motifs, « *mieux les accompagner dans leur période de transition professionnelle vers les postes pérennes de la recherche publique ou privée* », le présent article crée **un cadre juridique pour les contrats post-doctoraux**, en distinguant ceux relevant du droit privé et ceux relevant du droit public.

##### *1. Le contrat post-doctoral de droit privé*

Le **paragraphe I** du présent article complète l'article L. 1242-3 du code du travail pour ajouter une nouvelle possibilité de recours au contrat de durée déterminée, lorsque l'employeur confie au salarié des activités de recherche en vue de la réalisation d'un objet défini et qu'il s'engage à lui fournir une expérience professionnelle complémentaire au diplôme de doctorat.

Le **paragraphe III** insère **un nouvel article L. 431-5 dans le code de la recherche** autorisant les EPIC et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche à **recruter par CDD un chercheur titulaire du diplôme de doctorat**, en vue de la réalisation d'un objet défini.

Ce contrat de droit privé présente les caractéristiques suivantes :

- il a pour objet de **permettre la réalisation d'activités de recherche, dans le cadre d'un projet retenu** au titre d'un appel à projets international ou national, ou défini par l'établissement, et de **fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au doctorat** ;

- il doit être **conclu au plus tard trois ans après la date d'obtention du diplôme de doctorat** par le salarié ;

- **sa durée totale ne peut excéder quatre ans**, renouvellement(s) compris ;

- il ouvre **droit à des mesures d'accompagnement** en matière de formation et d'insertion professionnelle en France et à l'étranger, dont la fixation est renvoyée à un décret en Conseil d'État ;

- il doit **faire mention de plusieurs éléments**, parmi lesquels la clause descriptive du projet de recherche, la définition des tâches incombant au salarié, le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat, les mesures d'accompagnement ;

- lorsque le contrat arrive à l'échéance du terme et que les relations contractuelles ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée (CDI), **l'indemnité de fin de contrat** est versée au salarié ;

- en cas de méconnaissance du contrat, **des sanctions pénales spécifiques s'appliquent<sup>1</sup>** en plus de celles prévues pour tout CDD.

## *2. Le contrat post-doctoral de droit public*

Le **paragraphe II** du présent article complète le code de la recherche par **un nouvel article L. 412-4** qui fixe le cadre juridique pour le contrat post-doctoral de droit public.

Ce contrat présente les caractéristiques suivantes :

- il peut être conclu par **les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, et les autres établissements publics à caractère administratif dont les statuts prévoient une mission de recherche** ;

- il a pour **objet l'exercice d'une activité de recherche dans le cadre d'un projet retenu** au titre d'un appel à projets international ou national, ou défini par l'établissement, et doit **fournir au chercheur une expérience professionnelle complémentaire** au doctorat « *lui permettant d'approfondir sa pratique de la recherche, de faciliter sa transition professionnelle vers des postes permanents en recherche publique ou privée et de prendre, le cas échéant, des responsabilités scientifiques au sein de l'établissement* » ;

- il est **conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat** ;

- sa durée est de **trois ans maximum**, renouvelable une fois, soit **six ans au total** ;

---

<sup>1</sup> Amende de 3 750 euros, passant, en cas de récidive, à 7 500 euros, doublée d'un emprisonnement de six mois.

- il doit **préciser les engagements de l'établissement concernant l'accompagnement de son bénéficiaire**, notamment en matière de formation et d'insertion professionnelle en France et à l'étranger ;

- les modalités de recrutement, les conditions de l'exercice des fonctions et les mesures d'accompagnement sont fixées par décret en Conseil d'État.

II. - Les modifications introduites par l'Assemblée nationale – Des contrats plus sécurisés et mieux harmonisés

**En commission**, l'Assemblée nationale a adopté **deux amendements de clarification rédactionnelle** portant sur les engagements de l'établissement en matière d'accompagnement du bénéficiaire du contrat doctoral.

**En séance publique**, elle a introduit **trois modifications de fond** :

- à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement, **elle a introduit une durée minimale d'un an** aussi bien pour le contrat post-doctoral de droit public, que pour le contrat post-doctoral de droit privé, garantissant ainsi une sécurité minimale pour leurs bénéficiaires ;

- à la suite de l'adoption d'un amendement des rapporteurs, **elle a harmonisé la durée maximale du contrat post-doctoral de droit public, fixée initialement à six ans, avec celle du contrat post-doctoral de droit privé** - soit quatre ans -, répondant ainsi aux critiques sur, d'une part, la durée excessive du contrat post-doctoral de droit public, qui retarde un peu plus le recrutement dans un poste de titulaire, d'autre part, le choix de durées maximales différentes, alors que les régimes juridiques des deux contrats sont très proches ;

- à la suite de l'adoption d'un amendement du groupe LR, **elle a inclus dans la liste des établissements pouvant conclure un contrat post-doctoral de droit privé les établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG)**, définis à l'article L 732-1 du code de l'éducation.

III. - La position de la commission – Préciser le nouveau régime juridique des contrats post-doctoraux

**Pour la commission, la clarification du régime juridique des contrats post-doctoraux a le mérite d'apporter plus de lisibilité et de sécurité dans le parcours des jeunes docteurs. Elle regrette cependant que le Gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de ce projet de loi pour proposer une réforme ambitieuse du doctorat qui souffre d'un grave déficit de valorisation**, que les mesures essentiellement techniques comprises dans ce texte ne sont pas de nature à combler.

Elle **s'étonne en outre que la définition de ce nouveau cadre juridique à double volet, public et privé, n'englobe pas les nombreux contrats déjà existants**, comme celui de statut d'allocataire temporaire

d'enseignement et de recherche (ATER), preuve que la démarche de clarification ne s'est pas accompagnée d'un effort de simplification.

À l'initiative de son rapporteur, la commission a adopté **un amendement rédactionnel et trois amendements** visant à **préciser le nouveau régime juridique des contrats post-doctoraux**.

**Un premier amendement offre la possibilité de prolonger le contrat post-doctoral de droit public et le contrat post-doctoral de droit privé** en cas de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, de congé maladie ou d'accident du travail.

**Un deuxième amendement étend le périmètre du contrat post-doctoral de droit privé aux entreprises ayant une activité de recherche** et bénéficiant d'un agrément au titre du crédit impôt recherche.

**Un troisième amendement module différemment le contrat post-doctoral de droit public**, en portant sa durée maximale à trois ans au lieu de deux, tout en conservant le plafond de quatre années, renouvellement d'un an inclus. Cette durée maximale de trois ans apparaît en effet plus adaptée à la réalisation d'une activité de recherche post-doctorale, notamment quand elle s'inscrit dans le cadre de projets de recherche pluriannuels. Le renouvellement limité à un an permet par ailleurs une certaine souplesse, sans allonger de manière excessive la période post-doctorale.

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

#### *Article 6*

#### **Création d'un contrat de droit public dit « de mission scientifique »**

**Cet article ouvre la possibilité, pour les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur, de recruter, sur un contrat de droit public à durée indéterminée, un agent pour mener à bien un projet ou une opération de recherche identifiée, la réalisation de celui-ci ou de celle-ci signifiant l'échéance du contrat.**

**La commission a adopté un amendement à cet article afin d'apporter une protection supplémentaire aux bénéficiaires du contrat « de mission scientifique ».**

I. - Le dispositif initial – La création d'un contrat de droit public à durée indéterminée, permettant aux établissements publics de recherche de recruter des personnels contractuels pour un projet de recherche de longue durée

A. Une offre juridique jugée insuffisante pour répondre aux besoins des établissements publics de recherche

Le recours aux agents contractuels dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche est, comme l'indique l'étude d'impact, « un phénomène ancien et numériquement important ».

Pour recruter ces personnels, les établissements disposent de **divers outils juridiques**, parmi lesquels :

- les contrats prévus à l'article 6 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- les contrats d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) relevant du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 ;

- les contrats prévus par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités et mentionnés au 2° de l'article L. 954-3 du code de l'éducation.

Plus récemment, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite « **loi Pacte** » a élargi les cas de recours au contrat dans la sphère publique en créant **le contrat de chantier, spécifique au secteur de la recherche**.

Prévu à l'article L. 431-4 du code de la recherche, le contrat de chantier est un contrat à durée indéterminée, conclu pour la durée d'un chantier ou d'une opération, dans le cadre d'un accord d'entreprise. Il est ouvert aux établissements publics à caractère industriel et commercial (Epic) et aux fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

**La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**, qui facilite le recrutement d'agents contractuels, a introduit, à l'article 17 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 précitée, un nouveau **contrat dit « de projet »** que peuvent conclure les administrations de l'État et les établissements publics de l'État autres que ceux à caractère industriel et commercial. À durée déterminée, ce contrat permet de recruter un agent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Selon l'étude d'impact, **cette pluralité de contrats ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins de recrutement de la recherche publique**. En effet, certains grands projets de recherche, en particulier dans le domaine scientifique, nécessitent d'être menés sur une durée supérieure à celle d'un

CDD<sup>1</sup>. En outre, le contrat de chantier n'est ouvert qu'aux Epic et fondations reconnues d'utilité publique, et n'est donc pas accessible à l'ensemble des acteurs de la recherche.

### **B. Un nouveau contrat de droit public inspiré du « contrat de chantier »**

L'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984 précitée oblige, au terme de six ans de CDD, à proposer aux personnels contractuels un contrat à durée indéterminée (CDI). Or, **faute pour les employeurs, de disposer des crédits et des emplois nécessaires pour procéder à cette pérennisation, le CDD prend généralement fin avant le terme des six ans.**

L'objectif du présent article est donc de **permettre aux établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur de recruter des personnels contractuels pour la durée d'un projet ou d'une opération de recherche susceptible de se dérouler sur une période supérieure à six ans.**

À cet effet, il insère un **nouvel article L. 431-6** dans le code de la recherche qui crée **un contrat de droit public, conclu pour une durée indéterminée**, après un appel public à candidatures.

Ce contrat, dénommé « *CDI de mission scientifique* » par le Gouvernement, présente la particularité, par dérogation aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 précitée, de **prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu**, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État.

L'article prévoit que ce **décret en Conseil d'État** doit également préciser :

- la nature des projets ou opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat ;
- les modalités de recrutement et de rupture du contrat ;
- les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, la ministre s'est engagée à ce que ce décret soit **publié avant l'été 2021**.

### **II. – Les modifications introduites par l'Assemblée nationale – Un dispositif plus encadré**

**En commission**, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements des rapporteurs visant à **encadrer davantage le nouveau dispositif** et à **en suivre l'utilisation**.

---

<sup>1</sup> Tel est le cas, par exemple, des contrats Initiatives d'excellence (Idex) du PIA qui ont vu leur durée portée à plus de dix ans, des grands équipements « laboratoires d'excellence » qui atteignent eux aussi dix ans, des programmes spatiaux du Centre national d'études spatiales (Cnes) qui sont souvent de douze ou quinze ans.

Un **premier amendement oblige l'employeur**, en cas d'épuisement de l'objet du CDI de mission, à **justifier l'arrêt effectif de l'activité de recherche associée au projet**. Il précise également que « *cette activité ne peut être poursuivie par le recours à des contrats portant sur des missions similaires* ». Il s'agit, par cette disposition, d'éviter que l'employeur ne continue les travaux de recherche de façon dissimulée, en employant des contractuels successifs.

Un **deuxième amendement** prévoit que le décret en Conseil d'État fixe aussi **les modalités d'accompagnement** des salariés dont le contrat s'est achevé.

Un **troisième amendement** demande **qu'un rapport sur l'utilisation de ce nouveau contrat soit rendu au Parlement** dans un délai de cinq ans suivant la publication de la présente loi.

**En séance publique**, plusieurs amendements de précision rédactionnelle ont été adoptés, parmi lesquels **un amendement** porté par le député Cédric Villani permettant de comprendre l'objet du contrat comme un apport de compétences scientifiques personnelles au bénéfice de l'ensemble d'un projet ou d'une opération de recherche.

### III. - La position de la commission – Renforcer l'encadrement du CDI de mission scientifique

#### A. Un contrat supplémentaire qui ne contribue pas à la lisibilité de la politique de recrutement contractuel, mais qui permet de répondre à certains besoins

Ce nouveau CDI de mission scientifique vient s'ajouter aux possibilités déjà nombreuses de recruter des agents contractuels, ce qui, comme le note le Conseil d'État dans son avis sur le présent projet de loi, « *ne contribue pas à la lisibilité du dispositif ni à la bonne appréciation de ses conséquences* ».

Sur ce point, **la commission regrette que le projet de loi n'ait pas été l'occasion d'une remise à plat de l'ensemble des outils de recrutement contractuel dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche, associée à un travail de fond sur la valorisation du doctorat et l'insertion professionnelle des jeunes docteurs.**

Elle admet toutefois que le caractère spécifique de certains projets ou opérations de recherche, notamment en termes de durée, puisse justifier la création d'un dispositif dédié. La pratique actuelle, consistant à multiplier la signature de contrats courts, n'est en effet pas satisfaisante : d'une part, elle entretient les titulaires de ces contrats dans une forme de précarité et dans l'instabilité, d'autre part, elle peut être préjudiciable à la continuité scientifique du projet ou de l'opération.

Enfin, sur le plan sémantique, la commission tient à soulever l'incohérence qui consiste à nommer « CDI » un contrat qui, par définition, a pour échéance la fin du projet ou de l'opération de recherche.

**B. La nécessité de mieux encadrer le CDI de mission scientifique**

À l'initiative de son rapporteur, la commission a adopté **un amendement** prévoyant que **l'employeur ne peut pas mettre fin au contrat de mission scientifique en deçà d'une durée minimale d'un an**, sauf pendant la période d'essai ou en cas de faute disciplinaire. Cette disposition ajoute **une protection supplémentaire** à celles déjà insérées par l'Assemblée nationale.

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 6 bis*

**Mensualisation de la rémunération des chargés d'enseignement vacataires**

**Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en séance publique, fixe, dans le code de l'éducation, le principe de la mensualisation de la rémunération des chargés d'enseignement vacataires, qui subissent aujourd'hui de fréquents et longs retards de paiement de leurs heures d'enseignement.**

**La commission n'a pas modifié cet article.**

**I. - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale - Garantir aux vacataires le paiement mensuel de leurs heures d'enseignement**

Cet article, inséré à la suite de l'adoption en séance publique d'un amendement porté par le député Cédric Villani ayant reçu un avis « *extrêmement favorable* » du Gouvernement, entend **lutter contre la précarité des doctorants et jeunes docteurs qui, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un contrat doctoral ou post-doctoral, assurent souvent des heures d'enseignement sous la forme de vacation.**

Aujourd'hui, ces vacataires, au nombre de 100 000, assument une part indéniable des enseignements dispensés dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Cette charge d'enseignement leur permet de financer leurs travaux de recherche et constitue, en l'absence de contrat de travail, une source de revenus importante voire la principale.

**Or ces vacations subissent de très importants et récurrents retards de paiement**, pouvant atteindre plus de neuf mois. La circulaire ministérielle n° 2017-078 du 24 avril 2017 enjoint pourtant les universités à payer mensuellement les vacataires.

Lors des débats sur le rapport annexé, au cours desquels la question de la situation des vacataires a été soulevée, la ministre a invoqué une explication technique, liée à l'utilisation, encore très répandue, du système dit de « service fait ». Les universités définissent le volume global de vacances pour l'année, ce qui implique leur mise en paiement que lorsqu'elles ont toutes été entièrement réalisées. Et la ministre d'ajouter : « *il est temps qu'on se mette autour d'une table pour trouver des solutions et pour que cette circulaire devienne réellement appliquée* ».

Aussi, le présent article insère, à l'article L. 952-1 du code de l'éducation, qui définit la mission des chargés d'enseignement vacataires, **le principe selon lequel leur rémunération est versée mensuellement.**

Il est précisé que cette disposition entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, date à laquelle, selon les informations obtenues par la commission auprès du ministère, une solution technique pourra être applicable.

II. – La position de la commission – Une disposition nécessaire pour mettre fin à une situation inacceptable

La commission rappelle que **sans les vacataires, le service public de l'enseignement supérieur ne pourrait pas fonctionner.** La précarité dans laquelle ils sont entretenus - absence de contrat de travail, rémunération non mensualisée - n'est pas acceptable. **Elle soutient donc pleinement l'initiative de l'Assemblée nationale** pour rendre obligatoire la mensualisation des heures de vacation, **tout en regrettant qu'il faille s'en remettre à la loi pour faire appliquer une circulaire, mission qui incombe au ministère.**

Elle entend, en séance publique, demander à la ministre des précisions sur les difficultés techniques rencontrées par les universités et l'interroger sur l'objectif, fixé dans le rapport annexé au présent projet de loi, de **revalorisation des conditions d'emploi et de rémunération des vacataires.**

**La commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 7*

**Accueil de doctorants et de chercheurs étrangers  
dans le cadre d'un « séjour de recherche »**

**Cet article ouvre la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche d'accueillir, dans le cadre de « séjours de recherche », des doctorants et chercheurs étranger bénéficiant d'une bourse ou d'un financement équivalent, et de leur permettre l'obtention d'un titre de séjour et d'une couverture sociale.**

**La commission a adopté un amendement rédactionnel à cet article.**

I. - Le dispositif initial – La création d'un « séjour de recherche » destiné à encourager et sécuriser l'accueil des doctorants et chercheurs étrangers boursiers

A. Un cadre juridique insuffisamment adapté à l'accueil de doctorants et de chercheurs étrangers boursiers

La France demeure attractive pour l'accueil des doctorants étrangers. En 2017, les étudiants étrangers représentaient plus de 40 % des effectifs en doctorat, proportion très supérieure à la moyenne dans l'OCDE (25 %) et dans l'Union européenne (21,7 %). C'est d'ailleurs grâce à ces étudiants que, dans certaines disciplines, les écoles doctorales continuent de fonctionner.

Le bilan est en revanche plus mitigé concernant l'accueil de chercheurs étrangers (hors doctorants), pour lequel la France enregistre un flux net (entrants – sortants) négatif.

Cette situation trouve l'une de ses explications dans **les complexités administratives et juridiques entourant l'accueil des chercheurs étrangers**. Tel est le cas notamment lorsque ces chercheurs bénéficient d'une bourse financée par un pays étranger ou par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, financement qui n'offre pas suffisamment de garanties en termes de sécurité juridique pour les établissements d'accueil et de couverture sociale pour les chercheurs accueillis.

En outre, ces chercheurs sont parfois confrontés à des difficultés pour l'obtention d'un titre de séjour. N'étant ni étudiants en France, ni chercheurs salariés en France ou dans leur pays d'origine, ils ne peuvent pas automatiquement prétendre à la carte de séjour destinée aux étudiants, ni à la carte de séjour « passeport talent ».

En l'absence de cadre juridique adapté, **plusieurs risques se posent tant pour les doctorants et chercheurs étrangers que pour les établissements d'accueil :**

- la difficulté d'obtention d'un titre de séjour ;
- l'insuffisance ou le défaut de couverture sociale ;
- la requalification du lien juridique entre le boursier et l'établissement d'accueil en contrat de travail, impliquant un redressement de cotisations par les URSSAF ;
- le montant insuffisant de la bourse au regard du niveau de vie en France.

***B. La fixation d'un cadre juridique plus lisible et plus sécurisé***

Face à ce constat, l'objectif du présent article est d'**offrir un cadre juridique plus sécurisé pour l'accueil des doctorants et chercheurs étrangers bénéficiaires d'une bourse.**

Le **paragraphe I** crée un **nouveau chapitre IV**, consacré aux doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche, **au titre III du livre IV du code de la recherche.**

Ce chapitre est constitué d'un **nouvel article L. 434-1** qui définit le « *séjour de recherche* ».

→ *Le périmètre des bénéficiaires du « séjour de recherche »*

Ce nouveau dispositif est destiné :

- aux **étudiants de nationalité étrangère** inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, soit en France, soit à l'étranger, dans le cadre de la préparation d'un diplôme de doctorat ;
- aux **chercheurs de nationalité étrangère**, titulaires d'un diplôme de doctorat.

Ces étudiants et chercheurs peuvent être **accueillis par plusieurs types d'établissements** : les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les autres établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

→ *L'objet et les conditions du « séjour de recherche »*

Le séjour de recherche a pour objet de **participer à une formation à la recherche et par la recherche**, et de concourir à une activité de recherche ou de développement technologique au sein d'un établissement d'accueil. Il est précisé que cette activité de recherche peut être complétée par une activité d'enseignement.

Le bénéfice d'un séjour de recherche est **subordonné à l'obtention d'une bourse ou de tout autre financement dédiée à une activité de recherche. Ce financement doit être accordé selon des critères scientifiques**, après sélection par un gouvernement étranger ou une institution étrangère, ou par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

De plus, ce séjour doit faire l'objet d'**une convention** entre le ou les établissements d'accueil et le doctorant ou chercheur étranger. Cette convention doit préciser les modalités de prise en charge et d'accueil, ainsi que les règles applicables en matière de propriété intellectuelle.

La **durée maximale** de cette convention est de **trois ans pour les doctorants**, avec possibilité de la renouveler deux fois pour une année, dans

la limite de la durée de financement dont bénéficie le doctorant étranger au titre de ce séjour. **Pour les chercheurs**, la durée de la convention est limitée à **un an**, sans possibilité de renouvellement.

→ *Les modalités de financement et de protection sociale des doctorants et chercheurs étrangers accueillis*

L'établissement d'accueil a la possibilité de verser au doctorant ou chercheur étranger un **complément de financement** pour contribuer à ses frais de séjour, dans la limite de 50 % du plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Il est précisé que le financement principal et cet éventuel complément n'ont pas le caractère d'un salaire. Il s'agit ainsi d'écarter le risque d'une requalification du lien juridique entre le doctorant ou le chercheur étranger et l'établissement d'accueil en contrat de travail.

Il incombe également à l'établissement d'accueil de vérifier que le doctorant ou le chercheur étranger bénéficie d'**une couverture de droit commun ou d'une couverture équivalente en matière de maladie et d'accident**.

Aussi, le **paragraphe II** du présent article complète l'**article L. 412-8 du code de la sécurité sociale** afin d'inclure parmi les bénéficiaires des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles les doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche, pour les accidents survenus au cours de leurs activités de recherche ou d'enseignement.

→ *La garantie de l'obtention d'un titre de séjour adapté*

Le **paragraphe III** du présent article modifie le **code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** afin de garantir l'**octroi d'un titre de séjour adapté** aux doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche.

Ainsi, le bénéfice de la **carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent »**, définie à l'article L. 313-30 de ce code, est étendu aux doctorants boursiers et chercheurs non-salariés qui disposent d'un financement au moins équivalent à la rémunération des doctorants contractuels, fixée par arrêté ministériel. En dessous de ce montant, ils se verront octroyer la **carte de séjour temporaire attribuée aux étudiants**, définie à l'article L. 313-7 du même code.

II. – Les modifications introduites par l'Assemblée nationale – L'extension du périmètre des établissements d'enseignement supérieur pouvant recourir au dispositif

**En séance publique, un amendement** porté par le groupe LR a étendu le bénéfice du « séjour de recherche » aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (Eespig).

III. - La position de la commission – Un avis favorable à ce dispositif

La commission est **favorable** à ce dispositif qui doit permettre de mieux accueillir les doctorants et chercheurs étrangers, et contribuer ainsi à renforcer l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français.

Elle adopté un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur.

**La commission a adopté l'article ainsi modifié.**

*Article 8*

**Promotions en position de détachement ou de mise à disposition**

**Cet article permet aux chercheurs et enseignants-chercheurs détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs missions d'enseignement supérieur ou de recherche de bénéficier d'une nomination dans un autre corps, sans avoir à mettre fin à leur détachement ou leur mise à disposition.**

**La commission a adopté trois amendements à cet article visant notamment à inclure dans le champ de cette mesure les administrations territoriales.**

I. - Le dispositif initial – La levée des obstacles aux promotions dans certaines positions statutaires pour favoriser la mobilité des chercheurs et des enseignants-chercheurs

Le statut de la fonction publique interdit les « nominations par ordre », c'est-à-dire le fait d'investir une personne d'une fonction afin, non pas qu'elle l'occupe effectivement, mais qu'elle bénéficie des avantages qui y sont attachés.

Ces dix dernières années, des aménagements ont toutefois été apportés à cette règle. En particulier, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite « **loi PACTE** », a prévu que **les chercheurs et enseignants-chercheurs, détachés ou mis à disposition auprès d'une entreprise valorisant leurs travaux de recherche, peuvent bénéficier d'un avancement de grade - soit après avoir réussi un concours ou un examen professionnel, soit au titre d'une promotion au choix -, ou d'une nomination dans un autre corps, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement.** L'objectif de cette mesure était de ne pas pénaliser dans leur carrière les chercheurs et les enseignants-chercheurs qui créent une entreprise afin de valoriser les résultats de leurs recherches (cf. commentaire de l'article 13 du présent projet de loi).

Dans la continuité de cette mesure, le présent article entend favoriser la mobilité des chercheurs et des enseignants-chercheurs détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs missions d'enseignement supérieur ou de recherche, en leur permettant, au cours de leur détachement ou de leur mise à disposition, de bénéficier d'une nomination dans un autre corps à la suite de la réussite à un concours ou examen professionnel ou au titre d'une promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement.

II. - Les modifications introduites par l'Assemblée nationale - L'extension du périmètre du dispositif aux mobilités européennes et internationales

**En séance publique, un amendement** présenté par les rapporteurs étend le bénéfice du dispositif aux chercheurs et enseignants-chercheurs effectuant une mobilité auprès d'organisations internationales intergouvernementales ou de l'Union européenne.

III. - La position de la commission - Un avis favorable à ce dispositif

La commission est **favorable** à ce dispositif d'encouragement à la mobilité des chercheurs et des enseignants-chercheurs.

Elle a adopté **un amendement rédactionnel du rapporteur et deux amendements de Pierre Ouzoulias (CRCE) garantissant la possibilité du bénéfice de ce dispositif aux enseignants-chercheurs et chercheurs détachés ou mis à disposition des collectivités territoriales.**

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 9*

**Maintien en fonction, au-delà de la limite d'âge, des enseignants-chercheurs et chercheurs lauréats de grands appels à projets**

**Cet article prévoit que les professeurs de l'enseignement supérieur et les directeurs de recherche lauréats de grands appels à projets peuvent, s'ils sont atteints par la limite d'âge, être autorisés à rester en fonction au-delà de cette limite jusqu'à l'achèvement de leur projet et pour une durée de cinq ans au plus.**

**L'Assemblée nationale a étendu le bénéfice de cette mesure aux maîtres de conférences et aux chargés de recherche.**

**La commission a adopté trois amendements de précision juridique et rédactionnelle à cet article.**

*I. - Le dispositif initial – Une exception à la limite d’âge pour permettre aux professeurs des universités et aux directeurs de recherche de mener jusqu’à leur terme leur projet de recherche lauréat d’un appel à projets*

L’étude d’impact indique que certains appels à projets internationaux, en particulier ceux du Conseil européen de recherche, attribuent des financements de façon individuelle – même si ces projets sont menés en équipe – et qu’en raison d’une sélectivité basée sur l’excellence, ce sont souvent les professeurs des universités et les directeurs de recherche confirmés qui sont amenés à postuler. Or **nombre de ces professeurs et chercheurs très expérimentés sont proches de la limite d’âge, aujourd’hui fixée à 67 ans, ce qui, une fois leur départ en retraite effectif, engendre une insécurité juridique pour la continuation des projets par les membres de leur équipe.**

En conséquence, le présent article complète l’article L. 952-10 du code de l’éducation afin de **permettre aux professeurs** de l’enseignement supérieur, aux **directeurs de recherche** et aux personnels titulaires de l’enseignement supérieur assimilés aux professeurs des universités, **responsables d’un projet lauréat d’un appel à projets** inscrit sur une liste fixée par décret, **de rester en fonction au-delà de la limite d’âge, jusqu’à l’achèvement de leur projet de recherche et pour une durée de cinq ans au plus.**

*II. - Les modifications introduites à l’Assemblée nationale – L’extension du bénéfice de la mesure aux maîtres de conférences et chargés de recherche*

**En commission, un amendement** présenté par la rapporteure Valérie Gomez-Bassac étend le bénéfice de cette mesure aux maîtres de conférences et chargés de recherche.

*III. - La position de la commission – Un avis favorable*

La commission souhaite insister sur **le caractère exceptionnel de cette mesure** car il peut sembler quelque peu paradoxal de permettre à des chercheurs d’exercer au-delà de la limite d’âge, alors que l’un des objectifs du présent projet de loi est d’encourager les jeunes générations de chercheurs.

Elle souligne toutefois **la nécessité, pour le rayonnement de la recherche française, de permettre à ses plus éminents représentants de mener à terme leurs projets de recherche sur le sol français.**

La commission a adopté **trois amendements de précision juridique et rédactionnelle du groupe Union Centriste.** L’un d’entre eux précise la qualité de

l'autorité qui peut maintenir en activité au-delà de la limite d'âge les enseignants-chercheurs et les chercheurs lauréats d'un appel à projets ; il s'agit du ministre de l'enseignement supérieur dans le premier cas, et du chef d'établissement dans le second. Un autre de ces amendements répare une erreur de codification à l'article L. 952-10 du code de l'éducation relatif aux possibilités de prolongation d'activité des professeurs de l'enseignement supérieur.

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

TITRE III  
**CONSOLIDER LES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT  
ET D'ORGANISATION DE LA RECHERCHE**

*Article additionnel avant l'article 10*

**Intégrité scientifique comme pendant des libertés académiques  
des enseignants-chercheurs et des chercheurs**

**Cet article additionnel, introduit à la suite de l'adoption d'un amendement déposé par Pierre Ouzoulias, complète le régime de droits des enseignants-chercheurs et des chercheurs par un régime d'obligations reposant sur le respect des principes et des règles de l'intégrité scientifique.**

À l'initiative de Pierre Ouzoulias (CRCE), la commission a adopté un amendement portant article additionnel sur **l'intégrité scientifique, condition indispensable du lien de confiance entre la société et ses savants.**

S'inscrivant dans le contexte de crise sanitaire qui a montré combien ce lien pouvait être mis à mal, et s'inspirant des travaux récents de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (OPECST), **cet article consacre, à l'article L. 952-2 du code de l'éducation, l'intégrité scientifique comme pendant des libertés académiques des chercheurs et des enseignants-chercheurs.**

Cette disposition permet ainsi de **fonder leur exercice professionnel à la fois sur un régime de droits et un régime d'obligations.**

**La commission a adopté le présent article additionnel.**

Article 10

**Missions et statut du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur - Définition de l'intégrité scientifique**

Cet article étend le périmètre des établissements que le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) est chargé d'évaluer, tout en élargissant le champ de ses compétences à l'ensemble de leurs missions.

Après le passage à l'Assemblée nationale, cet article dote le HCERES de la personnalité morale et le charge de synthétiser les données transmises par les établissements en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Il inclut également la garantie de l'intégrité scientifique au titre des objectifs de la politique nationale de la recherche et propose une définition de cette notion. Enfin, il précise les objectifs de la procédure de contractualisation entre les établissements publics de recherche et l'État.

La commission a adopté deux amendements à cet article visant, pour le premier, à préciser le contenu des rapports d'évaluation du HCERES, pour le second, à introduire un volet territorial à la démarche de contractualisation.

I. - Le dispositif initial - L'extension du périmètre d'évaluation du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)

Créé par la loi n° 2013-660 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013, le **HCERES est une autorité administrative indépendante (AAI)** chargée :

- d'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique, l'Agence nationale de la recherche (ANR), les unités de recherche ;
- d'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ;
- de s'assurer, dans l'évaluation des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la prise en compte de l'ensemble des missions qui leur sont assignées ;
- d'évaluer *a posteriori* les programmes d'investissement et les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur.

Le présent article procède à plusieurs modifications au sein du code de la recherche visant à étendre le périmètre des procédures d'évaluation mises en œuvre par le HCERES.

→ *L'extension du champ de l'évaluation du HCERES à l'ensemble des missions des établissements*

Il prévoit tout d'abord, par une nouvelle rédaction de l'article L. 114-2 du code de la recherche, que **les établissements évalués par le HCERES le sont sur l'ensemble de leurs missions**. Comme l'indique l'étude d'impact, il s'agit ici d'affirmer que l'évaluation des établissements d'enseignement supérieur et des établissements de recherche ne porte pas exclusivement sur leur mission « recherche », « *approche qui a pu prévaloir jusque-là* ».

Désormais, l'évaluation pourra, par exemple, porter sur : la formation initiale et continue tout au long de la vie ; l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ; la diffusion de la culture scientifique, etc.

La nouvelle version de l'article L. 114-2 affirme également **le caractère public des rapports d'évaluation** afin qu'ils puissent être accessibles à tous les usagers du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

→ *L'extension du champ de compétences du HCERES aux grandes infrastructures de recherche*

Le présent article modifie ensuite l'article L. 114-3-1 du code de la recherche afin d'**étendre le champ de compétences du HCERES aux grandes infrastructures de recherche nationales**, suivant en cela une préconisation de la Cour des comptes formulée en mai 2019 dans un rapport sur « *Le pilotage et le financement des très grandes infrastructures de recherche* ». La Cour remarquait que le HCERES n'avait évalué jusqu'alors que deux très grandes infrastructures de recherche (TGIR) et recommandait que cette pratique soit plus régulière.

→ *Un assouplissement des règles de composition du collège du HCERES*

Enfin, le présent article assouplit les conditions de mise en œuvre de la règle, issue de la loi « PACTE » du 2 mai 2019, selon laquelle l'un des sous-collège composant le collège du HCERES doit comprendre au moins une personnalité ayant eu une expérience de valorisation de la recherche en entreprise. Dans sa rédaction actuelle, cette règle ne permet en effet pas de disposer d'un vivier de candidats suffisamment important.

II. - Les modifications introduites par l'Assemblée nationale – Le HCERES conforté, l'intégrité scientifique définie, la démarche de contractualisation précisée

De nombreuses modifications ont été adoptées sur cet article, à la fois en commission et en séance publique.

→ *L'octroi du statut de personnalité morale au HCERES*

**En commission, un amendement porté par le groupe LREM dote le HCERES de la personnalité morale**. Le Haut conseil a en effet été créé sous

le statut d'autorité administrative indépendante, mais sans avoir la personnalité morale.

Ce nouveau statut, souhaité par le HCERES lui-même et auquel la ministre s'est déclarée favorable, devrait lui apporter une souplesse de gestion et lui permettre de candidater pour être chef de file de grands projets d'évaluation au niveau européen et international.

**En séance publique, un amendement du Gouvernement** tire les conséquences juridiques de cette évolution en apportant de nombreuses modifications et précisions rédactionnelles afin de distinguer les dispositions relevant du domaine de la loi de celles de nature réglementaire, s'agissant du cadre juridique d'une autorité publique indépendante.

→ *L'intégration, dans le rapport annuel d'activité du HCERES, d'une synthèse des données sur l'égalité entre les femmes et les hommes transmises par les établissements*

**En séance publique, un amendement du groupe LREM** inclut dans le périmètre du rapport annuel d'activité du HCERES **une synthèse de l'ensemble des données** fournies par les établissements d'enseignement supérieur **en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**. Cette collecte de données doit permettre de constituer une forme de recueil des bonnes pratiques à l'usage des établissements.

→ *La définition de l'intégrité scientifique*

**À l'initiative du député Pierre Henriot (LRM)**, actuellement chargé avec son collègue sénateur et membre de la commission Pierre Ouzoulias, d'un rapport sur l'intégrité scientifique au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), **trois amendements** ont été adoptés sur ce sujet.

**En commission :**

- un premier amendement inclut **la promotion et la garantie de l'intégrité scientifique au titre des objectifs de la politique nationale de la recherche** définis à l'article L. 111-1 du code de la recherche ;

- un deuxième amendement ajoute **l'intégrité scientifique aux critères d'évaluation des activités de recherche** financées totalement ou partiellement par des fonds publics.

**En séance publique**, un troisième amendement introduit, à l'article L. 211-1 du code de la recherche, **une définition de l'intégrité scientifique**, résultant des travaux à la fois du professeur Pierre Corvol, de l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS) - structure faisant partie du HCERES - et de l'OPECST.

L'intégrité scientifique y est définie comme « *l'ensemble des règles et des valeurs qui garantissent le caractère honnête et scientifiquement rigoureux de l'activité de recherche, et plus largement de l'exercice de*

*l'ensemble des missions du service public de la recherche et du service public de l'enseignement supérieur mentionnées respectivement à l'article L. 112-1 du présent code et à l'article L. 123-3 du code de l'éducation ».*

L'amendement précise également que **les travaux de recherche publique doivent être conformes aux prescriptions en matière d'intégrité scientifique définies par les établissements et structures** contribuant au service public de la recherche ou au service public de l'enseignement supérieur, ou, à défaut, selon les recommandations du code de conduite européen pour l'intégrité en recherche.

→ *La démarche de contractualisation des établissements publics de recherche avec l'État précisée*

Un amendement des rapporteurs adopté en séance publique précise **les attendus de la contractualisation des établissements publics de recherche avec l'État**, en proposant une nouvelle rédaction de l'article L. 311-1 du code de la recherche.

Le **contrat pluriannuel conclu entre tout établissement public de recherche et l'État** en application de cet article devra dorénavant :

- prendre en compte l'ensemble des activités de l'établissement, et non uniquement la recherche ;
- définir les engagements et objectifs de l'établissement ;
- inscrire son implication dans la politique de site de son/ses territoire(s) d'implantation.

L'établissement sera tenu de rendre compte de l'exécution de ses engagements et de l'atteinte des objectifs prévus dans le contrat, au moins une fois tous les deux ans.

*III. - La position de la commission – Un renforcement nécessaire des missions du HCERES et un approfondissement bienvenu de la démarche de contractualisation*

**La commission souscrit pleinement à l'extension du périmètre d'intervention du HCERES en matière d'évaluation.**

Elle a adopté **un premier amendement de son rapporteur complétant cette démarche quantitative d'une dimension plus qualitative**. Alors que les rapports d'évaluation du HCERES sont souvent critiqués, au sein de la communauté scientifique, pour leur manque d'opérationnalité et leur caractère trop généraliste, cet amendement précise à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche que ces rapports doivent :

- porter des appréciations motivées sur la qualité des résultats obtenus par les établissements et les structures évalués ;
- s'accompagner de recommandations ;
- apporter une aide aux décideurs, tant au niveau des directions des établissements qu'au niveau de l'administration centrale, pour les choix

d'orientation des politiques d'établissement ou des politiques publiques, ainsi que pour les choix d'allocations des moyens.

La commission approuve également **le développement de la démarche de contractualisation qu'elle a souhaité enrichir, à l'initiative de son rapporteur, d'un volet territorial.**

Soulignant que les collectivités territoriales – les régions, mais aussi d'autres collectivités, notamment les métropoles ou les départements – ont la volonté de s'impliquer davantage dans les problématiques de leurs sites universitaires, la commission a en effet adopté **un second amendement instaurant un « volet territorial » aux contrats de site** conclus entre l'État et les établissements ou organismes appartenant à un même site universitaire. Ce volet devra fixer les objectifs et engagements réciproques de chacune des parties concernant le développement de l'ancrage territorial du site universitaire. Cette démarche sera mise en place progressivement à partir de 2021 et s'étendra sur une période de trois ans, avec l'objectif que la totalité des nouveaux contrats de site soit dotée d'un volet territorial à partir de 2024.

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

#### *Article 10 bis*

**Reconnaissance du rôle des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans le service public de la recherche**

**Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en séance publique, vise à reconnaître le rôle des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans le service public de la recherche.**

**La commission a adopté cet article sans modification.**

*L. - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, contributeurs au service public de la recherche*

Cet article, inséré à la suite de l'adoption en séance publique d'un amendement présenté par les rapporteurs, entend affirmer le rôle joué par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), catégorie à laquelle appartiennent les universités, dans le système de recherche et, ce faisant, de ne pas restreindre leur action au seul secteur de l'enseignement supérieur.

À cet effet, il ajoute à l'article L. 112-2 du code de la recherche ces établissements en tant que contributeurs au service public de la recherche. Il

modifie, dans le même sens, le code de l'éducation, consacrant ainsi la complémentarité entre l'enseignement supérieur et la recherche.

II. - La position de la commission – Avis favorable

La commission est **favorable à cette disposition** qui légitime la mission de recherche incombant aux établissements de l'enseignement supérieur.

Elle regrette, à ce sujet, que le présent projet de loi ne repose pas suffisamment sur l'imbrication entre l'enseignement supérieur et la recherche et qu'il n'approfondisse pas les complémentarités d'action entre ces deux secteurs.

**La commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 11*

**Définition des unités de recherche**

**Cet article vise à inscrire dans le code de la recherche une définition, commune à l'ensemble des organismes concourant à la recherche publique, de la structure essentielle que constitue « l'unité de recherche ».**

**La commission a adopté un amendement rédactionnel à cet article.**

I. - Le dispositif initial – La fixation d'un cadre juridique commun à l'ensemble des structures collectives de recherche publique

À ce jour, **les unités de recherche ne sont pas définies dans la loi, alors qu'elles sont au cœur du système de recherche publique français.**

Elles font seulement l'objet de trois occurrences dans le code de la recherche :

- à l'article L. 114-3-1, qui indique que ces unités font partie des instances que le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) est chargé d'évaluer ;

- à l'article L. 114-3-5, qui précise que le HCERES peut exiger des unités de recherche les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission d'évaluation ;

- à l'article L. 321-3 qui indique que les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) « *peuvent comporter des unités de recherche administrant les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement* ».

D'autres dispositions du code de la recherche font référence à **des notions différentes pour désigner les structures collectives de recherche, ce**

**qui ne concourt pas à la lisibilité du système** : « *les laboratoires universitaires et centres universitaires* », « *les équipes de recherche* », « *les laboratoires* ». À celles-ci viennent s'ajouter d'autres expressions mentionnées par le code de l'éducation : « *les équipes* », « *les laboratoires* », « *les unités de formation et de recherche* ».

Pour mettre fin à cette hétérogénéité de notions, préjudiciable à la clarté du système de recherche public français et au fonctionnement même de ces structures, en particulier lorsqu'elles relèvent de plusieurs établissements, **le présent article inscrit dans le code de la recherche une définition de l'unité de recherche commune à l'ensemble des organismes concourant à la recherche publique.**

Il y insère ainsi un nouveau chapitre dans le livre III du titre I<sup>er</sup>, constitué d'un seul article, **l'article L. 313-1.**

Ce nouvel article dispose que **tous les établissements publics de recherche<sup>1</sup>, ainsi que les associations et fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique peuvent comporter des unités de recherche.**

Comme le prévoit déjà, mais dans le champ plus restreint des EPST, l'article L. 321-3 précité, il indique que ces unités « *administrent les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement* ». Il est précisé que ces unités peuvent aussi relever d'autres établissements contribuant au service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche ; sont notamment visés les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (Eespig).

L'article L. 313-1 prévoit enfin qu'en cas de création conjointe d'une unité par plusieurs établissements ou organismes - les unités mixtes de recherche -, son directeur est placé sous l'autorité conjointe des dirigeants de ces établissements et organismes.

## II. - La position de la commission – Une clarification juridique nécessaire

La commission est **favorable à cette disposition de clarification et de sécurisation juridique des unités de recherche.**

**Elle a adopté un amendement rédactionnel de son rapporteur.**

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

<sup>1</sup> Soit les établissements publics de recherche, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 12

**Agence nationale de la recherche - Mécanisme du préciput**

**Cet article comprend plusieurs dispositions relatives à l'Agence nationale de la recherche (ANR) visant à améliorer son fonctionnement. Surtout, il réforme le mécanisme du « préciput » pour en faire un élément central du financement de la recherche publique.**

**La commission a adopté cet article sans modification.**

*I. - Le dispositif initial – Une Agence nationale de la recherche confortée et un « préciput » rénové*

Le présent article comporte diverses dispositions d'inégale importance relatives à l'Agence nationale de la recherche (ANR). Plusieurs ont trait au fonctionnement et aux missions de l'Agence, tandis que la plus conséquente réforme le mécanisme financier du « préciput ».

*A. Plusieurs dispositions destinées à améliorer le fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche*

**L'Agence nationale de la recherche (ANR)**

L'ANR, **établissement public à caractère administratif** placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, a été créée en 2005 pour **assurer le financement sur projets de la recherche française** : elle organise **des appels à projets compétitifs**, reposant sur **l'évaluation par les pairs**, auxquels les chercheurs participent pour **obtenir les financements nécessaires au développement de leurs projets de recherche**.

L'Agence a pour missions de :

- **financer et promouvoir** le développement **des recherches fondamentales et finalisées**, **l'innovation technique** et le **transfert de technologies**, ainsi que le partenariat entre le secteur public et le secteur privé ;
- **mettre en œuvre la programmation** arrêtée par le ministre chargé de la recherche qui recueille l'avis des ministres exerçant la tutelle d'organismes de recherche ou d'établissements publics d'enseignement supérieur ;
- **gérer de grands programmes d'investissement de l'État** dans le champ de l'enseignement supérieur et de la recherche, et suivre leur mise en œuvre ;
- **renforcer les coopérations scientifiques aux plans européen et international**, en articulant sa programmation avec les initiatives européennes et internationales ;
- **analyser l'évolution de l'offre de recherche** et mesurer l'incidence des financements qu'elle alloue sur la production scientifique nationale.

→ *Suppression d'une disposition obsolète*

Le présent article supprime tout d'abord à l'article L. 329-1 du code de la recherche une disposition devenue obsolète. En effet, l'Agence, établissement public administratif, a remplacé le groupement d'intérêt public antérieur et la dévolution des biens, droits et obligations de celui-ci au nouvel établissement, prévue par cet article, a été effectuée.

→ *Harmonisation de la périodicité des évaluations de l'ANR*

L'article modifie ensuite l'article L. 329-2 du code précité en supprimant la disposition selon laquelle les évaluations de l'exécution du contrat pluriannuel liant l'Agence à l'État sont effectuées au moins tous les quatre ans.

Dans la mesure où le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), en conformité avec la durée de cinq ans des contrats d'objectifs et de performance des organismes de recherche, évalue l'ANR tous les cinq ans, il y a lieu de mettre en cohérence les textes avec la pratique.

→ *Évolution de la programmation de l'ANR pour mieux tenir compte des projets de recherche « non ciblés »*

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 329-4 du code précité dispose que « l'ANR réserve une part significative de ses crédits au financement de projets non thématiques ». **Le présent article substitue à l'adjectif « thématiques » l'adjectif « ciblés » afin de maintenir, dans la programmation de l'Agence, un équilibre entre les programmes d'appels à projets génériques, qui permettent à l'ensemble des domaines scientifiques de soumettre des projets de recherche, et des programmes plus ciblés.**

Comme l'a indiqué le président-directeur général de l'ANR lors de son audition, cette modification d'ordre sémantique a son importance car elle doit permettre de mieux répondre aux besoins des chercheurs, notamment en sciences humaines et sociales et en recherche pluridisciplinaire.

Selon l'étude d'impact, 621 projets de recherche collaborative, toutes disciplines confondues – répartis en 36 axes de recherche dans 7 domaines disciplinaires – ont été financés en 2019, contre 941 projets ciblés sur des objets spécifiques.

→ *Renforcement de la transparence des décisions de l'ANR*

Le présent article modifie également l'article L. 329-6 du code de la recherche afin de relever le niveau de transparence des décisions de l'Agence. Actuellement, l'information du chercheur sur les raisons pour lesquelles son projet n'a pas été retenu n'est assurée que s'il en fait expressément la demande.

La nouvelle rédaction rend **automatique la présentation d'informations**, tout en alignant le droit sur la pratique que l'Agence a d'ores et déjà mise en œuvre, en l'occurrence :

- la communication systématique à tous les porteurs de projets, retenus ou non, de l'avis final qui a été rendu, communication à partir de laquelle ils disposent d'un délai de deux mois pour former un éventuel recours ;

- la publicité de la composition des comités de sélection des projets au moment des résultats d'un appel à projets.

## **B. La réforme du mécanisme du « préciput »**

### *1. Le fonctionnement actuel du « préciput »*

Le mécanisme du « **préciput** »<sup>1</sup>, appelé *overhead* en anglais, est lié au financement des projets de recherche sélectionnés dans le cadre d'appels d'offres compétitifs lancés par l'ANR.

**L'enveloppe financière (ou aide) attribuée par l'Agence** au projet lauréat d'un appel à projets se décompose de la manière suivante :

- **8 % sont versés à l'établissement gestionnaire** de l'aide financière allouée<sup>2</sup> et sont utilisés en frais de gestion et/ou en paiement des « fluides » ;

- **92 % sont destinés à l'équipe de recherche** pour la réalisation du projet.

→ Par exemple, sur une aide de 350 000 euros attribuée à un projet, ce qui représente la moyenne actuelle de financement d'un projet, 28 000 euros sont dévolus aux frais de gestion et paiement des « fluides », et 322 000 euros sont accordés aux chercheurs pour mener leur projet.

Pour couvrir **les coûts induits** par le projet de recherche (coûts des instruments et du matériel, coûts des bâtiments, coûts du recours aux prestations de service, frais généraux, etc.), **l'ANR verse également à l'établissement hébergeant l'équipe de chercheurs un montant forfaitaire de 11 % de l'aide attribuée**, soit 38 500 euros dans l'exemple ci-dessus. C'est ce surplus qui constitue le « **préciput** » *stricto sensu*.

**Dans une acception plus large, le « préciput » désigne à la fois les 8 % versés à l'établissement gestionnaire et les 11 % versés à l'établissement hébergeur** - il arrive que l'établissement gestionnaire soit également hébergeur -, **soit un taux global de 19 % pour la couverture des coûts indirects du projet.**

Aujourd'hui, 186 établissements sont bénéficiaires du « préciput ».

### *2. Un taux de « préciput » inférieur à ceux constatés à l'étranger*

Comme l'indique l'étude d'impact, à l'international, les pratiques en matière de prise en charge des frais généraux associés aux projets de recherche lauréats d'appels à projets sont variables selon les agences de

---

<sup>1</sup> Du latin *præcipuum* (*præ, avant ; capio, prendre*) : qui doit être fourni avant tout autre chose.

<sup>2</sup> Chaque projet de recherche financé par l'ANR fait l'objet d'une contractualisation entre l'Agence et la tutelle gestionnaire de l'aide financière allouée.

financement. Mais, **d'une manière générale, les taux d'abondement sont plus élevés qu'en France :**

- la Fondation allemande pour la recherche accorde, depuis 2007, une compensation pour les coûts indirects d'un montant maximum de 22 % des coûts directs imputables aux projets ;

- le Fonds autrichien pour la science et le Fonds national suisse appliquent un taux forfaitaire de 20 % ;

- aux États-Unis, les différentes agences fédérales sont soumises à la même réglementation fédérale en matière d'*overhead*. La Fondation nationale pour la science américaine négocie pour le compte des agences fédérales avec les universités un taux de prise en charge des coûts indirects. Les *overheads* varient ainsi de 30% à 69 % selon les universités, avec une moyenne de 50 %.

3. *L'objectif de relèvement du « préciput » à hauteur de 40 % et le choix d'en faire une source directe de financement des structures de recherche*

Pour se rapprocher des standards internationaux, notamment anglo-saxons, **le Gouvernement ambitionne un taux de « préciput » unique de 40 %**, intégrant les deux composantes actuelles de 8 % et de 11 %.

**Il entend en outre faire du « préciput » un mécanisme de financement direct des structures de recherche et non plus seulement une couverture des frais indirects.** Son pari repose sur la **théorie du ruissellement** ou sur *« un cercle vertueux »* pour reprendre l'expression utilisée dans le rapport annexé au projet de loi : la sélection du projet d'une équipe de recherche déclenchera le versement d'un « préciput » unique, dont **le montant sera réparti entre les différentes structures parties prenantes à ce projet, celles-ci pouvant utiliser les fonds reçus pour plusieurs finalités** - aide aux laboratoires de recherche, mise en place d'une stratégie scientifique, développement d'une politique de site.

Aussi, le présent article prévoit **une nouvelle rédaction de l'article L. 329-5** du code de la recherche, la version actuelle ne permettant pas d'attribuer de manière claire ce « préciput ». La rédaction proposée dispose que : *« Pour tout projet de recherche financé par l'Agence nationale de la recherche dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, un montant dénommé "préciput" est attribué aux établissements participant au service public de la recherche qui sont parties prenantes au projet de recherche ».*

Elle précise que **dans le cas d'un projet mené en commun par plusieurs établissements participant au service public de la recherche, « ce préciput est réparti entre ces établissements par accord entre eux ou, à défaut, dans des conditions précisées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche ».**

L'attribution de ces fonds représentant un enjeu financier important, **toute la difficulté réside, en l'absence d'accord, dans la clef de répartition du « préciput » entre les différentes parties prenantes au projet.**

---

II. - Les modifications introduites par l'Assemblée nationale - Une part du budget d'intervention de l'ANR consacrée à la culture scientifique

**En commission, un amendement** porté par le groupe LREM prévoit qu'au moins **1 % du budget d'intervention de l'ANR est consacré au partage de la culture scientifique.**

**La commission se félicite de cette disposition** qui permettra de soutenir des établissements scientifiques comme Universcience ou le Museum d'histoire naturelle, ou une fondation comme la Main à la pâte, qui ont pour objectif de rendre la science accessible au plus grand nombre, ainsi que des actions de vulgarisation comme la Fête de la science.

Aucune modification n'a été introduite en séance publique.

III. - La position de la commission - Un financement sur projets plus ambitieux, mais un financement récurrent insuffisamment considéré

**A. La répartition du nouveau « préciput » : un mécanisme initialement flou, mais désormais précisé**

Le Gouvernement ayant choisi de faire du « préciput » une source de financement directe des structures de recherche et non plus seulement un outil de prise en charge des coûts indirects des projets sélectionnés par l'ANR, **ce mécanisme se retrouve au cœur du financement du système de recherche publique.**

Or les auditions menées par la commission ont révélé **la forte incertitude et la grande inquiétude suscitées par ce changement de nature du « préciput ».** Tous les représentants des établissements et organismes de recherche ont soulevé les mêmes questions : **en cas de désaccord entre les établissements parties prenantes au projet, quels seront les bénéficiaires ? À quel titre ? À quelle hauteur ? Pour quelle utilisation ?** A ces interrogations s'ajoute la crainte d'une **complexification du système** devant ce que certains qualifient de « *saucissonnage* » du « préciput ».

**Les termes du décret d'application**, qui doit définir les règles du jeu en cas de désaccord entre les établissements parties prenantes au projet de recherche, **sont donc cruciaux.**

Face à ces inquiétudes et incompréhensions, le ministère a mis en place, avant l'été, **un groupe de travail sur la répartition du « préciput »**, impliquant organismes de recherche et universités. Lors de son audition par la commission, le 7 octobre dernier, la ministre a officiellement annoncé que ce groupe de travail était parvenu à « *une solution consensuelle* ».

Selon les informations délivrées par le ministère, **le nouveau « préciput » de 40 % se répartira de la manière suivante :**

- « à un horizon proche de 2023 », **25 % reviendront aux établissements gestionnaires et aux établissements hébergeurs**, à hauteur de 11 % pour les premiers et de 14 % pour les seconds ;

- « à l'horizon 2027 », **5 % reviendront au laboratoire** qui a remporté le projet ;

- « au même horizon 2027 », **10 % reviendront au site**, dans le cas où un accord de site a préalablement été établi.

**Ce schéma de répartition se fera par étapes**, au fur et à mesure de la montée en charge des moyens d'intervention de l'ANR, telle que prévue par la programmation du présent projet de loi.

**La première étape, fixée à 2023, prendra la forme d'une augmentation de 19 % à 25 % du « préciput » entendu au sens de la couverture des frais indirects** supportés par les établissements gestionnaires et hébergeurs. **La seconde étape, fixée à 2027, correspondra à l'extension du bénéfice du préciput aux laboratoires et aux politiques de site.**

Le ministère reconnaît toutefois qu'un certain nombre d'aspects reste à préciser, en particulier sur la part revenant aux politiques de site.

En outre, **de l'avis de la commission, le risque de complexification des procédures actuelles de versement du « préciput » est, à ce stade, loin d'être écarté.**

**B. L'absence de trajectoire d'évolution des crédits de « base » des laboratoires de recherche laisse craindre une aggravation du déséquilibre entre financement sur projet et financement récurrent**

Historiquement, le financement des laboratoires de recherche publics se faisait exclusivement par l'attribution de dotations d'État annuelles, appelées **les crédits dits « de base »**, calculés à partir de l'effectif du laboratoire et des coûts estimés des travaux de recherche menés en son sein.

Depuis 2005 et la création de l'ANR, **le financement des laboratoires est devenu mixte**, le financement sur projets (via essentiellement les appels à projets de l'ANR et de l'Union européenne) prenant de plus en plus d'importance.

**Ce type de financement est pertinent à plusieurs titres** : il favorise l'émulation ; il permet de structurer les projets de recherche ; il limite le « saupoudrage » des aides ; il crée des possibilités en termes de débouchés.

**Il présente néanmoins des limites** : le temps passé par les chercheurs à préparer les dossiers de candidature réduit d'autant le temps consacré à leur recherche ; il est source de découragement pour ceux dont les projets n'ont pas été retenus ; il conduit, par le principe même de sélection, à écarter des projets de qualité ; il peut se révéler moins adapté à certains types de recherche (recherche fondamentale) ou de secteurs (sciences humaines et sociales), qui nécessitent une activité sur le long terme.

Pour ces raisons, la commission a toujours plaidé pour que le développement des financements sur projets n'entraîne pas un effet d'éviction sur les financements « de base ».

Aussi, l'objectif d'augmentation des taux de succès de l'ANR devrait-il, selon elle, s'accompagner d'une augmentation concomitante des crédits « de base ».

Or la seule référence explicite à ces crédits dans le présent projet de loi se situe dans le rapport annexé, où il est fait mention d'une « augmentation de 10 % de ces crédits d'ici à 2022 », sans davantage de précisions et sans perspective affichée à plus long terme.

Lors de son audition par la commission, la ministre a indiqué que « la programmation prévoit d'augmenter le budget récurrent des laboratoires de 10 % dès l'an prochain pour atteindre + 25 % en 2023 ».

Devant ces informations non concordantes, la commission demande au Gouvernement, en vue de la séance publique, de clarifier ses intentions concernant la trajectoire d'évolution des crédits de « base » à court et moyen termes.

**La commission a adopté cet article sans modification.**

#### TITRE IV RENFORCER LES INTERACTIONS DE LA RECHERCHE AVEC L'ÉCONOMIE ET LA SOCIÉTÉ

##### *Changement du titre de la section*

Un changement du titre de la section IV a été introduit lors de l'examen en commission à l'Assemblée nationale par le biais de deux amendements identiques, respectivement portés comme premier signataire par Sébastien Nadot et par Céline Calvez.

Ils procèdent à une évolution sémantique de l'intitulé du titre IV du présent projet de loi, soit « *Diffuser la recherche dans l'économie et la société* ». Il deviendrait « **Renforcer les interactions de la recherche avec l'économie et la société** ».

Selon les auteurs de l'amendement, cette précision permettrait d'éviter une « *vision linéaire* » des liens entre la recherche et le reste de la société, en soulignant au contraire l'interaction continue entre les secteurs.

La commission estime préférable de retenir le terme plus neutre de « **relations** », qui marque mieux selon elle les liens entre la recherche, l'économie et la société. Elle a donc adopté, à l'initiative de son rapporteur, un amendement en ce sens à l'intitulé du titre IV.

Article 13

**Assouplissement de la « loi Allègre »**

**Cet article assouplit le cadre dans lequel les fonctionnaires exerçant des activités de recherche peuvent participer, soit comme dirigeant, soit comme collaborateur, à une entreprise privée.**

**La commission a adopté un amendement de réécriture globale.**

I. - Le dispositif proposé : faciliter les échanges entre le public et le privé

**A. La coopération entre recherches publiques et privées**

La loi dite « Allègre » du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche a établi trois modalités de coopération entre la recherche publique et les entreprises :

- ✓ la création d'entreprise (L 531-1 du code de la recherche) ;
- ✓ le concours scientifique (L 531-8 du code de la recherche) ;
- ✓ la participation à la gouvernance d'une société anonyme (L531-12 du code de la recherche).

Le cadre légal a évolué avec la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi « PACTE ») du 22 mai 2019, sans pour autant permettre, comme dans d'autres pays, une réelle « fertilisation croisée » entre recherche publique et entreprises privées.

**B. Un assouplissement supplémentaire de la coopération**

Le présent article vise à **assouplir les conditions de participation des chercheurs à des entreprises privées**, que ce soit pour en devenir associé ou dirigeant ou bien dans le cadre d'une collaboration scientifique.

*1. La participation à la création d'entreprise (1° du présent article)*

L'article L. 531-1 du code de la recherche établit **six conditions** pour qu'un chercheur puisse participer à la création d'une entreprise :

a) être un fonctionnaire « *des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2* » du code de la recherche, soit, notamment « *les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics de recherche et les établissements de santé, et [...] les entreprises publiques* » ;

b) recevoir une autorisation, ce qui implique un contrôle par l'autorité hiérarchique ;

c) avoir dans l'entreprise la qualité d'associé ou de dirigeant, le cas de la collaboration relevant d'autres dispositions ;

- d) participer à la création d'une entreprise ;
- e) cette entreprise doit assurer la valorisation des travaux de recherche et d'enseignement réalisés dans l'exercice de leurs fonctions par le ou les chercheurs qui la rejoignent ;
- f) enfin, cette association se fait en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières.

Le 1° du présent article propose de **desserrer les deux contraintes** 1 et 5 mentionnées ci-dessus.

**D'une part**, la liste des personnes autorisées à participer à la création d'une entreprise serait élargie aux fonctionnaires exerçant dans un établissement public « dont les statuts prévoient une mission de recherche » et dont la liste serait fixé par décret, en application du nouvel article L. 112-6 du code de la recherche que **l'article 10** du présent projet de loi propose d'insérer.

**D'autre part**, la participation à la nouvelle entreprise ne serait pas réservée aux fonctionnaires qui désirent valoriser leurs **propres travaux** de recherche et d'enseignement, mais également ceux **qu'ils n'ont pas réalisé eux-mêmes**.

### *2. La participation à une entreprise déjà existante (2° du présent article)*

Le 2° du présent article propose d'insérer une nouvelle section 1 *bis* au chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V du code de la recherche, afin d'élargir la possibilité de participation des chercheurs cette fois-ci aux entreprises **déjà existantes**, et non plus seulement à la création d'entreprises.

Le public concerné et les conditions seraient identiques à celles requises pour la création d'entreprise telles que redéfinies au présent article.

Le fonctionnaire ainsi « détaché » n'a pas vocation à représenter l'administration, mais agit à titre personnel.

Le cadre du détachement ou de la mise à disposition classique s'applique, tel que défini aux articles L. 531-4 et L. 531-5 du code de la recherche.

### *3. La collaboration scientifique (3° du présent article)*

Dans le même ordre d'idée que précédemment, le cadre de la participation de chercheurs à des entreprises sous forme cette fois-ci non plus de participation mais de **collaboration scientifique** serait également assoupli.

L'article L. 531-8 du code de la recherche prévoit **quatre conditions** à une telle collaboration :

- a) les fonctionnaires concernées sont les mêmes que pour la création d'entreprises (article L. 531-1 du code précité) ;
- b) une **autorisation** doit être délivrée par l'autorité hiérarchique ;

c) le concours scientifique doit être apporté à une entreprise liée à une personne ou une entreprise publique par **un contrat** ;

d) ce concours doit porter sur la valorisation des travaux de recherche **réalisés par les chercheurs** dans l'exercice de leurs fonctions.

L'assouplissement proposé porte sur les conditions 1 et 4. De manière symétrique à la création d'entreprise ou à la participation à une entreprise existante :

- la liste des bénéficiaires **s'étendrait** aux fonctionnaires mentionnés à l'article 10 du présent projet de loi ;

- la collaboration pourrait être conclue pour des travaux **non nécessairement réalisés par les chercheurs** qui souhaitent s'engager dans cette démarche.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une **convention** conclue entre l'entreprise et la personne publique. Cette convention fixe notamment la **quotité de temps de travail** que l'intéressé peut consacrer à son activité dans l'entreprise, dans une limite fixée par voie réglementaire. Lorsque la collaboration avec l'entreprise n'est pas compatible avec l'exercice d'un temps plein dans les fonctions publiques exercées par l'intéressé, celui-ci est **mis à disposition** de l'entreprise.

Le 4° du présent article procède aux mesures de coordination, notamment sur les conditions d'examen et d'octroi de l'autorisation, qui demeurent inchangées.

## II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

**La commission des affaires culturelles** de l'Assemblée nationale a adopté deux amendements sur le présent article.

Un **premier amendement**, à l'initiative de Richard Lioger, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques, inclut dans la liste des agents publics susceptibles de bénéficier de l'ensemble des mesures d'assouplissement proposées par le présent article, les personnels de la **fonction publique hospitalière**.

Il s'agit là d'une extension **bienvenue**, qui s'inscrit pleinement dans le sens du rapprochement porté par le projet de loi entre la recherche publique et le monde de l'entreprise. Il aurait été assez incompréhensible d'exclure *de facto* les personnels de la fonction publique hospitalière.

Un **second amendement**, adopté à l'initiative des rapporteurs de la commission des affaires culturelles, propose de permettre aux agents publics de participer, comme associés ou dirigeants, à des entreprises **déjà existantes** qui auraient conclu un contrat avec une **collectivité territoriale**.

**En séance publique**, l'Assemblée nationale a adopté **un amendement** de Patrick Hetzel et de plusieurs députés LR qui autorise les titulaires d'un

doctorat recrutés sur un poste de contractuel à participer en qualité d'associés ou de dirigeants à des entreprises existantes qui valorisent des travaux de recherche ou d'enseignement.

*III. - La position de la commission - Un avis favorable*

La commission partage pleinement les objectifs du présent article. Permettre aux chercheurs issus du public de participer, sous des formes variées, à des entreprises privées, constitue **une réelle opportunité** pour ceux qui en ont la volonté, mais également pour l'ensemble de la société.

A l'initiative de son rapporteur, la commission a adopté un **amendement de réécriture globale de l'article**, qui s'avère plus précise et qui prend en compte les fonctionnaires territoriaux.

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 14*

**Faciliter la mobilité des fonctionnaires**

**Cet article lève différents verrous techniques qui limitent la mobilité entre les secteurs publics et privés pour les personnels de la recherche.**

**La commission a adopté quatre amendements, dont un rédactionnel.**

*I. -Le dispositif proposé : élargir les dérogations pour faciliter les mobilités*

***A. Des dérogations au statut de la fonction publique spécifiques pour les personnels de recherche***

Les personnels dits « de recherche » se répartissent en deux grandes catégories :

- le personnel des **établissements publics à caractère scientifique et technologique** (EPST) défini par l'article 8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, c'est-à-dire les membres des organismes nationaux comme le CNRS, l'INSERM etc...

- les corps de personnels de recherche existants ou créés à cet effet tels que mentionnés à l'article L. 421-2 du code précité, dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant **directement à des missions de recherche**, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant

du ministre chargé de **l'éducation nationale** ou du ministre chargé de l'agriculture, ou lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et à condition qu'ils exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'État ou des établissements publics de l'État n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

Ces personnels bénéficient de **dérogations au statut général de la fonction publique**, fixées par l'article L. 421-3 du code de la recherche. Par exemple, ils peuvent être recrutés sans concours, sur présentation des titres et travaux, ou encore être évalués par des instances scientifiques ou techniques.

### **B. Un élargissement destiné à faciliter la mobilité entre public et privé**

Le 1° du I du présent article 14 propose **d'élargir pour l'ensemble de ces personnes le champ des dérogations, dans l'optique d'améliorer les liens entre le secteur public et l'entreprise.**

**Ainsi :**

- d'une part, les **entreprises** seraient **explicitement mentionnées** comme étant des lieux où est susceptible de se dérouler une **activité de recherche**, et vers lesquelles les chercheurs pourraient bénéficier d'aménagement au régime des positions et des mutations dans le cadre d'une mobilité, cette possibilité étant jusqu'à présent réservée au secteur **public** de la recherche ;

- d'autre part, la possibilité, pour les agents effectuant un service à **temps partiel** de travailler dans une entreprise serait plus largement ouverte. Le droit actuel réserve cette possibilité aux entreprises qui exercent des **missions de recherche**, il est proposé de ne plus s'intéresser **au domaine de l'entreprise, mais aux missions de l'agent public** qui pourra travailler pour **n'importe quelle entreprise publique ou privée**, mais sous réserve que son travail corresponde à des missions de recherche.

Le 2° du I du présent article poursuit dans cette logique de plus grande facilité donnée aux chercheurs travaillant dans le public qui souhaitent exercer, sous diverses formules, dans le secteur privé.

La faculté actuellement offerte aux seuls chercheurs exerçant des fonctions à **temps complet** dans un établissement aussi bien **public** que **privé** de se voir reconnaître une ouverture des droits à pension serait **étendue** aux chercheurs à temps partiel, sous réserve qu'ils exercent bien des fonctions de recherche.

Le 3° du I du présent article 14 vise également à **faciliter et favoriser la mobilité des chercheurs entre public et privé.**

Un **nouvel article L. 422-4** serait ainsi inséré au code de la recherche. La nouveauté consiste à permettre à l'entreprise d'accueil, de verser un complément de rémunération, ce qui est déjà possible, mais cette fois-ci soumis aux mêmes charges sociales que les autres salariés

Le II du présent article prévoit des dispositions exactement symétriques dans le code de l'éducation, donc à l'attention en particulier des enseignants-chercheurs, mais également des corps d'ingénieurs, de techniciens et de personnels administratifs de recherche et de formation.

*II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale*

Un amendement des rapporteurs de la commission des affaires culturelles a été adopté sur le présent article. Il se situe dans la droite ligne de celui porté par les mêmes signataires à l'article 13, qui vise à faciliter les échanges entre la recherche et les collectivités locales. Ainsi, en plus des entreprises, des **dérogations pourraient être accordées pour les mobilités vers les collectivités.**

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de Natalia Pouzyreff et plusieurs députés LREM pour inclure les **associations** dans le champ des établissements pouvant accueillir des chercheurs. Cet amendement a lui-même été sous-amendé par le rapporteur Philippe Berta pour le limiter aux associations **reconnues d'utilité publique.**

*III. - La position de la commission - Un avis favorable*

Tout comme pour l'article 13, dont il constitue la suite logique, la commission **approuve pleinement** les orientations de cet article.

À l'initiative de Pierre Ouzoulias (CRCE), la commission a adopté **trois amendements** permettant aux collectivités territoriales d'accueillir des chercheurs dans les mêmes conditions que les autres administrations et les entreprises.

À l'initiative de son rapporteur, la commission a également adopté un **amendement rédactionnel.**

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 14 bis*

**Congé d'enseignement et de recherche**

Cet article introduit par l'Assemblée nationale vise à mettre en place dans le code du travail un droit à un « congé d'enseignement et de recherche » pour les salariés du secteur privé, dispositif supprimé par erreur en 2018.

**La commission a adopté trois amendements, dont un rédactionnel.**

I. - Le dispositif proposé : rétablir un dispositif supprimé « par erreur »

Le chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code du travail prévoit trois grands types de congé, qui correspondent à des choix personnels du salarié :

- le congé *d'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale* ;
- le congé pour *engagement politique, associatif ou militant* ;
- le congé et période de travail à temps partiel *pour la création ou la reprise d'entreprises*.

Sous certaines conditions, ils sont de droit pour le salarié.

L'amendement adopté à l'initiative des rapporteurs de la commission des affaires culturelles prévoit la création d'un **quatrième congé** « de droit » pour les salariés des entreprises privées, dit « *d'enseignement ou de recherche* ». Un congé pratiquement identique avait été introduit par l'ordonnance 2007-329 du 13 mars 2007 à l'article L. 6322-53 du code du travail.

Il a cependant été supprimé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 septembre 2018, dans un objectif de simplification. **Il apparaît cependant que cette suppression relevait d'une erreur**, qu'ont souhaité réparer les rapporteurs de la commission, en introduisant de nouveau ce congé de manière plus précise et encadrée que précédemment.

Le salarié qui souhaite bénéficier du dispositif doit, en l'absence de dispositifs contractuels plus favorables, remplir trois conditions :

- être salarié depuis **au moins un an** dans l'entreprise ;
- le congé ne doit pas compromettre directement la politique de recherche, d'innovation et de développement technologique de l'entreprise ;
- pour les établissements de plus de 200 salariés, l'entreprise peut différer le congé si les effectifs qui en bénéficient dépassent les 2 % du total. Dans le cas des entreprises de moins de 200 salariés, il est possible de différer l'autorisation si le nombre d'heures de congés demandés dépasse les 2 % du total des heures accomplies dans l'année. Il est dans ce cas possible de reporter sur les années suivantes son droit à congé, dans la limite de quatre années.

Le congé est de plein droit et peut se prendre à temps plein ou partiel.

Le salarié doit exercer dans l'un des deux domaines suivants :

- dispenser une activité **d'enseignement**, qu'elle soit technologique, professionnelle ou supérieure, que la formation soit initiale ou continue ;
- se livrer à une activité de **recherche ou d'innovation** dans un établissement public de recherche ainsi que dans une entreprise publique ou privée.

II. - La position de la commission – Un dispositif à mieux encadrer

La commission ne peut qu'**approuver** la réintroduction de ce congé, malencontreusement supprimé par erreur en 2018.

**A l'initiative de Jean-Pierre Moga, rapporteur pour avis pour la commission des affaires économiques**, la commission a adopté **un amendement** destiné à mieux encadrer le contrat, afin de ne pas pénaliser les entreprises. Il prévoit ainsi que, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur puisse s'opposer à la demande, **s'il estime que cette absence est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise**, selon des modalités prévues pour le congé sabbatique et pour le congé de création ou de reprise d'entreprise.

Par ailleurs, l'amendement prévoit une meilleure association des partenaires sociaux à la négociation.

**À l'initiative de Pierre Ouzoulias (CRCE)**, la commission a explicitement mentionné **les collectivités comme pouvant accueillir des chercheurs dans le cadre de ce congé**.

Enfin, la commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, **un amendement rédactionnel**.

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 15*

**Précision sur le rôle du chef d'établissement**

**Cet article permet de préciser les rôles respectifs du chef d'établissement et du conseil d'administration dans l'attribution des primes dans les établissements de recherche.**

**La commission a adopté un amendement rédactionnel.**

I. - Le dispositif proposé – Préciser le rôle du chef d'établissement dans l'attribution des primes

Cet article vise à préciser les compétences respectives du **chef d'établissement** et du **conseil d'administration** dans l'attribution des primes aux personnels, respectivement dans les établissements publics à caractère scientifique et technologiques comme le CNRS ou l'INSERM (EPST, **I du présent article** dans le code de la recherche) et pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP, **II du**

**présent article** dans le code de l'éducation), **soit essentiellement les universités et les écoles.**

Le principe de la création de telles primes est déjà prévu à l'article L. 954-2 du code de l'éducation pour les EPSCP, ce pouvoir étant confié au conseil d'administration. **Il serait introduit dans le code de la recherche pour les EPST par le I de cet article, suivant un schéma similaire.**

Les dispositions seraient identiques dans les deux types d'établissement. Les primes sont de la responsabilité du chef d'établissement (EPST) ou le président (EPSCP), « *conformément aux textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration* ».

Dans le cas des EPSCP, la rédaction proposée accroît les pouvoirs au **conseil d'administration**. Ainsi, alors que ce dernier définit actuellement les « règles générales », il arrêterait les « *principes de répartition* ».

**Afin de se prémunir d'un effet de report des régimes indemnitaires vers les primes, il est prévu dans les deux cas que l'un ne peut se substituer à l'autre.**

#### II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale – Des précisions utiles

À l'initiative de son rapporteur Philippe Berta, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée a adopté **quatre amendements** sur le présent article, dont trois rédactionnels.

Elle a également adopté, à l'initiative de Gaël Le Bohec et plusieurs députés, **un amendement** permettant de préciser que les dispositifs d'intéressement mis en place par le conseil d'administration doivent tenir compte des « *principes d'égalité salariale entre les femmes et les hommes* ».

#### III. - La position de la commission – Un avis favorable

La commission est **favorable** à cette précision sur le régime juridique de versement des primes, étant entendu et précisé dans le texte qu'elles ne se substituent pas à la politique indemnitaire des établissements.

À l'initiative de son rapporteur, elle a adopté un **amendement rédactionnel**.

<p><b>La commission a adopté cet article ainsi modifié.</b></p>
---

Article 16

**Habilitation à légiférer par ordonnance sur l'utilisation d'images dans le cadre de travaux de recherche**

**Cet article propose d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 12 mois, des mesures visant à permettre l'octroi de licences collectives pour l'utilisation d'images dans le cadre de travaux de recherche.**

*I. - Le dispositif proposé – Ouvrir les discussions avec les ayants droit*

Le code de la propriété intellectuelle prévoit en son article L. 122-5 plusieurs limitations aux droits patrimoniaux des auteurs d'œuvres, comme par exemple l'usage dans le cercle familial ou encore le pastiche. Dans ce cadre, l'auteur ne peut s'opposer à l'utilisation de son œuvre ni obtenir de rémunération, contrairement au principe général posé à l'article L. 122-4 du code précité.

Puisqu'elles constituent des limitations d'un droit de propriété, ces « exceptions » font l'objet d'un encadrement **rigoureux**, synthétisé à l'avant dernier alinéa de l'article L. 122-5 sous la forme dite du « triple test » : les exceptions doivent être limitativement énumérées et « *ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur* ».

Dans le cadre du travail scientifique et de diffusion de la connaissance, deux exceptions sont aujourd'hui utilisées :

- « *les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées* (a) du 3. de l'article L.122-5) ;
- « *la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques [...] à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche [...]* (e) du 3 de l'article L. 122-5)

Cependant, **l'usage des images pose un problème spécifique qui n'est pas couvert par le droit actuel**. En effet, il n'est pas possible d'utiliser par exemple « l'extrait » d'un tableau, sous peine de violer le droit moral de l'auteur et de perdre en intérêt scientifique dans l'analyse, pas plus qu'il n'est possible de reproduire **l'intégralité** de l'œuvre, ce cas n'étant pas couvert par les exceptions au droit d'auteur. La question se pose d'autant plus dans le cas d'une diffusion des travaux scientifiques sur Internet, où ils sont susceptibles d'être aisément et gratuitement accessibles à tous.

Afin de rendre possible **certains cas** d'utilisation des images dans un cadre scientifique et pédagogique, un protocole d'accord<sup>1</sup> a été conclu le 22 juillet 2016 entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la conférence des présidents d'université, d'une part, le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), la société des Arts visuels associés (Ava), et la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM), d'autre part. **Il limite cependant la diffusion des images en ligne aux sujets d'examens et de concours, aux thèses et aux représentations dans le cadre de l'enregistrement audiovisuel d'un colloque ou d'une conférence.**

Ces possibilités paraissent aujourd'hui trop limitées pour rendre possible une bonne diffusion de la connaissance scientifique, alors même que de nombreux utilisateurs indéliçats n'hésitent pas à violer le droit d'auteur en diffusant des œuvres protégées en toute illégalité.

L'article 12 de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE prend acte de la difficulté, à l'heure du numérique, d'assurer à la fois une **protection efficace du droit d'auteur** et une **diffusion sans entrave** des œuvres.

En effet, il est presque impossible, dans le cadre d'enseignements ou de recherches scientifiques, de demander et d'obtenir dans un délai raisonnable et pour un coût supportable les autorisations individuelles de chaque auteur. Le considérant 46 de la directive précise que : « *Face à l'importance grandissante, à l'ère du numérique, de la possibilité de proposer des dispositifs d'octroi de licences flexibles et face à l'utilisation accrue de tels dispositifs, les États membres devraient pouvoir proposer des mécanismes d'octroi de licences qui permettent aux organismes de gestion collective de conclure des licences sur une base volontaire, indépendamment du fait que l'ensemble des titulaires de droits aient autorisé l'organisme concerné à le faire.* »

Le principe en est qu'un ou des organismes de gestion collective jugés représentatifs puisse collecter les revenus et représenter **non seulement leurs affiliés, mais également ceux qui ne sont pas sociétaires.**

L'article 12 de la directive précitée offre ainsi la possibilité pour les États de mettre en place des mécanismes de « **licence collective** » ou étendue, assorti de protections : « [...] les États membres peuvent prévoir que, lorsqu'un organisme de gestion collective qui est soumis aux règles nationales transposant la directive 2014/26/UE, conformément aux mandats donnés par les titulaires de droits, conclut un accord de licence pour l'exploitation d'œuvres ou d'autres objets protégés: a) **un tel accord peut être étendu pour s'appliquer aux droits des titulaires de droits qui n'ont pas autorisé l'organisme de gestion collective à les représenter par voie de cession, de licence ou de tout autre**

---

<sup>1</sup> [https://www.education.gouv.fr/bo/16/Hebdo35/MENE1600684X.htm?cid\\_bo=106736](https://www.education.gouv.fr/bo/16/Hebdo35/MENE1600684X.htm?cid_bo=106736)

*accord contractuel; ou b) en ce qui concerne un tel accord, l'organisme dispose d'un mandat légal ou est présumé représenter les titulaires de droits qui ne l'ont pas autorisé à agir de la sorte. »*

Le considérant 35 apporte une garantie importante pour les auteurs, qui peuvent refuser à **tout moment** l'autorisation : « *il importe que, lorsqu'un titulaire de droits exclut l'application desdits mécanismes ou de ladite exception ou limitation à l'égard d'un(e) ou de plusieurs œuvres ou autres objets protégés, **toute utilisation en cours cesse dans un délai raisonnable** et, lorsque cette utilisation s'inscrit dans le cadre d'une licence collective, l'organisme de gestion collective, une fois informé, cesse de délivrer des licences portant sur les utilisations concernées* ».

Le présent article propose donc de permettre au Gouvernement de légiférer par ordonnance sur cette question dans un délai de **12 mois** à compter de la promulgation de la loi, ce délai étant jugé nécessaire pour mener à bien une **concertation approfondie avec les organismes de gestion collective**, afin de déterminer en particulier le montant de la compensation versée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche aux sociétés gestionnaires.

*II. - La position de la commission – Une ordonnance qui peut se justifier*

La commission approuve cette entreprise de clarification qui doit permettre de conforter **la sécurité juridique des chercheurs**, en la conciliant avec le **respect des droits d'auteur**. Dans le cas d'espèce, le recours à l'ordonnance peut se justifier par la nécessité de mener à bien des négociations complexes avec les différentes parties prenantes.

**La commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 16 bis A*

**Reconnaissance par le monde professionnel du diplôme de doctorat**

**Cet article, introduit en séance publique à l'Assemblée nationale, vise à faire mieux reconnaître dans le monde professionnel le grade de docteur par la négociation collective.**

**La commission a adopté un amendement d'unification de la terminologie.**

### I. - Le dispositif proposé – Doctorat et monde professionnel

Introduit en séance publique par l'Assemblée nationale à l'initiative des rapporteurs de la commission des affaires culturelles, le présent article s'insère dans la réflexion destinée à mieux reconnaître le **doctorat dans le monde professionnel**. La France, et singulièrement les entreprises, pour des raisons historiques de concurrence avec les grandes écoles, valorise en effet insuffisamment l'obtention d'un doctorat.

Ce constat n'est cependant pas nouveau. L'article 7 de la loi du 18 avril 2006 de programme pour la recherche a inséré à l'article L. 411-4 du code de la recherche une disposition destinée à mieux assurer la reconnaissance du doctorat dans les milieux professionnels.

Ainsi, une commission formée de délégués des parties signataires à la convention de branche ou à un accord professionnel ou interprofessionnel **pouvait** être convoquée par un arrêté conjoint des ministres, « *en vue de permettre la discussion des conditions de la reconnaissance, dans le cadre de la convention ou de l'accord, du titre de docteur.* » **Cette disposition n'a pas eu de suite.**

Elle a donc été renforcée de deux manières par l'article 82 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche :

- d'une part, la convocation des signataires de l'accord n'est plus une option, mais une **obligation** ;
- la réunion doit se tenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Cette volonté de traiter le sujet n'a pas eu plus de succès. Quatorze ans** après la première mention de cette négociation, plus de **quatre ans** après une date limite elle-même fixée il y a **sept ans**, aucune avancée notable n'a été observée, et la reconnaissance du doctorat n'a progressé que trop modestement.

Le présent article additionnel propose donc :

- une nouvelle date limite au **1<sup>er</sup> janvier 2022** ;
- ne plus mentionner le titre, mais le **grade** de docteur.

### II. - La position de la commission – Une initiative bienvenue

À l'initiative de Stéphane Piednoir (LR), la commission a adopté un **amendement** permettant d'unifier la sémantique sur le terme de « diplôme national du doctorat ».

Il reste à espérer que les pouvoirs publics comme les milieux professionnels accorderont enfin à cette question toute l'attention qu'elle mérite pour mettre un terme à ce manque de reconnaissance. La principale difficulté semble se situer dans le caractère interministériel de la concertation, qui a jusqu'à présent empêché d'appliquer la loi.

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article additionnel après l'article 16 quater*

**Prise en compte des missions de diffusion de la culture scientifique  
dans la carrière des chercheurs et enseignants-chercheurs**

**Cet article, introduit à l'initiative du rapporteur, permet de prendre en compte dans la carrière des chercheurs et enseignants-chercheurs leurs actions en faveur de la diffusion de la culture scientifique.**

À l'initiative de son rapporteur, la commission a adopté **un article additionnel** qui permet de compléter les missions des chercheurs et enseignants-chercheurs en y ajoutant les activités qu'ils mènent en matière **d'information des citoyens**, dans le cadre de la politique nationale de science ouverte et, plus généralement, en matière de diffusion de la culture scientifique.

Ces éléments seraient pris en compte dans leur évaluation, et donc dans le déroulement de leur carrière.

Cette disposition a paru essentielle à la commission, à l'heure de la diffusion d'informations scientifiques fausses ou trompeuses. Il importe en effet de **valoriser les actions des personnels de la recherche en direction des citoyens**.

**La commission a adopté le présent article additionnel.**

*Article 16 bis*

**Publicité des avis  
de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques**

**Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en commission, fait de la publicité des travaux de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (OPECST) le régime de droit commun.**

**La commission a adopté cet article sans modification.**

I. - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale - La publicité des travaux de l'OPECST : la mise en conformité du droit avec la pratique

Cet article a été inséré à la suite de l'adoption d'un amendement porté par le député Cédric Villani, actuel premier vice-président de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (OPECST).

Créé par la loi n° 83-609 du 8 juillet 1983, l'OPECST a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique afin d'éclairer ses décisions. À cette fin, il recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.

En application de l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, « *les travaux de la délégation sont confidentiels, sauf décision contraire de sa part* ». Les résultats de ses travaux et ses observations ne sont ainsi communiqués qu'à l'auteur de la saisine. Après avoir recueilli l'avis de ce dernier, l'OPECST peut toutefois choisir de les rendre publics. **En pratique, c'est le choix retenu par l'Office depuis de nombreuses années.**

**Le présent article vise à consacrer cette pratique dans l'ordonnance, en faisant de la publicité des avis de l'OPECST le régime de droit commun.**

II. - La position de la commission - Un avis favorable

La commission approuve cet article qui aligne le droit sur la pratique de l'OPECST.

**La commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 16 ter*

**Meilleure reconnaissance du diplôme de doctorat**

**Cet article propose de mieux reconnaître le diplôme du doctorat.**

**La commission n'a pas modifié cet article.**

I. - Le dispositif proposé - Mieux reconnaître le titre de docteur

L'initiative de ses quatre rapporteurs, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel tendant

à reconnaître, au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, que « *le **grade** [et non plus « le titre »] de docteur vaut expérience professionnelle de recherche qui peut être reconnue dans les conventions collectives* ».

Les auteurs de l'amendement ont souhaité reconnaître **la spécificité du grade de docteur**, qui sanctionne la soutenance d'une thèse devant un jury, par opposition au **titre**, qui est également délivré par exemple en médecine. Tout comme l'article additionnel suivant, il s'agit d'établir la **spécificité** de cette formation à la recherche par la recherche.

**En séance publique**, plusieurs amendements identiques ont été adoptés afin de faire évoluer encore cette sémantique. Il ne serait plus fait référence au « *grade* » de docteur mais à « *l'obtention du diplôme national du doctorat* ». Selon les auteurs de l'amendement, cette substitution aurait pour but d'éviter toute confusion avec d'autres diplômes.

**Évolution proposée des termes de la dernière phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation**

« Le diplôme de doctorat est délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. Le diplôme de doctorat est accompagné de la mention de l'établissement qui l'a délivré ; il confère à son titulaire le titre de docteur. **Ce titre [*ce grade/ l'obtention du diplôme national de doctorat*]** vaut expérience professionnelle de recherche qui peut être reconnue dans les conventions collectives. »

*II. - La position de la commission - Un avis favorable*

L'évolution proposée, essentiellement sémantique, ne pose pas de difficultés et marque symboliquement la reconnaissance de la formation par la recherche du diplôme de doctorat.

**La commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 16 quater*

**Usage du titre de « docteur »**

**Cet article, introduit en commission à l'Assemblée nationale, vise à préciser l'usage qui peut être fait du titre de « docteur ».**

**La commission n'a pas modifié cet article.**

*I. - Le dispositif adopté à l'Assemblée nationale – Usage du titre de « docteur »*

Cet article additionnel, introduit en commission à l'Assemblée nationale, propose de modifier le code de la recherche pour modifier sur trois points l'usage du titre de docteur, actuellement fixé à l'article L. 412-1 du code de la recherche.

Tout d'abord, le titre serait réservé aux titulaires du **grade** de docteur, obtenu à l'issue de la soutenance d'une thèse. Cela exclut donc les docteurs en médecine, qui pour beaucoup n'ont pas rédigé de thèses.

Ensuite, les titulaires du doctorat peuvent faire état de ce titre - ce qui est déjà le cas -, mais **sans mentionner la spécialité**.

**Enfin, les docteurs qui utilisent le titre n'ont pas à en justifier l'usage.**

Dans l'esprit des auteurs de l'amendement, il s'agit donc d'offrir une meilleure reconnaissance symbolique à ce titre, sur le modèle allemand, où les titulaires du doctorat ont le droit de faire précéder leur nom de « *Herr/Frau Doktor* ».

En séance publique, les députés, par cohérence avec les modifications apportées à l'article précédent, ont remplacé le grade par « *le diplôme national de doctorat* ».

**Évolution proposée de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 421-1  
du code de la recherche**

**Version actuelle :**

« *Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur, en mentionnant la spécialité, dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifient.* »

**Version qui résulterait de l'adoption du présent article :**

« *Les titulaires du diplôme national de doctorat peuvent faire usage du titre de docteur dans tout emploi et en toute circonstance.* »

II. - La position de la commission – Un avis favorable

De la même manière qu'à l'article précédent, la commission approuve une évolution sémantique qui vise à mieux reconnaître le doctorat.

**La commission a adopté cet article sans modification.**

TITRE V  
MESURES DE SIMPLIFICATION ET AUTRES MESURES

*Article 17*

**Simplification de l'organisation et du fonctionnement  
des établissements d'enseignement supérieur et de recherche**

**Cet article comporte diverses mesures de simplification de l'organisation et du fonctionnement interne des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.**

**La commission a adopté huit amendements à cet article afin de préciser certaines d'entre elles.**

I. - Le dispositif initial – Diverses mesures d'assouplissement et de simplification de l'organisation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

**Le présent article actualise et simplifie diverses dispositions** du code de l'éducation et du code de la recherche relatives à l'organisation et au fonctionnement interne des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, sans toutefois procéder à des changements d'ampleur.

→ *Suppression du renvoi à un arrêté inexistant*

L'article L. 711-5 du code de l'éducation fait référence à un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixant la liste des établissements publics administratifs dont les statuts sont élaborés par des assemblées provisoires. Cet arrêté n'ayant jamais été pris, le présent article supprime cette disposition.

→ *Maintien des délégations données par un chef d'établissement en cas de cessation de ses fonctions*

En l'état actuel de la législation, il n'est pas précisé ce qu'il advient des délégations données par un chef d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) lorsque celui-ci cesse ses fonctions, ce qui peut conduire, dans la pratique, à des situations de blocage dans l'attente de l'élection de son successeur.

Pour remédier à ce vide juridique, le présent article insère un nouvel article L. 711-11 dans le code de l'éducation afin de prévoir que lesdites délégations sont maintenues jusqu'à désignation du nouveau chef d'établissement.

→ *Trois mesures relatives aux présidents d'université*

Le présent article modifie sur trois points l'article L. 712-2 du code de l'éducation qui fixe les modalités de désignation et les attributions des présidents d'université :

- premièrement, il prévoit que **le président d'université devra désormais présenter chaque année au conseil d'administration un rapport d'exécution du plan pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**. Créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ce plan d'action pluriannuel est obligatoire et doit contenir des dispositions destinées à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

- deuxièmement, le président d'université n'est plus tenu d'être assisté par un bureau élu sur sa proposition ;

- troisièmement, **il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et une partie de ses pouvoirs à ces mêmes agents pour exercer des fonctions de responsabilité** dans l'établissement, une de ses composantes ou une unité de recherche.

→ *Modification des attributions de la commission de la recherche du conseil académique de l'université*

Le présent article prévoit que la commission de la recherche du conseil académique de l'université ne sera plus chargée de fixer les règles de fonctionnement des laboratoires, mais seulement consultée sur ces règles.

→ *Assouplissement des règles d'organisation des élections partielles dans les conseils universitaires*

Il modifie également l'article L. 719-1 du code de l'éducation de façon à éviter l'organisation d'élections partielles, particulièrement « *lourdes et chronophages* » selon l'étude d'impact, peu de temps avant l'échéance des mandats des membres des conseils universitaires.

→ *Simplification du régime des fondations partenariales*

Par dérogation aux dispositions sur le développement du mécénat relatives aux fondations d'entreprise, le présent article simplifie le régime juridique des fondations partenariales. Celles-ci peuvent être créées par les

établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) en vue de la réalisation d'œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur.

→ *Modifications relatives à l'université des Antilles*

Les dernières modifications du code de l'éducation proposées par le présent article portent sur l'université des Antilles. Elles visent à transposer à cette dernière les mesures de simplification du fonctionnement des universités exposées *supra*.

→ *Représentation du chancelier des universités*

Le présent article modifie l'article L. 344-14 du code de la recherche pour permettre au recteur de région académique, chancelier des universités, de se faire représenter dans l'exercice des fonctions de commissaire du Gouvernement des fondations de coopération scientifique.

→ *Simplification de la procédure d'approbation de conventions de valorisation*

Enfin, le présent article modifie l'article L. 533-3 du code de la recherche afin de préciser que le silence gardé pendant deux mois par l'autorité de tutelle vaut approbation des conventions par laquelle un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) confie à une entité de droit privé certaines de ses activités.

II. - Les modifications introduites par l'Assemblée nationale - Des mesures précisées et complétées

**En commission, plusieurs amendements portés par le rapporteur Philippe Berta ont été adoptés :**

- le premier tend à **préciser que les conditions dans lesquelles un président d'université peut déléguer une partie de ses pouvoirs seront définies par le règlement intérieur de l'établissement ;**

- le deuxième vise à **réintroduire la consultation de la commission de la recherche du conseil académique sur les conventions conclues avec les organismes de recherche**, celles-ci étant de nature à préciser les relations des opérateurs entre eux, ainsi que le cadre d'intervention des équipes de recherche mobilisées au sein des laboratoires. En revanche, la modification des attributions de la commission de la recherche du conseil académique sur les règles de fonctionnement des laboratoires (*cf. supra*) est maintenue ;

- le troisième a pour objet **d'étendre aux dirigeants des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) la possibilité de décider qu'une délibération soit organisée au moyen d'une conférence téléphonique, audiovisuelle ou par l'échange d'écrits électroniques**. Cette possibilité, ouverte de manière transitoire pendant l'état

d'urgence sanitaire, en application de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, nécessite d'être pérennisée.

**En séance publique, deux nouvelles dispositions** ont été introduites au présent article :

- la première, issue de l'adoption d'un amendement porté par le groupe LREM, prévoit **la transmission au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**, que le président d'université doit présenter au conseil d'administration (*cf. supra*), le but étant que le ministère puisse suivre attentivement, dans le cadre du dialogue de gestion avec chaque établissement, les mesures prises dans ce domaine ;

- la seconde, issue de l'adoption d'un amendement des rapporteurs, prévoit **la présentation annuelle par le président d'université, au conseil d'administration, d'un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes**. S'en suit une transmission de ce rapport au ministère et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES). Un article additionnel après l'article 17 prévoit que ce rapport sera utilisé par le Haut Conseil dans son évaluation des établissements.

### III. - La position de la commission – Un avis favorable

La commission est **favorable** à l'ensemble de ces mesures qui, pour la plupart, visent à alléger le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et à assouplir leur organisation.

Elle a adopté **huit amendements du rapporteur, dont cinq sont de nature rédactionnelle**.

**Les trois autres amendements** tendent respectivement à :

- **compléter les dispositions relatives au suivi professionnel des jeunes docteurs** en reprenant la formulation de l'article 4 *bis* que la commission a supprimé pour éviter une redondance ;

- **retirer une référence non justifiée au règlement intérieur de l'établissement** à propos des délégations de pouvoirs du président d'université, dans la mesure où celles-ci n'ont pas vocation à être encadrées par ce règlement ;

- **permettre au président d'université, lorsqu'il estime qu'une décision illégale a été prise par l'un des conseils de l'université, d'agir sans demander à l'autorité de tutelle de saisir le juge administratif**.

<p><b>La commission a adopté cet article ainsi modifié.</b></p>
---

*Article additionnel après l'article 17*

**Intégration du suivi des jeunes docteurs dans la mission d'évaluation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur**

**Cet article additionnel, introduit à la suite de l'adoption d'un amendement du rapporteur, prévoit que le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) tienne compte du suivi professionnel des jeunes docteurs dans sa mission d'évaluation des établissements.**

L'article 4 *bis*, supprimé par la commission, mais dont les dispositions ont été entièrement reprises à l'article 17, attribue au président d'université **une mission de suivi du devenir professionnel des jeunes docteurs**. Celui-ci devra présenter annuellement un rapport sur ce sujet à son conseil d'administration.

Afin que cette mission ait une utilité et puisse déboucher sur des améliorations concrètes, **le présent article additionnel prévoit que le HCERES tienne compte, dans sa politique d'évaluation des établissements, des informations contenues dans le rapport annuel du président d'université.**

**La commission a adopté le présent article additionnel.**

*Article 18*

**Régime juridique de l'Institut de France**

**Cet article permet de sécuriser le régime juridique de l'Institut de France et des Académies.**

**La commission n'a pas modifié cet article.**

*I. - Le dispositif proposé – Adapter le statut juridique de l'Institut*

L'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques ne sont pas considérés comme établissements publics, des groupements nationaux d'intérêt public ou des autorités administratives indépendantes. L'article 35 de la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 précise que ces institutions sont des « *personnes morales de droit public à statut particulier placées sous la protection du Président de la République* ». En conséquence, elles peuvent

s'administrer librement, (article 36 de la même loi), leurs statuts fixant les conditions particulières de leur gestion administrative et financière (article 37 de la même loi).

L'Institut de France et les académies disposent d'un agent comptable commun, dénommé « receveur des fondations ».

Le fait de ne pas rentrer dans la catégorie des établissements publics, s'il est respectueux de l'histoire et de l'autonomie de l'Académie et des Instituts, **les prive d'instruments efficaces de gestion**, notamment la possibilité d'émettre des titres de recettes exécutoires. Par ailleurs, les dons et legs reçus par l'Institut sont souvent liés à des conditions (d'entretien de tel ou tel bâtiment etc.), ce qui nécessite à chaque fois un décret en Conseil d'État.

Le présent article propose de **simplifier ces procédures afin d'améliorer la gestion de l'Institut et des Académies**.

Il reprend les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances en seconde partie de la loi de finances pour 2020 (article 60 *ter* puis 183 dans la version adoptée par l'Assemblée).

Le Sénat n'était pas revenu sur cette mesure, estimant qu'il s'agissait là « *d'un effort de simplification de la gestion de l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques. Il devrait ainsi sécuriser la gestion de certaines de leurs prestations. Il rapproche, par ailleurs, ces institutions du droit commun, favorisant une plus grande transparence et facilitant leur contrôle*<sup>1</sup>. »

Cependant, par sa décision n° 2019-796 du 27 décembre 2019, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition comme cavalier budgétaire, en estimant que « *l'article 183 permet à certaines personnes morales à statut particulier de confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses. Ces dispositions ne sont relatives ni à la comptabilité de l'État ni au régime de responsabilité pécuniaire des agents des services publics.* »

Dès lors, la commission considère l'adoption de cette mesure attendue comme **nécessaire** pour améliorer la situation financière de l'Institut et des Académies et pour conforter leur position singulière.

## II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale – Compléter l'évolution de ce statut

À l'initiative de Géraldine Bannier et de plusieurs députés, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a adopté un amendement complétant le présent article afin de prendre en compte le

---

<sup>1</sup> <http://www.senat.fr/rap/l19-140-3-1/l19-140-3-13.html#toc106>

régime de la **propriété intellectuelle des agents de l'Institut et des Académies**, en l'alignant sur celui des autres agents publics.

L'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle reconnaît à tout agent public des droits moraux et patrimoniaux sur leurs œuvres. Cette disposition est cependant tempérée par les articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 du même code, qui accordent la pleine propriété à l'État pour les œuvres réalisées dans l'exercice de leurs fonctions.

Afin de ne pas gêner le bon fonctionnement du service, l'article L. 121-7-1 du code de la propriété intellectuelle encadre le droit moral des agents publics visés à l'article L. 111-1 du même code. Ce régime est applicable aux agents de l'État et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux établissements publics à caractère administratif, aux autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et à la Banque de France.

Le présent amendement propose donc d'inclure dans ce régime les personnels de l'Institut et des Académies, et donc d'aligner leur situation au regard de la propriété intellectuelle sur les autres agents publics.

**En séance publique**, l'Assemblée nationale a adopté un amendement, porté par plusieurs députés, qui **aligne le régime des artistes de spectacle vivant engagés par l'Institut et les Académies sur celui des collectivités territoriales et de leurs groupements**, tel que défini par l'article 47 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. Les artistes y bénéficient du régime d'agents contractuels de la fonction publique si leur emploi correspond à un « besoin permanent », et d'un régime de droit privé pour des missions ponctuelles. Tel serait donc le cadre pour les artistes embauchés par l'Institut et les Académies.

III. – La position de la commission – Un avis favorable

La commission est **favorable** à cette réforme de l'Institut.

<p><b>La commission a adopté cet article sans modification.</b></p>
---

Article 19

**Allègement des formalités pour les fonctionnaires  
de l'enseignement supérieur et de la recherche**

**Cet article prévoit un allègement des formalités pour les fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche qui exercent des activités dans un autre établissement public que le leur.**

**La commission a adopté deux amendements visant à intégrer dans le périmètre de cette mesure les fonctionnaires exerçant des activités accessoires dans les collectivités territoriales.**

I. - Le dispositif proposé - Alléger les formalités

L'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, introduit par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, pose comme principe général que « *le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit [...]* ».

Les dérogations à ce principe, précisément encadrées, nécessitent une **autorisation** de l'autorité hiérarchique. Ainsi, le IV du même article 25 *septies* dispose que « *Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.* »

Ce principe de l'autorisation préalable s'avère particulièrement lourd à gérer dans les universités et les organismes de recherche, notamment quand elles concernent des vacations dans d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Le présent article propose donc de substituer au régime **d'autorisation préalable** une simple **déclaration** auprès de l'autorité hiérarchique.

Le régime ne serait pas pour autant laissé à l'appréciation des fonctionnaires :

- tout d'abord, cette dérogation à la loi de 1983 précitée ne concerne **que** les fonctionnaires qui relèvent de l'enseignement supérieur (chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre IX du code de l'éducation) et de de la recherche (chapitre I<sup>er</sup> du livre IV du code de la recherche) ;

- ensuite, les activités accessoires doivent être **en lien avec les missions du service public** de la recherche et, respectivement définies à l'article L. 123-3 du code de l'éducation et L. 411-1 du code de la recherche ;

• enfin, l'activité ne peut s'exercer qu'auprès **d'un autre établissement d'enseignement supérieur et de recherche**, d'un établissement public dont les statuts prévoient une mission équivalente ou une fondation reconnue d'utilité publique. Le fonctionnaire serait donc toujours soumis à autorisation préalable en cas d'activité exercée dans le secteur privé.

Un décret en Conseil d'État sera nécessaire afin de fixer le cadre de la déclaration qui se substituerait à l'autorisation préalable.

## II. - La position de la commission – Un avis favorable

La commission est **favorable** à cette initiative bienvenue de simplification administrative.

Elle a adopté **deux amendements de Pierre Ouzoulias (CRCE)** destinés à prendre en compte les fonctionnaires qui exerceraient des activités accessoires dans les collectivités territoriales.

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

## *Article 20*

### **Clarifications dans le code de l'éducation et poursuite d'une expérimentation**

**Cet article propose plusieurs clarifications dans le code de l'éducation ainsi que le prolongement d'une expérimentation.**

**La commission a adopté un amendement modifiant la date du rapport demandé par l'Assemblée nationale sur ladite expérimentation.**

## I. - Le dispositif proposé

Le présent article regroupe **trois modifications de clarification** relatives à l'éducation, et prévoit le prolongement d'une expérimentation menée pour favoriser l'accès aux études supérieures des bacheliers professionnels.

### A. Stage et césure

La première concerne la **place de la césure** pour les étudiants, et le risque de confusion qu'elle peut occasionner avec un stage.

**Une césure** peut être accordée à un étudiant en application de l'article L. 611-12 du code de l'éducation. Elle permet de découpler l'inscription administrative dans un établissement, qui reste obligatoire, du cursus pédagogique, qui est alors suspendu.

Largement plébiscitée, la césure peut être très valorisée par les entreprises, en montrant la capacité de l'étudiant à mener à bien et de son fait un projet personnel, sous réserve que le cursus soit mené à son terme. Le décret du 20 mai 2018 insère une section IV du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre VI du code de l'éducation qui en précise le cadre. Cette année doit ainsi être consacrée à une formation dans un domaine **différent** de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit, **une expérience en milieu professionnel** en France ou à l'étranger, un **engagement de service civique** en France ou à l'étranger ou un projet de **création d'activité** en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Le stage, pour sa part, relève de l'article L. 214-1 du code de l'éducation, et s'inscrit dans un cursus pédagogique défini et validé par l'établissement. Le stage fait l'objet d'une convention entre l'organisme d'accueil et l'établissement qui accueille l'étudiant.

Il est apparu que la délimitation entre césure et stage pouvait poser problème et entraîner des risques juridiques. En plus de devoir être en lien avec la formation, ce qui rendait difficile un « pas de côté », le stage doit être accompagné d'un volume annuel d'heures de cours. Or, dans le cas des étudiants de doctorat qui ne reçoivent que peu d'heures de formation, cela fermait la possibilité de réaliser un stage.

Dès lors, il est proposé par le 1<sup>o</sup> du I du présent article **d'autoriser une période de césure à être assimilée à un stage**. Cela offre la possibilité à l'étudiant de vivre une expérience professionnelle dans un contexte qui peut être **plus éloigné de ses études que les stages traditionnels**. Les employeurs bénéficieront également d'une meilleure sécurité juridique, les contrats ne pouvant être requalifiés en CDD. Dans le cas d'un étudiant de doctorat, un stage réalisé sous couvert d'une année de césure ne sera pas comptabilisé dans le temps consacré à la thèse de trois ans maximum, et suspendra le délai. Les deux formes cohabiteraient donc : stage d'un côté, césure sous forme de stage dans l'autre.

### **B. La prise en compte de l'enseignement à distance**

L'article L. 124-3 du code de l'éducation prévoit que les stages doivent, pour être validés, être assortis d'« *un volume pédagogique minimal de formation en établissement* ». Cette précision exclut *de facto* **l'enseignement à distance**, qui se développe ces dernières années - et pourrait croître encore avec les mesures liées à la pandémie. Ainsi, 13 « campus connectés » ont été labellisés en 2019 par le ministère. Ils présentent « *une opportunité pour les jeunes de suivre, près de chez eux, des formations à distance dans l'enseignement*

*supérieur en bénéficiant d'un accompagnement, d'un emploi du temps, d'une carte d'étudiant ».*

Cependant, en l'état actuel du droit, **les stages sont interdits** pour les étudiants inscrits dans ces cursus, ce qui constitue un réel frein à la fois pour ceux désirant demeurer dans des villes moyennes pour des raisons personnelles ou économiques, mais également pour certains publics spécifiques dans l'impossibilité de fréquenter l'établissement tout en suivant les cours (handicapés, sportifs de haut niveau..)

Il est donc proposé au 2° du I du présent article 20 d'ouvrir la possibilité de réaliser des stages pour ces étudiants.

### ***C. La sélectivité des licences professionnelles***

L'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle a transformé ce diplôme, délivré par les composantes des universités et des instituts universitaires de technologie (IUT), en formation complète de niveau BAC+3. Tel n'était pas le cas avant cette date, où les étudiants de STS ou de BTS rejoignaient en 3<sup>ème</sup> année la licence professionnelle à l'université ou en IUT.

L'article L. 612-3 du code de l'éducation permet aux établissements d'opérer une **sélection à l'entrée** pour certaines formations de l'enseignement supérieur après le baccalauréat, comme les instituts d'étude politique, les sections de techniciens supérieurs, les classes préparatoires ou les Instituts universitaires de technologie (IUT).

Les licences professionnelles ne sont pas mentionnées en tant que tel dans cette liste. Dans les faits, la sélection s'opérait soit directement après le baccalauréat pour les IUT, soit au niveau Bac+2 pour les universités. Avec l'arrêté du 6 décembre 2019, la licence professionnelle se trouve dans une situation paradoxale : ou bien elle est préparée dès la première année après le baccalauréat dans un IUT, et elle demeure sélective, ou elle est préparée au même stade dans une université, et elle ne peut plus l'être, car les universités ne pratiquent pas, sauf mention spécifique, de sélection à l'entrée.

**Le 3° du I de l'article 20 précité propose donc de clarifier le régime des licences professionnelles préparées à l'université en les rendant sélectives.** Cela ne modifie pas la situation actuelle où cette licence est sélective, mais met en cohérence le niveau législatif avec l'arrêté réformant cette formation.

### ***D. Le prolongement d'une expérimentation menée pour faciliter l'accès des bacheliers professionnels aux études supérieures***

Formation de l'enseignement supérieur court, la section de technicien supérieur (STS), généralement située dans un lycée, permet d'obtenir un brevet de technicien supérieur (BTS) en deux ans. L'article

L. 612-3 précitée du code de l'éducation lui donne un caractère sélectif, suivant des modalités arrêtées par l'article D. 612-31 du même code.

Les bacheliers professionnels constituent le « **public naturel** » de ces sections, qui permettent une insertion professionnelle très satisfaisante. Cependant, compte tenu de ces résultats positifs, les places sont souvent préemptées par les bacheliers généraux, dont la proportion n'a cessé de croître. Il en résulte un afflux de bacheliers professionnels inscrits « par défaut » à l'université, avec des chances de succès **très amoindries** compte tenu du caractère essentiellement pratique de leur formation initiale, qui les prépare moins à un enseignement supérieur plus théorique.

L'article 33 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite « ESR », a instauré un mécanisme de quotas afin de faciliter l'accès des bacheliers professionnels à ces formations. L'article L. 612-3 du code de l'éducation prévoit ainsi que « *le recteur d'académie, chancelier des universités, prévoit, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs [...] un pourcentage minimal de bacheliers professionnels [...] ainsi que des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes. Les pourcentages sont fixés en concertation avec les présidents d'université, les directeurs des instituts universitaires de technologie, les directeurs des centres de formation d'apprentis et les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs* ». Les quotas sont ainsi fixés localement, pour chaque filière, en concertation avec les établissements.

Cependant, les résultats n'ont pas été à la hauteur des ambitions et de la grave question de l'insertion professionnelle de ces bacheliers. L'article 40 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité à la citoyenneté ouvre donc **une expérimentation d'une durée de trois ans, pour permettre aux bacheliers professionnels de certaines régions d'être admis de droit dans les sections de techniciens supérieurs** par décision du recteur d'académie, prise au vu de l'avis rendu par le conseil de classe de leur établissement d'origine. Si aujourd'hui la totalité des régions académiques participe à l'expérimentation, seules trois la suivent depuis l'origine, les autres l'ayant rejoint plus tardivement. Le ministère juge donc que les premiers résultats, prometteurs, ne sont pas suffisants pour justifier une inscription définitive du dispositif. Le II du présent article 20 propose donc d'étendre l'expérimentation de trois années, pour une durée totale de six ans à compter de 2017.

## II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à obtenir du Gouvernement un **rapport sur l'expérimentation au 1<sup>er</sup> septembre 2023**.

## III. - La position de la commission – Modifier la date de remise du rapport

La commission **approuve** les dispositions portées par cet article, qui visent à prendre en compte l'évolution des formes d'apprentissage, avec en

particulier le développement de l'enseignement à distance et de la pratique de la « césure » pour les futurs diplômés.

En ce qui concerne le rapport demandé par l'Assemblée nationale sur l'expérimentation, l'ampleur du sujet mérite en effet la remise au Parlement d'une analyse complète. Cependant, et **à l'initiative du rapporteur**, la commission a adopté un **amendement** visant à en **décaler la remise au 31 décembre 2023**. En effet, ce décalage permettra d'analyser les données de la campagne 2023 de Parcoursup, ce qui ne serait pas envisageable avec une remise au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Ainsi, la base documentaire du rapport sera plus solide avec les résultats de quatre campagnes complètes (2020 à 2023).

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

#### *Article 20 bis*

#### **Situation d'urgence dans l'enseignement supérieur**

**Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en commission, vise à fixer dans la loi la possibilité de recourir à des mesures d'exception pour la tenue des examens en cas de crise, par exemple dans le cadre d'une pandémie.**

**La commission n'a pas modifié cet article.**

#### *I. - Le dispositif proposé - Tirer les enseignements de la crise pandémique du printemps 2020*

Prise sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 a rendu possible, dans les conditions complexes du confinement et de la période qui a suivi, la tenue des examens et concours, dans des conditions relativement satisfaisantes au regard du contexte.

Le présent article additionnel, adopté en commission par l'Assemblée nationale à l'initiative des rapporteurs, vise à inscrire dans la loi l'article 2 de l'ordonnance précitée. L'adoption de cet article dans la loi permettrait ainsi, par exemple, en cas de nouvelle alerte pandémique, de ne pas avoir à adopter en urgence une habilitation à légiférer par ordonnance.

Cette situation « exceptionnelle » entrainerait des mesures spécifiques dans deux domaines :

- les modalités **d'accès aux formations** de l'enseignement supérieur, qu'elles relèvent du livre IV du code de l'éducation ou du livre VII (établissements d'enseignement supérieur *stricto sensu*) ;

- les modalités de **délivrance des diplômes**. Dans ce cas, les adaptations peuvent porter sur la nature, le nombre, les coefficients, le contenu ou les conditions d'organisation des épreuves.

II. - La position de la commission - Un article préoccupant à faire évoluer d'ici la séance publique

Si la session 2020 d'examens a permis de tester l'efficacité de ces mesures, **la notion de « situation d'urgence » n'est ici pas définie, pas plus que l'autorité en mesure de la reconnaître**. Elle pourrait ainsi être évoquée, par un chef d'établissement, sans qu'aucun critère légal ne vienne la définir.

La commission est consciente de la menace qui pèse encore sur l'organisation matérielle de l'enseignement supérieur. Pour autant, il est difficilement envisageable d'inscrire dans la loi un concept aussi flou. La commission a donc choisi de ne pas modifier l'article et a confié au rapporteur la mission d'élaborer une solution en lien avec le Gouvernement d'ici à la séance publique. **Si une telle solution n'était pas trouvée, elle proposera de supprimer cet article 20 bis.**

**Sous réserve de cette précision, la commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 21*

**Ratification et modification de l'ordonnance du 12 décembre 2018**

**Cet article propose la ratification de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en y apportant trois modifications de clarification.**

**La commission a adopté cet article sans modification.**

---

I. - Le dispositif initial – Ratification et modification de l’ordonnance du 12 décembre 2018

Le présent article propose de ratifier l’ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 qui permet aux établissements d’enseignement supérieur et de recherche d’expérimenter de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement et d’organisation. Il modifie également certains de ses articles afin de les mettre en conformité avec le dernier état du droit, de lever certaines ambiguïtés rédactionnelles, de préciser certaines dispositions relatives aux communautés d’universités et d’établissements (COMUE) expérimentales, et de prévoir que l’ordonnance ainsi modifiée soit applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

→ ***Ratification de l’ordonnance n° 2018-1132 du 12 décembre 2018***

La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d’une société de confiance a habilité le Gouvernement, à son article 52, à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi destinées à **expérimenter de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion d’établissements d’enseignement supérieur et de recherche qui en ont accepté le principe.**

Ainsi, l’ordonnance du 12 décembre 2018 permet aux universités et aux grandes écoles qui le souhaitent d’expérimenter de nouvelles formes d’organisation afin d’accroître leur rayonnement à l’échelle territoriale, nationale et internationale.

L’étude d’impact indique que sa mise en œuvre a, à ce jour, donné lieu à **la création de 9 établissements expérimentaux**<sup>1</sup> et que plusieurs projets sont en cours pour l’année 2020.

La loi précitée prescrivait qu’ « un projet de loi de ratification [soit] déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance », soit au plus tard le 12 mars 2019. Le Gouvernement a déposé le 30 janvier 2019 un projet de loi n° 1627 de ratification de l’ordonnance, mais celui-ci n’a pas été inscrit à l’ordre du jour.

En conséquence, le présent article reprend le contenu de ce projet de loi de ratification, en prévoyant à son tour la ratification de l’ordonnance.

→ ***Mise en cohérence d’une disposition avec l’état du droit***

L’actuel article 6 de l’ordonnance dispose que les statuts de l’établissement public expérimental peuvent éventuellement prévoir la constitution d’une section disciplinaire « *compétente en premier ressort* » l’égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers de l’établissement - c’est-à-dire les étudiants, les personnes suivant une formation continue et les auditeurs.

---

<sup>1</sup> L’Université de Paris, l’Institut polytechnique de Paris, l’Université Côte d’Azur, l’Université Polytechnique Hauts-de-France, CY Cergy Paris Université, l’Université Grenoble Alpes, l’Université Paris sciences et lettres, l’Université Paris-Saclay et l’Université Gustave Eiffel.

Le présent article supprime cette compétence de premier ressort, par cohérence avec l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a modifié la procédure disciplinaire applicable aux enseignants-chercheurs, enseignants et usagers des établissements d'enseignement supérieur.

→ *Levée d'ambiguïtés rédactionnelles*

Selon l'étude d'impact, l'actuel article 11 de l'ordonnance présente des ambiguïtés quant aux modifications à apporter aux statuts des établissements-composantes des établissements expérimentaux visés par l'ordonnance. Le présent article lève ces difficultés en mentionnant explicitement la mise en cohérence de la stratégie des établissements-composantes avec celle de l'établissement expérimental au sein duquel ils sont regroupés.

→ *Précision de dispositions relatives aux communautés d'universités et d'établissements (COMUE) expérimentales*

Le présent article précise également certaines dispositions de l'article 16 de l'ordonnance relatif à « *de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement* ».

Il prévoit tout d'abord que lorsqu'une COMUE se transforme en COMUE expérimentale, la consultation de tous ses membres n'est plus nécessaire, dans le cas où le périmètre des établissements regroupés demeure identique.

Il inscrit ensuite explicitement la possibilité de créer des COMUE expérimentales, ce que la rédaction actuelle ne fait que sous-entendre.

→ *Application de ces modifications en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie*

Le présent article prévoit enfin l'application de ces nouvelles dispositions à ces deux territoires ultra-marins.

II. – Les modifications introduites par l'Assemblée nationale – Des précisions rédactionnelles

En commission et en séance publique, seuls des amendements de nature rédactionnelle ont été adoptés.

III. – La position de la commission – Un avis favorable

La commission rappelle que l'ordonnance du 12 décembre 2018 avait pour but de **favoriser la création de nouvelles formes d'établissements dotées d'une meilleure visibilité en France et à l'international**.

**Ces politiques de site**, même si elles ne sont pas exemptes de difficultés, **commencent à porter leurs fruits** : ainsi, l'Université de Paris-Saclay a décroché, cette année, la quatorzième place du classement

international de Shangai, ce qui constitue une première pour un établissement d'enseignement supérieur français.

**La commission a adopté cet article sans modification.**

## *Article 22*

### **Habilitation à légiférer par ordonnance**

**Cet article propose d'habiliter le Gouvernement à prendre sept ordonnances sur des sujets divers.**

**La commission a adopté trois amendements visant à en supprimer autant.**

#### *I. - Le dispositif proposé*

##### ***A. Diverses mesures de clarification (I de l'article)***

Les ordonnances envisagées par le I du présent article visent à répondre à **six problématiques diverses** et d'importance inégale.

##### **➤ Aménager la dévolution du droit de propriété intellectuelle**

L'article L. 611-7 prévoit que les droits d'une invention réalisée par un salarié dans le cadre de son contrat de travail appartiennent à **l'employeur** - ce qui n'exclut pas, dans le cadre d'accords collectifs ou du contrat de travail, des primes spécifiques. Or les stagiaires, les doctorants et les boursiers étrangers ne sont pas considérés comme salariés. Dès lors, les laboratoires doivent négocier des contrats spécifiques, ce qui alourdit le travail. Dans le cas des chercheurs étrangers, cela peut même constituer une question d'intelligence économique. L'ordonnance prévue devrait donc clarifier la dévolution des droits de ces inventeurs, en l'alignant sur les salariés.

##### **➤ Simplifier les procédures liées aux organismes génétiquement modifiés à risque nul ou négligeable**

La procédure actuelle concernant l'utilisation confinée d'OGM à risque nul ou négligeable est particulièrement complexe et va **au-delà** des exigences de la directive 2009/41/CE du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés. En particulier, chaque usage doit faire l'objet d'une déclaration transmise au Haut Conseil des biotechnologies (HCB), ce qui constitue une contrainte administrative très lourde.

Le projet d'ordonnance viserait donc à aligner strictement la procédure française sur les standards européens, avec une évaluation des risques mise à disposition.

➤ **Simplification des procédures du Haut Conseil des biotechnologies**

L'ordonnance viserait à faciliter les échanges dématérialisés et à conforter l'indépendance et la qualité d'expertise du Haut Conseil.

➤ **Traçabilité de l'utilisation des semences des variétés rendues tolérantes aux herbicides**

L'avis de l'ANSES du 26 novembre 2019<sup>1</sup> juge nécessaire l'instauration d'un suivi des variétés rendues tolérantes aux herbicides. Par un arrêt du 7 février 2020, le Conseil d'État a estimé ce suivi nécessaire.

L'ordonnance a pour objet de modifier le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime et le code de la consommation afin de rendre possible ce suivi.

➤ **Mise en cohérence juridique**

Une ordonnance permettrait un « toilettage » des codes de l'éducation et de la recherche suite à l'adoption de la présente loi, ainsi que la suppression de dispositions devenues obsolètes ou sans objet.

➤ **Application en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et des îles Wallis et Futuna**

Une ordonnance permettrait l'application à ces territoires des dispositions de la loi.

Les ordonnances prévues par le présent I devraient être prises dans un délai de 12 mois, un projet de loi de ratification étant examiné six mois après le dépôt de l'ordonnance.

***B. Refonder l'enseignement supérieur privé (II de l'article)***

**La liberté de l'enseignement supérieur privé** a été instituée par la loi dite « Laboulaye » du 12 juillet 1875. La loi du 18 mars 1880 l'a cependant limitée en confiant en théorie **le monopole de la collation des grades** aux établissements publics, ce qui emporte l'impossibilité pour les établissements supérieur privés de **délivrer un titre universitaire** comme la licence ou le doctorat. Par ailleurs, la délivrance de bourses aux élèves fréquentant ces formations n'est pas automatique, les établissements créés après 1952 devant obtenir une habilitation du ministère.

---

<sup>1</sup><https://www.anses.fr/fr/content/avis-et-rapport-r%C3%A9vis%C3%A9-de-lanses-relatif-%C3%A0-lutilisation-des-vari%C3%A9t%C3%A9s-rendues-tol%C3%A9rantes-aux>

**Trois grandes catégories** cohabitent aujourd'hui.

- **Les établissements privés d'enseignement supérieur**

Les effectifs les plus importants se trouvent dans l'enseignement libre ou confessionnel. On dénombre ainsi cinq instituts catholiques. Ils dispensent un enseignement à caractère généraliste.

Cette catégorie comprend également des écoles d'ostéopathie ou des écoles préparant aux diplômes de comptabilité.

L'ouverture est subordonnée à une **autorisation** donnée par le rectorat. Elle peut être suspendue si le suivi mené périodiquement - et de manière variable selon les académies - décèle, par exemple, des problèmes de sécurité.

- **Les établissements privés d'enseignement supérieur technique**

Cet ensemble regroupe notamment des écoles d'ingénieurs et des écoles de commerce et de gestion, mais également des écoles de mode, de communication etc...

- **L'enseignement à distance**

S'il reste encore marginal, il s'est beaucoup développé ces dernières années, au travers notamment des MOOC etc.

**Deux différences majeures** séparent aujourd'hui ces types d'établissements.

**La première est liée aux formalités à accomplir en vue de leur ouverture.** Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent obtenir une **autorisation d'ouverture**, alors que les établissements privés d'enseignement technique sont soumis à une procédure de **reconnaissance** fixée par la loi du 25 juillet 1919. Ces deux dispositions présentent des différences de traitement qui en alourdissent la charge. Par ailleurs, alors que les établissements privés d'enseignement supérieur font l'objet d'un **suivi contraignant** qui peut, théoriquement, déboucher sur leur fermeture, **la reconnaissance des établissements techniques est délivrée une fois pour toute.** L'enseignement à distance nécessite une simple déclaration.

**La seconde différence est liée à la délivrance des diplômes.** En application de la loi précitée de 1880, les établissements privés d'enseignement supérieur ne peuvent délivrer de diplômes nationaux. Ils doivent **coopérer avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel** pour permettre à leurs étudiants de passer les examens d'obtention d'un diplôme national. Dans le même temps, les établissements privés d'enseignement supérieur technique peuvent dans certains cas délivrer des diplômes allant pour les plus reconnus d'entre eux jusqu'au grade de **master, comme pour les écoles d'ingénieurs.**

La distinction entre les types d'établissement est aujourd'hui moins claire qu'au moment de la création de la seconde catégorie en 1919. Le

rapport « *L'enseignement supérieur privé : propositions pour un nouveau mode de relations avec l'État* », remis à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en juin 2015 par l'Inspection générale de l'administration d'éducation nationale et de la recherche (IGANER), préconise une refonte ambitieuse de ce système daté, **qui se retrouve aujourd'hui dans le projet d'ordonnance du II de l'article 22 du présent projet de loi.**

Tout d'abord, le projet vise à **harmoniser** les procédures d'autorisation d'ouverture des établissements privés d'enseignement supérieur, avec des critères communs d'exigence, notamment en matière de fraude et d'atteinte à l'ordre public.

Ensuite, il propose de supprimer la procédure de reconnaissance pour l'enseignement technique et de mettre en place une procédure permettant à l'État d'apporter sa garantie au diplôme délivré. Dans le même temps, l'État pourrait **autoriser, sous condition, les établissements privés d'enseignement supérieur à délivrer des grades universitaires** directement, sans passer par le conventionnement avec les établissements publics.

Enfin, il serait envisagé de revoir la procédure et les critères d'habilitation à recevoir des élèves boursiers pour les établissements privés d'enseignement supérieur, en les soumettant à une évaluation périodique. Cela permettrait ainsi de contrôler la qualité de la formation par le levier des bourses, en écartant de ces formations les étudiants qui y recourent. Les ordonnances du présent II doivent être prises dans les **18 mois** suivant l'adoption du présent projet de loi, le projet de loi de ratification devant être déposé six mois plus tard.

## II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

À l'initiative du Gouvernement, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a adopté **deux amendements** au présent article.

Un premier amendement de précision porte sur l'ordonnance « *Traçabilité de l'utilisation des semences des variétés rendues tolérantes aux herbicides* ». Il permet de rendre le texte plus conforme à l'avis du Conseil d'État en élargissant le champ aux conditions d'utilisation des semences.

Le champ du second amendement est à l'opposé extrêmement large. Il vise à habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance « *toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour moderniser le régime applicable aux opérations et activités spatiales* ».

**En séance publique**, l'Assemblée nationale a rectifié une **erreur matérielle** en rétablissant le délai de **six mois** pour le dépôt du projet de loi de ratification de chaque ordonnance.

### III. - La position de la commission : la suppression de trois ordonnances

Le Sénat a eu plusieurs occasions d'exprimer sa défiance vis-à-vis non pas des ordonnances, mécanisme prévu par la Constitution de 1958 et qui peut s'avérer utile, mais de leur usage devenu excessif. Lors de son allocution inaugurale, le 1er octobre 2020, le Président du Sénat a ainsi fixé une ligne : « *Le recours aux ordonnances est devenu massif. Ainsi, depuis mai 2017, 183 ordonnances ont-elles été publiées. C'est un recours abusif, qui est loin d'être toujours justifié par l'urgence. De surcroît, le Gouvernement met plus de temps à publier ces textes que nous n'en mettons pour voter les lois. Nous devons donc mieux contrôler le recours aux ordonnances, et la décision du Conseil constitutionnel du 28 mai dernier nous oblige à exiger systématiquement que ces dernières soient ratifiées par le Parlement !* »

C'est dans ce cadre que la commission a entendu examiner les sept ordonnances soumises à sa appréciation par le présent article, certaines n'entretenant qu'un lien assez lâche avec l'objet du projet de loi.

Trois sujets méritent ainsi une attention toute particulière.

Présent dès le dépôt du projet de loi, la refonte de l'enseignement supérieur privé n'est pas contestable dans ses objectifs. Il est aujourd'hui nécessaire de clarifier ce qui constitue bel et bien un « maquis » des formations du supérieur, responsable de désillusions comme de dépenses peu justifiées au regard de la qualité de l'enseignement. Pour autant, ce sujet, ainsi que la fin du monopole de la délivrance des diplômes, soit un principe qui existe depuis 140 ans dans notre pays, ne peut être utilement traité que dans le cadre d'un débat au Parlement laissant à chacun la possibilité de faire valoir son point de vue.

**Un amendement, adopté à l'initiative de Stéphane Piednoir (LR), propose en conséquence la suppression de cette habilitation à légiférer par ordonnance.**

En ce qui concerne la politique spatiale, la commission remarque que la dernière « grande loi » portant sur ce secteur a aujourd'hui plus de 12 ans<sup>1</sup>. Le Sénat a lui-même fourni une réflexion approfondie sur le sujet, avec deux rapports en 2019 : « *Politique spatiale 2021-2027 : l'Europe sur le pas de tir ?* » d'André Gattolin et Jean-François Rapin au nom de la commission des affaires européennes<sup>2</sup>, et « *Lanceurs spatiaux : restaurer l'ambition spatiale européenne* », de Sophie Primas et Jean-Marie Bockel au nom de la commission des affaires économiques et de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées<sup>3</sup>. Dès lors, le choix de recourir, de surcroît par le biais d'un amendement, à une ordonnance qui priverait le Parlement de toute possibilité de mener un vrai débat paraît pour le moins cavalier.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales.

<sup>2</sup> <https://www.senat.fr/notice-rapport/2018/r18-636-notice.html>

<sup>3</sup> <https://www.senat.fr/notice-rapport/2019/r19-131-notice.html>

**Un amendement conjoint aux commissions de la culture et des affaires économiques a en conséquence été adopté pour supprimer cette habilitation.**

Enfin, à l'initiative du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques Jean-Pierre Moga, la commission a supprimé l'habilitation à légiférer sur les modalités selon lesquelles les avis et recommandations relatifs aux biotechnologies sont élaborés.

Depuis 2009, le Haut conseil aux biotechnologies est en effet la pierre angulaire du dispositif d'avis sur ces questions. Ces avis comportent une expertise scientifique enrichie d'un avis économique, éthique et social. Il est indéniable que cette structure a montré des difficultés importantes à fonctionner, ce qu'illustrent les nombreuses démissions des membres des comités. Une réforme de la structure ou, plus probablement, l'émergence d'un nouveau système est nécessaire. Dans cette réorganisation, il apparaît essentiel d'éclairer les débats complexes relatifs aux sujets des biotechnologies en sollicitant un débat public ou en recueillant les opinions éthiques ou économiques auprès d'organisations spécialisées, sans toutefois que ces procédures ne viennent remettre en cause la crédibilité d'une analyse scientifique assise sur l'expertise d'une institution indépendante. **La demande d'habilitation ne précise pas quelle sera la nouvelle organisation.** Le Parlement ne peut donc accepter de réformer une question si essentielle sans débat.

**La commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article additionnel après l'article 22*

### **Réforme de la formation vétérinaire**

**Cet article additionnel, inséré à la suite de l'adoption de deux amendements identiques, procède à une réforme de la formation vétérinaire.**

La commission a adopté **deux amendements identiques déposés par Sophie Primas et Jean Bizet (LR), d'une part, François Patriat et les membres du Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, d'autre part.**

L'objet de ces amendements est de répondre à la crise de la formation des vétérinaires.

En effet, les organisations d'éleveurs, l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et les élus ruraux constatent régulièrement que **les**

**vétérinaires sont de moins en moins nombreux en milieu rural**, ce qui pose des problèmes de continuité des soins aux animaux d'élevage et de surveillance des maladies animales, dont celles transmissibles à l'homme. Par ailleurs, la profession vétérinaire fait état de difficultés pour recruter de jeunes vétérinaires pour assurer des missions courtes (remplacement) ou longues (collaboration, voire association).

Pour pallier l'insuffisance de vétérinaires en zone rurale, le ministère chargé de l'agriculture a engagé un certain nombre de réformes, comme l'augmentation du nombre d'étudiants dans les écoles nationales vétérinaires (ENV) de +35 % en 8 ans, un programme de stages tutorés en milieu rural avec un accompagnement professionnel, pédagogique et financier des étudiants ayant un projet d'installation en milieu rural et la création à compter de la rentrée 2021 d'un accès post-bac aux écoles nationales vétérinaires (ENV) pour élargir la base sociale et géographique de recrutement de ces quatre écoles publiques (Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse), réduisant ainsi la durée des études conduisant au diplôme d'État de docteur vétérinaire à 6 ans, contre 7 à 8 ans dans le cadre du cursus actuel, rapprochant ainsi la durée des études vétérinaires en France de celle rencontrée dans les autres pays de l'Union Européenne.

La formation vétérinaire est une formation exigeante en termes d'encadrement et d'équipements scientifiques, techniques et hospitaliers. Elle est soumise à accréditation par l'Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AAAEV). Aussi, compte tenu de ces contraintes techniques (capacité d'accueil des écoles vétérinaires, notamment pour les formations cliniques limitées) et financières, **les quatre ENV ne peuvent apporter seules une réponse au besoin de vétérinaires, sans remettre en cause la qualité de la formation qui y est dispensée.**

La profession vétérinaire est une profession réglementée de santé, en charge de missions de sécurité sanitaire et de santé publique. **La possibilité de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général doit être réservée à des établissements d'enseignement supérieur à buts non lucratifs, ayant un contrat avec le ministère chargé de l'agriculture.** Elle doit être encadrée pour que l'État soit en capacité de garantir que la formation dispensée et les recherches conduites par ces établissements répondront aux mêmes exigences, nationales ou européennes, que les écoles nationales vétérinaires à travers un dispositif d'agrément.

Tel est l'objet de cet article additionnel, qui procède par ailleurs aux mises à jour nécessaires du livre II et du livre VII du code rural et de la pêche maritime, ainsi que du code de l'éducation et du code de la santé publique pour permettre un meilleur fonctionnement de l'enseignement vétérinaire français public ou privé d'intérêt général.

<p><b>La commission a adopté le présent article additionnel.</b></p>
--

Article 23

**Suppression de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France**

**Cet article propose la suppression de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (IAVFF).**

**La commission n'a pas modifié cet article.**

*I. - Le dispositif proposé – La suppression d'une structure devenue inutile*

Créé par l'article 64 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (IAVFF) est chargé de la coordination des acteurs de la recherche et de la formation supérieures agronomiques et vétérinaires en France. Il rassemble 14 établissements d'enseignement supérieur et 4 organismes de recherche.

La structure d'établissement public donnée par la loi du 13 octobre 2014 paraît cependant trop lourde, compte tenu des contraintes qu'elle génère en matière d'organisation (élections, déplacement, agence comptable.), pour un budget réduit de 1,2 million d'euros et un peu moins de 6 employés.

Le présent article propose donc de **supprimer l'Institut**. Ses missions, essentielles, continueront d'être exercées sous la forme d'une convention liant les membres entre eux.

*II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale*

À l'initiative de son rapporteur Philippe Berta, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel sur le présent article.

*III. - La position de la commission – Un avis favorable*

La commission **approuve** cette mesure de simplification administrative.

**La commission a adopté cet article sans modification.**

Article 24

**Création de comités territoriaux de recherche en santé**

**Cet article crée, dans le code de la santé publique, des comités territoriaux de recherche en santé auprès de chaque centre hospitalo-universitaire, qui viendront se substituer aux actuels comités de la recherche en matière biomédicale et de santé publique.**

**La commission a adopté un amendement rédactionnel à cet article.**

*I. - Le dispositif initial – Création de comités territoriaux de recherche en santé afin d'améliorer le pilotage territorial de la recherche en santé*

Actuellement, en application de l'article L. 6142-13 du code de la santé publique, **un comité de recherche en matière biomédicale et de santé publique (CRBSP)** existe dans chaque centre hospitalo-universitaire(CHU).

Cette instance a **un rôle consultatif**, notamment **sur les conditions dans lesquelles l'établissement organise sa politique de recherche conjointement avec les universités, les établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) ou autres organismes de recherche** ayant passé une convention d'association à son fonctionnement. **Le comité territorial veille également à la coordination des activités de recherche** exercées par les établissements et organismes qui le composent.

Selon l'étude d'impact, la création de ces comités a permis de jeter les bases de la politique territoriale de la recherche en santé. Cependant, **sa mission de coordination est limitée par la non-représentation d'autres acteurs de la recherche en santé sur le territoire - les autres établissements de santé, les professionnels de santé libéraux, les acteurs privés -, « ce qui empêche un pilotage territorial efficace de la recherche en santé ».**

C'est pourquoi le présent article propose de **substituer au CRBSP une nouvelle structure à la composition et aux missions élargies, le comité territorial de recherche en santé auprès de chaque CHU.**

Ce nouveau comité sera chargé d'assurer l'animation et la coordination territoriale de la recherche en santé entre **le CHU, les universités, les établissements de santé, les professionnels de santé libéraux, les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) et les autres organismes de recherche ayant passé une convention d'association avec le CHU, ainsi que les collectivités territoriales.**

Le comité devra exercer sa **mission de coordination territoriale sous la responsabilité conjointe du CHU et de l'université** ayant signé la convention mentionnée à l'article 6142-3 du même code – convention précisant les axes stratégiques et les modalités de mise en œuvre de la

politique hospitalo-universitaire entre l'université et le centre hospitalier régional -, notamment dans le cadre des politiques de site mises en place avec les organismes de recherche.

Un décret doit fixer les conditions d'application du présent article, en particulier la composition du comité.

II. – La position de la commission – L'impérative nécessité d'améliorer la gouvernance de la recherche en santé

**Selon votre commission, la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 a prouvé, s'il en était besoin, le caractère crucial de la problématique de la gouvernance en matière de recherche en santé, aussi bien à l'échelon territorial qu'à l'échelon national.** Le groupe de travail « recherche » qu'elle a constitué en son sein pour suivre les conséquences de la gestion de l'épidémie pour ce secteur a d'ailleurs approfondi cette question dans le rapport qu'il a publié<sup>1</sup>.

**Elle partage donc le constat du Gouvernement, étayé dans l'étude d'impact, selon lequel une meilleure coordination de l'ensemble des acteurs de la recherche en santé sur les territoires est indispensable.**

Elle a toutefois conscience que le nouveau comité territorial créé à cet article fait l'objet d'**âpres débats** entre d'un côté, les partisans d'une vision hospitalo-centrée, qui souhaitent confier la responsabilité du dispositif à l'hôpital, d'autre part, les défenseurs de l'université qui aurait seule vocation à coordonner la recherche en santé, par nature pluridisciplinaire.

Aussi estime-t-elle qu'**un débat en séance publique sur cet article est nécessaire pour approfondir ce sujet de gouvernance territoriale.**

La commission a adopté un **amendement rédactionnel**.

<p><b>La commission a adopté le présent article ainsi modifié.</b></p>
--

---

<sup>1</sup> Conclusions du groupe de travail « recherche » sur le suivi de la gestion des conséquences de la crise sanitaire.

Article 25

**Reclassement rétroactif de certains agents**

Cet article prévoit l'application rétroactive des modifications, qui pourraient intervenir par voie réglementaire dans le cadre du présent projet de loi, des règles de classement à l'entrée dans les corps de chargé de recherche et de maître de conférences pour les agents titularisés avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

La commission a adopté cet article sans modification.

I. - Le dispositif initial – Reclassement rétroactif des chargés de recherche et des maîtres de conférences

Sans préjuger des modalités de calcul de leur ancienneté de service, le présent article prévoit que **les chargés de recherche et les maîtres de conférences déjà titularisés pourront bénéficier d'un reclassement rétroactif, dans le cas où des modifications seraient apportées, postérieurement à la publication de la présente loi, aux règles de classement dans leurs corps.**

Le **protocole d'accord majoritaire**, signé le 12 octobre dernier, prévoit en effet des mesures de revalorisation de rémunération et de carrière pour les chercheurs et les enseignants-chercheurs (cf. annexe).

Les modalités de ce reclassement rétroactif seront précisées par décret.

II. - L'absence de modification à l'Assemblée nationale

Cet article n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

III. - La position de la commission – Avis favorable

La commission est **favorable** à cette mesure technique.

**La commission a adopté cet article sans modification.**

Article 26

**Demande de rapport sur le développement de la culture scientifique**

**Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, vise à obtenir du Gouvernement, six mois après la promulgation de la loi, la remise d'un rapport sur le développement de la culture scientifique en France.**

**La commission n'a pas modifié cet article.**

I. - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale – Une demande de rapport sur le développement de la culture scientifique

Introduit à l'initiative de Fannette Charvier et de plusieurs députés, le présent article additionnel souligne la nécessité de **développer la culture scientifique en France**, en particulier au regard de la diffusion de fausses informations de plus en plus nombreuses durant l'épisode de pandémie.

**La stratégie nationale de culture scientifique, technique et industrielle**

Conçue pour 5 ans en février 2017, la stratégie nationale de culture scientifique, technique et industrielle (S.N.C.S.T.I.) a pour objectif d'éclairer les citoyen(ne)s et leur donner les moyens de renforcer leur curiosité, leur ouverture d'esprit et leur esprit critique.

Elle a notamment pour objectifs de faire découvrir la démarche scientifique au plus grand nombre, apprendre à débattre et à argumenter, partager la culture de l'innovation et faire connaître aux jeunes filles et jeunes garçons les cursus scientifiques dont les métiers de l'entreprise et l'entrepreneuriat.

Dès lors, la première étape serait **la production d'un rapport par le Gouvernement dressant un état des lieux sur le sujet**. Les auteurs de l'amendement souhaitent qu'il constitue une première étape vers une meilleure prise en compte de ce sujet à l'échelle nationale.

II. - La position de la commission – Avis favorable

Même si la commission n'est généralement pas favorable à la multiplication des demandes de rapports, celles-ci n'étant pas souvent suivies d'effet, **elle estime que le sujet de la culture scientifique, insuffisamment abordé dans ce projet de loi, et pourtant essentiel au maintien du lien de confiance entre la Nation et ses chercheurs, mérite d'être mieux considéré par les pouvoirs publics. Ce rapport pourrait y contribuer.**

**La commission a adopté cet article sans modification.**

*Article additionnel après l'article 26*

**Dispositif de suivi et d'évaluation de la loi confié au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur**

Cet article additionnel, introduit à la suite de l'adoption d'un amendement déposé par Annick Billon, confie au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) le suivi et l'évaluation des dispositions de la présente loi, au regard notamment de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette mission fera l'objet d'un rapport au Parlement et d'une présentation pour avis au Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE).

À l'initiative d'Annick Billon (UC), la commission a introduit cet article additionnel qui confie le dispositif de suivi et d'évaluation de la présente loi au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES).

Celui-ci devra remettre au Parlement, tous les deux ans, **un rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble des mesures qu'elle contient et leur incidence en termes d'égalité entre les femmes et les hommes**, à partir d'indicateurs définis par décret.

Ce rapport sera également présenté pour avis au Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE).

**La commission a adopté le présent article additionnel.**

\*  
\* \*

**La commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.**

## TRAVAUX EN COMMISSION

MERCREDI 14 OCTOBRE 2020

---

**M. Laurent Lafon, président.** – Nous examinons le rapport de Mme Laure Darcos sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. Je salue la présence parmi nous dans la salle de M. Jean-François Rapin, rapporteur pour avis de la commission des finances, et en visioconférence, de M. Jean-Pierre Moga, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – C'est pour moi un grand honneur, mêlé d'une certaine émotion, d'être rapporteur, pour la première fois, d'un projet de loi sur la recherche, secteur qui me tient particulièrement à cœur et sur lequel je me suis investie en tant que rapporteur budgétaire depuis trois ans.

Le projet de loi de programmation de la recherche était attendu depuis trop longtemps, et son calendrier a connu, depuis le début de l'année, de nombreux revirements. J'ai même, à un moment donné, fortement douté de son inscription à l'agenda parlementaire. Pourtant, l'urgence à agir pour la recherche et ceux qui la font est bien là. Elle est encore renforcée par la situation pandémique qui souligne l'impératif de disposer d'une recherche au plus haut niveau.

Or, avec un niveau de financement qui stagne depuis le début des années 1990 à environ 2,2 % du PIB et enregistre même une baisse sur la période récente, la France s'est éloignée de l'objectif, fixé lors du sommet européen de Lisbonne de 2000, d'investir un minimum de 3 % de sa richesse nationale dans la recherche, alors que la plupart des grandes puissances économiques l'ont déjà atteint, voire dépassé. L'Allemagne, déjà à 3,1 % du PIB, a pris récemment de nouveaux engagements de dépenses à hauteur de 5 % supplémentaires par an, pour atteindre 3,5 % du PIB.

Le décrochage de la France sur la scène internationale s'explique par deux facteurs : le faible niveau de la dépense publique, à 0,78 % du PIB, et l'insuffisance de la dépense privée, à 1,44 % du PIB.

Alors que les défis en matière d'accroissement des connaissances, dans des domaines aussi divers que la santé, l'environnement, la sécurité, la transition numérique, la cohésion des sociétés contemporaines sont

considérables, il en va de la responsabilité de l'État de redresser la part publique de financement de la recherche pour parvenir à un niveau minimum de 1 %. L'atteinte de l'objectif des 3 % du PIB suppose aussi une contribution du secteur privé qui doit se rapprocher de 2 %.

L'affaiblissement de la position de la France est aussi lié à une grave perte d'attractivité des métiers de la recherche, attestée notamment par la baisse du nombre de doctorants, mais aussi la difficulté du pays à garder sur son sol ses meilleurs éléments ou à recruter les plus brillants talents nationaux et internationaux.

Le diagnostic, bien connu et largement partagé, est alarmant. J'en veux pour preuve les quatre points suivants : des rémunérations des personnels de la recherche très sensiblement inférieures à celles des pays de l'OCDE, mais également à celles des autres corps de la fonction publique française ; des conditions de travail qui se sont fortement dégradées sous l'effet de réductions d'effectifs, de tâches administratives envahissantes, de contraintes de gestion multiples ; des progressions de carrière insuffisantes au regard des standards internationaux ; des inégalités encore très marquées entre les femmes et les hommes dans l'accès à certaines disciplines et certaines responsabilités.

Sans être exhaustif, ce constat n'en montre pas moins l'ampleur de la tâche à mener pour refonder le pacte qui lie les chercheurs à la Nation.

Avec ce projet de loi de programmation, le Gouvernement entend rompre avec des décennies de sous-investissement chronique, afin de « réarmer la recherche française ». C'est en particulier l'objet du titre I<sup>er</sup>, qui définit les orientations stratégiques de la recherche et décline la programmation budgétaire pour la période 2021-2030.

L'article 1<sup>er</sup> renvoie à un rapport annexé la présentation de ces grandes orientations et rappelle l'objectif de porter l'effort national de recherche à 3 % du PIB.

L'article 2 présente, sous forme de tableaux, la trajectoire budgétaire sur dix ans. Celle-ci représente, hors prise en compte de l'inflation – j'insiste bien sur ce point – un effort cumulé de plus de 25 milliards d'euros. Il est ainsi prévu une hausse des financements d'environ 400 millions d'euros par an de 2021 à 2023, puis de 500 millions d'euros par an de 2024 à 2027, et enfin de 600 millions d'euros par an de 2028 à 2030, pour atteindre un supplément annuel de 5 milliards d'euros à la fin de la décennie.

La trajectoire budgétaire comprend également une croissance d'un milliard d'euros d'ici à 2027 des moyens d'intervention de l'Agence nationale de la recherche (ANR) afin notamment d'atteindre 30 % de succès aux appels à projets et 40 % de « préciput ». Le Gouvernement a en effet choisi de faire de l'ANR l'acteur pivot du système de recherche des dix prochaines années, et de miser principalement sur les appels à projets pour augmenter le financement des établissements de recherche.

L'article 12, inscrit au titre III du projet de loi, introduit ainsi une réforme du préciput, mécanisme actuellement destiné à couvrir les coûts indirects des projets de recherche sélectionnés par l'ANR, pour en faire une source directe de financement des laboratoires.

Le système actuel de financement des projets de recherche sur appels à projets repose sur un mécanisme dit de « préciput », qui n'est rien d'autre qu'une partie de l'enveloppe attribuée aux établissements gestionnaires et hébergeurs. Ainsi, pour un projet d'un coût de 100, l'ANR débourse en réalité 111, 11 allant à l'établissement hébergeur, 8 à l'établissement gestionnaire et 92 à l'équipe de recherche.

Dans le futur système, les enveloppes distribuées par l'ANR seront augmentées, en application de la programmation. Ensuite, la répartition du nouveau « préciput » permettra de mieux doter les établissements hébergeurs et gestionnaires, et participera aussi au financement des laboratoires, ainsi qu'au développement des politiques de site.

Ce projet de loi entend également remédier au déficit d'attractivité des carrières de chercheur et d'enseignant-chercheur en créant, au titre II, plusieurs nouveaux dispositifs de recrutement à différents stades de la carrière.

Au cours de leur formation doctorale, les doctorants pourront être recrutés dans le secteur privé au moyen d'un nouveau contrat doctoral de droit privé, sur le modèle de ce qui existe dans le secteur public (article 4) ; après l'obtention du doctorat, les jeunes chercheurs ou enseignants pourront être embauchés sur un contrat post-doctoral spécifique, de droit public ou de droit privé (article 5) ; ils pourront aussi se voir proposer, par les établissements publics de recherche, un contrat à durée indéterminée dit « de mission scientifique » pour mener un projet de recherche de long terme (article 6).

Afin d'offrir davantage d'opportunités d'emplois après le doctorat, le projet de loi crée également une nouvelle voie de recrutement pour des postes spécifiques, inspirée de la pratique étrangère dite de la *tenure track*. Appelé « chaire de professeur junior », ce dispositif repose sur une phrase de recrutement contractuel, d'une durée maximale de six ans, à l'issue de laquelle le jeune chercheur ou enseignant-chercheur aura la possibilité d'être titularisé en tant que professeur des universités ou directeur de recherche, sans avoir à passer le concours de promotion traditionnel (article 3).

Les mesures annoncées par le Gouvernement sur les rémunérations et les carrières ne figurent pas dans ce texte, car elles ne relèvent pas du domaine de la loi. Ce chantier réglementaire a été mené sous la forme de cycles de négociations avec les organisations syndicales représentatives du secteur. Un protocole d'accord majoritaire vient tout récemment d'être signé à Matignon.

Enfin, ce projet de loi contient diverses mesures destinées, d'une part, à rapprocher les chercheurs du monde économique (titre IV), d'autre part, à simplifier l'organisation et le fonctionnement des établissements de recherche (titre V).

J'en viens à la question centrale : ce projet de loi de programmation est-il à la hauteur de l'enjeu et des attentes ? Après avoir mené une vingtaine d'auditions, la réponse est plutôt négative.

Tout d'abord, je regrette que ce texte ne soit pas adossé à un véritable projet politique. Compte tenu de l'état dans lequel elle se trouve aujourd'hui, la communauté de recherche était en droit d'attendre une loi structurante, qui fixe un cap et qui définisse le rôle de la recherche au sein de notre société.

À la place, nous avons une loi essentiellement technique, renvoyant les orientations stratégiques à un rapport annexé, qui n'a pas de valeur normative. D'ailleurs, après son examen à l'Assemblée nationale, celui-ci ressemble davantage à un inventaire à la Prévert qu'à un projet précis et engageant.

Je salue bien sûr l'effort budgétaire proposé, qui a le mérite de mettre fin à deux décennies de désengagement public dans la recherche. Cependant, sous l'effet prévisible de l'inflation et de l'augmentation du PIB, le niveau du réinvestissement proposé ne permettra pas d'atteindre l'objectif de 3 % de dépenses en faveur de la recherche, dont 1 % de dépenses publiques, d'ici 2030. Toutes les projections réalisées par les plus grandes instances scientifiques de ce pays montrent un besoin de financement nettement supérieur pour parvenir à l'objectif de Lisbonne.

La trajectoire budgétaire proposée souffre aussi d'un problème de crédibilité : construite sur dix ans, durée inhabituellement longue pour une loi de programmation, elle s'expose forcément à de nombreux aléas politiques et économiques qui rendent sa réalisation très hypothétique. Qui plus est, la plus grande part de l'effort budgétaire repose sur l'après-quinquennat, ce qui, à mon sens, relève d'une erreur stratégique assez grossière !

Pour le reste, ce projet de loi comporte des mesures intéressantes et utiles en matière de recrutement des chercheurs et des enseignants-chercheurs, de fonctionnement des organismes de recherche, de facilitation des relations avec le secteur privé, même si je peine à y trouver une cohérence d'ensemble.

L'Assemblée nationale, dont les débats ont beaucoup trop porté sur le rapport annexé, n'en a pas modifié la philosophie générale, si bien qu'une attente très forte se porte sur le Sénat.

Consciente de cette responsabilité, j'ai structuré mon travail de rapporteur autour de plusieurs axes : le raccourcissement de la durée de la

programmation à sept ans afin de construire une trajectoire budgétaire crédible et plus ambitieuse ; l'encadrement des nouveaux dispositifs de recrutement afin de sécuriser et rassurer nos chercheurs et enseignants-chercheurs ; la reconnaissance, dans leur carrière, des actions qu'ils mènent en direction des citoyens et de la diffusion de la culture scientifique ; la prise en compte de la situation de nos chercheuses ; la consolidation de l'évaluation de la recherche ; l'approfondissement de la problématique de l'intégrité scientifique, particulièrement chère à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (Opecst) ; l'introduction d'un volet territorial afin que nos collectivités puissent être associées aux problématiques de l'enseignement supérieur et la recherche ; enfin, le refus d'un recours abusif aux ordonnances. J'ai déposé des amendements sur ces sujets et émettrai également des avis favorables sur certains des vôtres.

En application de l'article 45 de la Constitution, je vous propose de définir ainsi le périmètre du projet de loi : les modalités de financement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur les prochaines années ; les modalités de recrutement des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ; le statut, les grands principes de rémunération, les garanties ainsi que les droits et obligations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, quel que soit le type de contrat ; les missions pouvant être exercées par ces personnels dans différents établissements publics ou entreprises privées ; les conditions d'évaluation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ; le champ des ordonnances qui figurent dans le texte transmis par l'Assemblée nationale ; la vision portée par l'État de la recherche dans les prochaines années, par le biais du rapport annexé.

**M. Jean-François Rapin, rapporteur pour avis de la commission des finances.** – La commission des finances a expertisé les articles 1<sup>er</sup> et 2. Je partage toutes les conclusions du rapporteur sur le texte en général, et l'aspect financier en particulier. Notre commission a adopté à l'unanimité deux amendements sur les deux premiers articles. La trajectoire annoncée de 26 milliards d'euros sur dix ans aboutit à une augmentation annuelle de 5 milliards d'euros à la fin de l'échéance.

Notre commission a réalisé un travail approfondi. Or l'inflation, importante sur une si longue période, n'a pas été intégrée à la trajectoire. À l'issue de cette période, l'augmentation réelle des crédits n'est que d'un milliard d'euros en euros constants, alors que la loi de programmation n'est formulée qu'en euros courants. Cela peut choquer, mais c'est une réalité dérangeante... Deux éléments importants : les montants affichés et la durée. C'est la première fois qu'une loi de programmation est prévue pour dix ans. Certes, la ministre veut faire progresser la recherche, mais la réalité des faits est là.

La loi de programmation n'intègre pas non plus la réforme des retraites. En janvier et février, avant le confinement, émergeait le projet de loi sur les retraites, qui n'est pas encore voté, mais qui va grever les crédits. Il faut prendre en compte ce sujet.

L'objectif de la ministre d'atteindre 1 % du PIB pour financer la recherche publique est noble, mais il n'est pas atteignable en l'état. Une trajectoire sur dix ans semble être une erreur.

**M. Jean-Pierre Moga, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** – Je salue le travail du rapporteur et du rapporteur pour avis. Nous partageons de nombreuses positions sur ce texte.

La commission des affaires économiques regrette que le Gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de proposer une grande loi sur la recherche et le développement (R&D). Ce projet de loi porte surtout sur la recherche publique, liée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'y a rien sur la recherche industrielle ni sur la recherche environnementale. On nous renvoie au plan de relance, ce qui est illisible et regrettable.

La trajectoire financière est insuffisante et trop longue ; nous avons adopté des amendements identiques à ceux de Mme Darcos. Le projet de loi va dans le bon sens, mais mérite d'être beaucoup plus « musclé ». La commission des affaires économiques a donné un avis favorable à son adoption, sous réserve de l'adoption de ses amendements. Nous avons notamment adopté des amendements de suppression de l'habilitation à légiférer par ordonnances. Nous en avons assez que sur des sujets majeurs comme la recherche spatiale, le Gouvernement passe en force. En revanche, nous sommes prêts à accepter des ordonnances faisant suite à des décisions de justice, et pour lesquelles un débat ne s'impose pas...

**Mme Sylvie Robert.** – Merci à notre rapporteur. Nous examinons un texte dont tous, collectivement, nous attendions beaucoup. Il est naturel pour notre société de s'intéresser à sa recherche, en particulier dans une période de grande confusion comme la nôtre. Lorsqu'on parle de souveraineté ou de néonicotinoïdes, par exemple, on parle aussi de recherche.

Là où nous attendions un grand projet et une vision prospective, nous trouvons un texte très technique, qui relève plus de l'empilement que de la structuration. Le rapport annexé est, comme l'a dit notre rapporteur, une liste à la Prévert de belles intentions dont la mise en application nous reste inconnue.

Nous sommes d'accord pour regretter le manque d'ambition de la trajectoire. Là où nous attendions des contrats consolidés, harmonisés pour plus de sécurité, plus d'égalité entre les femmes et les hommes, nous trouvons une accumulation qui ne fait que complexifier davantage encore la situation. Il reste beaucoup d'interrogations sans réponse ; j'espère que nous obtiendrons des clarifications de la ministre en séance publique.

Comme je l'ai dit à la ministre en audition, il n'y a rien sur le *continuum* entre enseignement supérieur et recherche, alors que ces deux mondes sont poreux dans bien des secteurs et s'alimentent l'un l'autre.

Le texte est bancal, avec un équilibre entre la trajectoire du financement récurrent et celle du financement sur projet qui n'est pas du tout assuré. Pour ma part, je n'ai rien compris aux propos de la ministre, en particulier concernant les chiffres. Elle nous a parlé d'une hausse de 10 % immédiate et de 25 % d'ici à 2023, mais je ne les trouve pas dans le texte. Peut-être nos collègues financiers peuvent-ils nous aider sur ce point ?

La recherche a pâti d'un sous-financement chronique depuis des années. Nous aurions eu besoin d'un grand projet de loi que nous aurions tous salué. Pour qui a assisté aux auditions, c'est frappant : ce texte est un rendez-vous manqué.

**M. Pierre Ouzoulias.** – Je souhaite tout d'abord remercier vivement Laure Darcos, qui a dû travailler dans des conditions difficiles. Elle a mené des auditions très complètes, variées, très instructives, par lesquelles nous sommes sortis des sentiers battus pour entendre des gens en relation directe avec la réalité du terrain, ce qui a vivifié notre pensée.

Le travail de notre commission en période de Covid, notamment les deux rapports de nos collègues Stéphane Piednoir et Laure Darcos, avait mis en lumière les dysfonctionnements structurels qui touchaient l'enseignement supérieur. Nous avons alerté le Gouvernement sur l'incapacité des universités à assurer la rentrée dans les circonstances pandémiques que nous connaissons. Il est triste de constater aujourd'hui que notre diagnostic était juste. Les universités font face à des situations matériellement, financièrement, humainement catastrophiques, sans parler des enjeux sanitaires.

Les 600 courriels de chercheurs que vous avez reçus montrent l'état de sidération absolue de la profession devant un texte préparé en janvier et qui ne tient pas le moindre compte de ce qui s'est passé depuis – une période pendant laquelle les universités ont dû s'assurer que leurs étudiants mangeaient à leur faim.

Merci aux deux rapporteurs pour avis, qui ont accompli un travail de déconstruction tout à fait essentiel. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas imaginé une seule seconde que nous serions capables de démasquer ainsi la « forgerie budgétaire » à laquelle il s'est livré pour nous faire croire des choses qui n'existent pas.

Il avait pourtant en face de lui des professeurs en économie ou en mathématiques qui ont accompli le même travail de déconstruction. Imaginer qu'ils auraient pu absorber cela – pour le dire de façon policée – démontre une « méconnaissance » qui n'est pas raisonnable.

Je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a exposé notre collègue Laure Darcos.

Une question de forme : le protocole d'accord avec les syndicats ne nous a pas été transmis officiellement, alors qu'il contient des aménagements du texte de loi que nous n'avons pas encore voté. Le ministère anticipe notre vote pour introduire par décret des choses qui ne nous sont pas soumises. Un exemple choquant : le protocole donne au recteur le pouvoir de censurer un recrutement dans les universités. Des recteurs, qui n'ont pas nécessairement le titre de docteur, donneront un avis scientifique, et la ministre nous parle d'autonomie des universités ! Nous devons absolument refuser ce retour en arrière. Nous perdons dix ans avec cette mesure qui ôte aux universités leur liberté académique.

Je ne comprends pas que le Gouvernement nous demande d'examiner cette loi sans nous fournir une analyse détaillée du protocole.

**M. Stéphane Piednoir.** – Je salue le travail de Laure Darcos et des collègues qui ont participé aux auditions. Ce texte a subi une accélération du calendrier, alors qu'on l'attendait depuis plusieurs mois, pour ne pas dire plusieurs années. Nous avons dû travailler dans un contexte de renouvellement du Sénat, donc largement dans l'ombre.

Je partage toutes les analyses présentées, notamment celle de M. Rapin sur la trajectoire. C'est la première fois que je vois une programmation budgétaire avec une présentation cumulative. Si l'on veut frapper d'insincérité ce texte, il faut commencer par là : le Gouvernement se glorifie d'un effet cumulé sur dix ans ! Cela a d'ailleurs été pointé par le Conseil d'État. Je regrette ce biais qui frappe d'insincérité une partie du discours de la ministre.

L'effort budgétaire sur les cinq à six premières années est tout à fait comparable à ce qu'il a été dans les années passées : de l'ordre de 500 millions d'euros par an. La ministre s'est engagée à ce que cet effort se cumule à l'effort courant. Nous veillerons sans faute à ce que l'effort ne soit pas de 500 millions, mais bien de 1 milliard d'euros – en euros courants, monsieur le rapporteur pour avis.

Un point me chagrine : le recours aux ordonnances. Je défendrai donc un amendement qui en supprime une. On ne peut pas balayer ainsi des sujets aussi complexes que l'enseignement privé, par exemple, qui méritent de vrais débats.

**M. Bernard Fialaire.** – Ayant été récemment élu, et n'ayant pas participé aux auditions, j'aurai surtout la modestie d'écouter. Je dirai simplement que la recherche est un sujet crucial : la France ne pouvant pas compter sur son pétrole, elle doit donc plutôt compter sur ses idées. Elle doit donc investir en priorité dans la recherche et l'enseignement.

Tout ce qui peut améliorer l'existant doit être encouragé. C'est notre rôle de demander plus si ce qui est proposé n'est pas suffisant ; mais, en tant qu'élus, nous devons toujours arbitrer entre nos convictions et nos responsabilités. Comme vous, j'ai été abreuvé par de nombreux courriels. Ce qui m'a inquiété, c'est que leurs auteurs aient fait un copier-coller du même texte. Il est presque méprisant de croire qu'un élu ne pourrait pas comprendre un texte qu'on ne lui envoie qu'une seule fois. J'espère que nous aurons le temps de présenter des amendements ; nous soutiendrons les efforts du Gouvernement en faveur de la recherche.

**M. Jean-Pierre Decool.** – Ce texte arrive après un long silence de quinze années sur le sujet. Il vient panser les plaies béantes de la recherche. La dernière loi de programmation de la recherche, en 2006, n'a jamais été respectée, à cause de la crise de 2008. L'objectif était déjà de consacrer 3 % du PIB à la recherche, en accord avec la stratégie de Lisbonne, qui est appliquée par l'Allemagne. Quinze ans après, nous en sommes toujours au même point. Nous pouvons nous accorder sur le fait qu'une programmation d'une décennie est particulièrement longue. Avec la crise sanitaire, ce projet de loi n'est pas optimal, c'est clair. Mais l'enveloppe de 6,5 milliards d'euros prévus dans les investissements d'avenir pour la recherche et l'innovation compléteront une programmation qui semble frugale les premières années.

La revalorisation des rémunérations et la mobilité des carrières sont nécessaires à l'attractivité non seulement pour les talents étrangers, mais aussi pour les talents français qui sont de plus en plus tentés de quitter la France. Il faut immédiatement mettre la barre à la hauteur de l'excellence de notre recherche. C'est pourquoi je soutiens les propositions de Mme le rapporteur en faveur d'une trajectoire ramenée à sept ans.

**Mme Sonia de La Provôté.** – Les très nombreux mails envoyés par des chercheurs de tous horizons, de tous âges, de tous parcours, de tous statuts et de tous territoires prouvent que cette loi de programmation embarque bien toute la recherche française – mais contre elle. Nous devrions nous appuyer sur ce constat pour combler les carences qui réussissent cet exploit.

La trajectoire de dix ans interroge tout le monde. C'est une saine proposition de la raccourcir. Une clause de revoyure régulière ne serait pas inutile pour une politique aussi mobile que celle de la recherche : tout bouge très vite dans ce domaine. Il ne serait donc pas incohérent d'imposer au moins un bilan à la mi-trajectoire.

Certes, il est indispensable de créer quinze sites bien identifiés dans les classements, qui joueraient un rôle de coordination. La condition de réussite est que cette coordination soit choisie et non subie. Ces sites doivent accumuler les compétences et l'excellence, homogénéiser les parcours.

Mais il faut aussi prendre en compte l'éparpillement, au sens positif, de la diffusion territoriale des équipes et des chercheurs, accompagnée d'une

grande diversité des parcours et formations garante d'une capacité à inventer et à sortir du moule – car l'empirisme et l'intuition jouent eux aussi un rôle important dans la recherche. L'innovation est aussi présente dans les laboratoires du territoire que dans ces quinze pôles.

C'est une faille de ce texte que de ne pas prendre en compte la recherche en France hors de leurs murs, d'autant que le lien avec les collectivités territoriales n'est pas envisagé dans le texte. Le faire aurait pourtant témoigné d'une vision d'aménagement du territoire en matière de recherche.

**M. Max Brisson.** – Très bien.

**Mme Sonia de La Provôté.** – Le rapporteur l'a très bien dit, il manque un cap, des grandes orientations, hormis quelques sujets classiques comme l'intelligence artificielle, qui n'est plus une question nouvelle. Au nombre des grands sujets qui ne sont pas abordés, citons les rapports entre universités et grandes écoles, entre le public et le privé, les relations entre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement économique, le cas des disciplines moins accompagnées ou oubliées.

Ce texte a fédéré beaucoup de chercheurs autour d'attentes communes. À nous de les traduire.

**Mme Monique de Marco.** – Nouvelle sénatrice, j'ai pour baptême du feu ce texte que je trouve très technique ; je remercie Mme Darcos d'avoir apporté un éclairage que je partage. Il y a urgence à agir, mais il est dommage que nous n'ayons pas le temps de débattre. Je n'ai pas eu l'occasion de participer aux auditions, mais je constate moi aussi une attente forte autour de l'aménagement du territoire. On aurait donc pu s'attendre à ce que ce texte aborde le lien avec les territoires.

Je n'ai pas trouvé dans ce texte les moyens complémentaires en faveur d'un accueil digne des étudiants.

J'ai appris hier qu'un protocole d'accord avait été signé avec les syndicats, qui amende plusieurs points de ce texte. Je regrette que nous n'en ayons pas connaissance.

Quant aux très nombreux courriels que nous avons reçus, je les ai trouvés au contraire très personnalisés : ils expriment les inquiétudes des jeunes chercheurs pour l'avenir de la recherche en France.

**M. Julien Bargeton.** – Après cette série d'interventions, il me revient la lourde tâche de défendre ce texte... Je l'assume, avec enthousiasme ! Le diagnostic est partagé : j'ai entendu les mots de « déshérence », de « décrochage »... L'Agence nationale de la recherche a perdu 40 % de budget entre 2010 et 2015. La rémunération des chercheurs français est inférieure de 37 % à la moyenne de l'OCDE. C'est le résultat d'un long décrochage rappelé par le rapporteur, et je trouve paradoxal de s'en prendre à un texte qui revient sur ces années d'abandon.

Il y a dans ce texte, a aussi reconnu le rapporteur, des mesures intéressantes. D'abord, un investissement massif. Les estimations, dans le cadre d'une programmation, se font toujours en euros constants. Imaginer que l'inflation remonte à 1,90 % pendant dix ans me semble téméraire.

**M. Jacques Grosperrin.** - Cela vient du ministère lui-même.

**M. Julien Bargeton.** - Avec la crise que nous vivons, il n'est pas sûr que l'inflation atteigne rapidement ces plateaux. En tout état de cause, il est très difficile d'évaluer le niveau de l'inflation en 2030.

Deuxième axe de ce texte, l'attractivité, avec un volet très important et précis consacré aux ressources humaines. Les outils de financement sont aussi modernisés, et il s'agit aussi d'un texte de simplification.

À mes yeux, tout cela dessine une vision globale, cohérente et structurante. Ces quatre volets constituent, ensemble, une réforme de la recherche en France, que le Sénat - je ne l'ignore pas - peut enrichir d'éléments intéressants sur le lien avec les territoires ou l'égalité femmes-hommes.

Je trouve contre-productive la série de mails que nous avons tous reçus. En tant qu'élu local, j'ai déjà vécu cette situation : nous recevons des dizaines de courriels identiques, ce qui agace beaucoup.

Le groupe RDPI analysera les amendements dans un esprit d'ouverture, tout en rappelant que ce texte vise à rattraper le retard pris par la France en matière de recherche.

**Mme Céline Brulin.** - Je me joins aux remerciements à notre rapporteur Laure Darcos, ainsi qu'aux commissions des finances et des affaires économiques pour leurs éclairages. J'entends les réserves sur les projections en matière d'inflation, mais elles sont dues à la durée de la programmation, qui est tout à fait inhabituelle et, surtout, injustifiée. En termes financiers, les augmentations ne sont pas au niveau. Je partage les observations sur les manques intrinsèques du texte, alors que la crise sanitaire appelle un effort de recherche sans précédent, dans le contexte du défi climatique et énergétique.

Représentante d'un département industriel, j'attire votre attention sur le décrochage complet de la recherche en la matière. J'ai rencontré la semaine dernière des salariés d'une unité de production de caoutchouc qui va fermer. Ils m'ont dit : « Quand on invente un nouveau caoutchouc, c'est le résultat d'une erreur de manipulation ! » Ce texte passe à côté de la nécessaire orientation de la recherche, y compris privée et industrielle, par la puissance publique pour faire face aux enjeux climatiques.

**M. Jacques Grosperrin.** - Je me joins aux félicitations à notre rapporteur. Comme d'autres l'ont dit, c'est une loi technique. La ministre a elle-même parlé de décrochage la semaine dernière, mais je ne comprends pas l'entêtement du Gouvernement face aux critiques du Conseil d'État sur

la longueur de la programmation, du Conseil économique, social et environnemental (Cese) qui se montre encore plus sévère, et de Jean-François Rapin sur l'absence de prise en compte de l'inflation.

J'entends la mobilisation des enseignants-chercheurs. On ne fait pas le bonheur des uns sans l'assentiment des autres. Passer en force n'est pas la bonne méthode. Est-ce une petite loi technique, ou alors une loi d'affichage ? Sur la forme, les réserves ne sont pas prises en compte, et, sur le fond, une grande loi aurait été bienvenue dans cette période si singulière.

*Quid* du plan massif de recrutement dans les universités, qui aurait été un signal fort pour les organismes de recherche publique ? *Quid* de l'apprentissage de la science à l'école ? Alors que nous avons plus que jamais besoin de culture scientifique, c'est une occasion manquée.

**M. Max Brisson.** – Je salue moi aussi le rapport pertinent et équilibré de Laure Darcos sur cette loi de programmation qui, comme elle l'a souligné, n'est ni systémique ni structurante. Un point positif cependant : à l'évidence, nos enseignants-chercheurs sont passés maîtres dans l'art du copier-coller !

Avec l'étalement de la programmation au-delà de l'horizon des deux quinquennats que durera, au maximum, le mandat du chef de l'État, les efforts ne seront même pas pour demain, mais pour après-demain.

Je partage également l'analyse portée sur le volet des ressources humaines. Il faut saluer la revalorisation des régimes indemnitaires et les efforts pour faire sortir de la précarité les post-doctorants et retenir les jeunes talents. Les chercheurs ne rêvent pas tous d'un emploi à vie ; ils veulent surtout des contrats et des moyens diversifiés pour mener leurs travaux dans des conditions sécurisées.

Je regrette cependant que ce texte ne saisisse pas l'occasion de revaloriser le statut de nos doctorants. Il y a là matière à réflexion pour notre commission dans les mois à venir. Je déplore surtout que l'on ne donne pas toute sa place à l'université comme institution majeure du territoire en matière de recherche et d'innovation. Une fois de plus, l'approche territoriale, comme l'a bien dit Sonia de La Provôté, est plus qu'ignorée.

Je m'étonne qu'un projet de loi de programmation, dont l'un des objectifs est de replacer la recherche dans une relation ouverte avec la société, fasse aussi peu référence à l'ancrage et à la diffusion de la recherche dans les territoires, donc au partenariat avec les collectivités territoriales. La mise en réseau nécessite une approche multiscalaire autrement plus fine que la métropolisation qui innerve ce texte, au détriment des équilibres régionaux et territoriaux. Ce texte n'impacte-t-il pas négativement les capacités de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur des villes universitaires non métropolitaines ?

**Mme Marie-Pierre Monier.** – Merci à Laure Darcos de nous avoir associés aux auditions dès notre arrivée, et pour la qualité de son rapport.

Indépendamment de la question du financement, quelle recherche voulons-nous ? Elle ne doit pas être vue comme un coût, mais comme un investissement, pour construire de manière durable la société dans laquelle nous voulons vivre. En effet, monsieur Bargeton, nous ne savons pas ce que sera l'inflation à l'horizon de 2030, et c'est bien pourquoi nous souhaitons réduire de dix à sept ans la durée de la programmation. Pourquoi ne pas augmenter significativement les crédits dès maintenant ?

Je ne partage pas la référence au copier-coller de mon collègue. J'ai trouvé, dans les courriels que nous avons reçus, des témoignages individuels de chercheurs, avec des exemples précis sur leur situation.

Je suis inquiète de la multiplication des statuts dérogatoires et des contrats à durée déterminée (CDD) : je serai vigilante là-dessus lors de l'examen en séance. Je préfère des équipes de titulaires, indépendantes, et des enseignants-chercheurs employés dans le respect des cadres de la fonction publique d'État.

**Mme Catherine Morin-Desailly.** – Madame le rapporteur, je partage vos regrets sur ce projet de loi à caractère très politique, sans la vision stratégique qui fixe la place de la recherche, de la science et de la connaissance au cœur de la société. J'ai une pensée particulière pour Bernard Stiegler, décédé pendant l'été, que notre commission avait entendu le 4 mars dernier, avec Barbara Cassin et Serge Haroche, pour réfléchir à cette place.

Bernard Stiegler disait que la technique avait muté en technologie ; il pensait que la guerre économique affaiblissait la science. Il faut se replacer dans le cadre de cette réflexion.

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Merci infiniment pour vos interventions et encouragements.

Monsieur Bargeton, j'ai l'honnêteté de dire que cela fait plusieurs dizaines d'années que nous attendions un plan ambitieux. La déception est à la hauteur de l'attente. La ministre, qui vient elle-même du monde de la recherche, n'est pas totalement fautive. Nous savons que l'État dans l'État, c'est Bercy. Sans doute la ministre espérait-elle davantage. Cette loi de programmation doit favoriser le rayonnement de notre recherche. On a de très bons éléments. La Française qui a reçu le prix Nobel de chimie il y a quelques jours a déclaré que jamais elle n'aurait pu faire carrière en France. C'est tellement triste ! Elle a la nationalité française, mais est malheureusement partie dans d'autres pays parce que notre système de recherche était défaillant ou en tout cas ne lui correspondait pas. J'en ai eu les larmes aux yeux. Quel échec cuisant !

Notre ambition est de faire en sorte que les maîtres de conférences, les directeurs de recherche, les doctorants puissent être confortés, mais aussi de prévoir d'autres facilitations pour qu'ils ne partent pas à l'étranger.

Monsieur Groperrin, vous savez combien la diffusion de la culture scientifique me tient à cœur. L'Assemblée nationale a voté une mesure dont je me félicite prévoyant qu'1% du budget d'intervention de l'ANR soit réservé aux instances qui en sont chargées. Cela commence à l'école. Je salue la Main à la pâte, la Fête de la science, Universcience, le Museum d'histoire naturelle – dont j'ai la chance d'accueillir un satellite à Brunoy dans mon département de l'Essonne ; tous manquent cruellement de budgets.

En effet, madame Monier, nous devons inciter les filles dès le plus jeune âge à aller vers ces univers. La part des femmes dans les carrières scientifiques a régressé, de 30 % il y a vingt ou trente ans à 15 % maintenant.

Enfin, j'ai déposé un amendement qui remet les collectivités territoriales au cœur des projets territoriaux. Je me suis néanmoins assurée qu'aucun financement obligatoire ne leur soit imposé.

#### EXAMEN DES ARTICLES

**M. Laurent Lafon, président.** – Je vous propose de grouper la discussion sur les articles 1<sup>er</sup> et 2 et d'aborder ensuite l'amendement COM-31 de M. Ouzoulias, portant article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Il me semble en effet plus cohérent de traiter de manière groupée les articles 1<sup>er</sup> et 2 puisqu'ils sont intimement liés.

Les amendements communs aux commissions de la culture, des finances et des affaires économiques, les amendements identiques COM-53, COM-93, COM-95 à l'article 1<sup>er</sup> et les amendements identiques COM-54, COM-94 et COM-96 à l'article 2 ont été travaillés avec mes collègues rapporteurs pour avis de la commission des finances et de la commission des affaires économiques. Ils traduisent l'avis commun que nous portons sur la programmation budgétaire proposée par le Gouvernement.

Très inhabituelle pour une loi de programmation, la durée de dix ans est présentée comme étant cohérente avec le temps long de la recherche et alignée sur l'agenda 2030 des objectifs du développement durable des Nations unies.

Même si le besoin de prévisibilité et de planification de l'investissement dans la recherche peut s'entendre, tout un chacun comprendra aussi que plus la durée de la programmation est longue, plus la trajectoire budgétaire risque d'être affectée par des aléas « nombreux et croissants », pour reprendre les termes utilisés par le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi. C'est donc la question de la fiabilité de la projection à horizon de dix ans qui se pose ici.

Qui plus est, la programmation proposée fait peser la plus grande part de l'effort budgétaire sur l'après-quinquennat, donc sur de futures majorités gouvernementales dont on ignore les priorités politiques, ce qui interroge sur la crédibilité du projet porté par le Gouvernement. Celui-ci semble toutefois avoir pris la mesure de cette maladresse stratégique, en intensifiant l'engagement budgétaire sur les trois prochaines années dans le cadre du plan de relance, ce qui ne concourt toutefois pas à la lisibilité d'ensemble.

Pour ces raisons, mes collègues et moi-même proposons de ramener, à enveloppe constante – bien évidemment –, la durée de la programmation à sept ans. Cette durée, plus conforme à celle généralement choisie pour les lois de programmation, permet de limiter les effets des aléas politiques et économiques sur la trajectoire initiale ; d'aligner la recherche française sur la durée du programme-cadre européen pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe » qui va jusqu'à 2027 ; d'accroître l'intensité de chaque marche budgétaire annuelle, avec un effort particulier sur les deux premières années ; d'envoyer un signal fort à la communauté de recherche, globalement très déçue par une programmation jugée trop longue et très insuffisante.

Notre collègue Jean-François Rapin souhaitera sans doute nous exposer plus en détail le contenu de la trajectoire budgétaire que nous proposons sur sept ans.

Je propose aux auteurs de l'amendement COM-9 sur l'article 1<sup>er</sup> et des amendements COM-8 et COM-14 sur l'article 2 de se rallier à la position conjointe des trois rapporteurs, attendu que nos objectifs sont les mêmes.

Je donne par ailleurs un avis favorable à l'amendement rédactionnel COM-17, déposé par notre collègue Jean Hingray à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Jean-François Rapin, rapporteur pour avis.** – Nous proposons une augmentation de 12,3 % en volume, soit 3,3 milliards d'euros sur deux ans au lieu du 1,1 milliard prévu. L'effort est nécessaire durant les deux premières années. En réduisant la trajectoire, l'effort peut être plus fort à ce moment-là.

Le plan de relance concerne la relance. La difficulté budgétaire est présente, concernant la recherche. Je propose que nous demandions à la ministre d'utiliser des crédits du plan de relance au titre du programme d'investissements d'avenir (PIA) par exemple, pour abonder ces deux premières années. Après tout, la recherche, c'est de la relance.

**Mme Sylvie Robert.** – Nous sommes d'accord pour travailler sur les deux premières années et prévoir la programmation à 2027.

**Mme Sonia de La Provôté.** – À l'aune de ce qui vient d'être dit, à l'amendement COM-17, je propose de remplacer « au cours de la décennie suivante » par « au cours des sept années suivantes ».

**M. Laurent Lafon, président.** – Dont acte.

*Les amendements COM-53, COM-93 et COM-95 sont adoptés ; l'amendement COM-9 n'a plus d'objet.*

*L'amendement COM-17 rectifié est adopté.*

*L'article 1<sup>er</sup> est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article 2*

*Les amendements COM-54, COM-94 et COM-96 sont adoptés ; l'amendement COM-14 n'a plus d'objet, non plus que l'amendement COM-8.*

*L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>*

**M. Pierre Ouzoulias.** – L'amendement COM-31 porte sur l'intégrité scientifique, sur laquelle 90 sociétés savantes ont publié une tribune dans *Le Monde*, soit 100 000 chercheurs, intitulée : « Nous demandons la définition dans la loi de règles garantissant l'honnêteté et la rigueur scientifique. » Il existe en effet un problème structurel majeur, dirimant, international, de méconduite scientifique. J'aimerais souligner que c'est la commission de la culture, lorsque Mme Morin-Desailly en était présidente, qui a saisi l'Opecst d'un rapport sur le sujet. Il faut légiférer.

J'ai compris que cet amendement, placé à cet endroit dans le texte, n'était pas le bienvenu. Je le retire et présenterai la problématique de l'intégrité scientifique en séance en m'appuyant sur d'autres amendements.

*L'amendement COM-31 est retiré.*

*Article 2 bis*

*L'article 2 bis est adopté sans modification.*

*Article 3*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-45 rectifié d'Annick Billon prévoit que l'instance de sélection des candidats aux chaires de professeur junior ne soit pas une commission *ad hoc*, mais une commission composée de membres issus d'instances d'évaluation déjà existantes, comme le Conseil national des universités (CNU), qui présentent l'avantage d'être sensibilisés aux problématiques de l'égalité femmes-hommes.

J'ai déposé un amendement pour introduire dans la composition de la commission de titularisation 25 % de membres issus du CNU. Cette disposition apporte donc déjà la garantie qu'un quart des membres de cette commission aura une expertise femmes-hommes. Demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

**Mme Sonia de La Provôté.** – Nous voulions que la question soit soulevée. Annick Billon souhaitait prendre acte que l'expérience de ce fait était utile et indispensable au sein des jurys.

*L'amendement COM-45 rectifié n'est pas adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-26 supprime la disposition introduite par l'Assemblée nationale selon laquelle le président ou directeur d'établissement doit présenter devant le conseil d'administration un bilan annuel de la mise en œuvre des chaires de professeur junior.

La suppression de cette disposition qui permet un suivi, au niveau des établissements, de la mise en œuvre des chaires de professeur junior, ne me semble pas un bon signal, compte tenu de l'émotion suscitée par cette nouvelle voie de recrutement. J'estime en outre important que le président ou directeur d'établissement qui fait le choix de recourir à cette procédure rende des comptes au conseil d'administration. Avis défavorable.

**M. Stéphane Piednoir.** – Cet amendement a pour but d'alléger le travail des chefs d'établissement, d'autant que cela ne concernera dans certaines universités que des recrutements marginaux. Demander un bilan annuel pour le recrutement d'une personne dans l'année ne va pas dans le sens de la simplification attendue par les universitaires. C'est dommage.

*L'amendement COM-26 est retiré.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'Assemblée nationale a souhaité une représentation plus équilibrée des sexes dans la composition des commissions de sélection et de titularisation, en prévoyant que celles-ci ne peuvent être composées de plus de 60 % de membres d'un même sexe. L'amendement COM-30 porte cette proportion à 75 %.

Certes, la faible présence de femmes dans certaines disciplines impliquerait la sollicitation des mêmes chercheuses ou professeures pour participer aux commissions de sélection. Mais la procédure des chaires de professeur junior est destinée à répondre à des besoins de recrutement spécifiques et n'a donc pas vocation à représenter des volumes importants de recrutement.

Surtout, ce qui me gêne, c'est de prendre prétexte d'un état de fait – celui d'une sous-représentation des femmes dans certaines disciplines – pour en rester là et ne pas avancer sur le plan d'une meilleure représentation des sexes ! Des commissions de sélection et de titularisation qui tendent vers la parité, cela constitue déjà un signal fort en faveur de la place des femmes dans les sciences !

En outre, un taux de 75 % signifierait, pour une commission composée de quatre membres, la présence de trois membres d'un même sexe, ce qui nous éloigne beaucoup de l'objectif d'une représentation équilibrée. Le taux de 60 % pose, il est vrai, une question d'arrondi. Si la

commission est composée de quatre membres, nous ne tombons pas sur un chiffre rond : dans ce cas, doit-on considérer que deux ou trois membres doivent être du même sexe ? La règle de l'arrondi à l'unité inférieure me semble le choix le plus pertinent. L'inscrire dans la loi me paraît excessif, mais je préciserai ce point en séance publique. Avis défavorable.

**M. Stéphane Piednoir.** – Mon amendement porte sur la composition des commissions, non sur le vivier de recrutement. L'objectif n'est pas d'avoir un débat statistique, mais de mettre en avant une réalité.

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – J'ai bien indiqué qu'il s'agissait de la composition des commissions de sélection et de titularisation.

**M. Stéphane Piednoir.** – Imposer un taux de 60 % est simple pour une commission de quatre personnes, cela fait deux personnes de chaque sexe. Je n'ai rien contre la parité, évidemment, et je l'ai dit à la ministre. Mais imposer une parité dans les commissions de recrutement, c'est nier la réalité des faits au sein des universités. Dans certaines disciplines, il y a moins de 20 % de femmes. C'est une réalité. Si l'on impose ce taux, on sollicitera l'ensemble des femmes, or certaines ne veulent pas être dans ces commissions et préfèrent disposer de plus de temps pour leurs travaux de recherche. Ce serait contreproductif.

Je ne retirerai pas cet amendement de bon sens, mais j'entends votre avis défavorable. Ce n'est pas pour ou contre la représentation des femmes, car je suis favorable à l'inscription des jeunes filles dans des formations scientifiques, dès le plus jeune âge. Avoir dans une commission trois hommes et une femme, ou trois femmes et un homme, ne me semble pas totalement stupide.

**Mme Sonia de La Provôté.** – C'est un débat un peu surréaliste. Certes, il y a une réalité, mais quand les hommes participent à ces commissions, eux non plus ne font plus leurs recherches ? Lorsqu'un jury se constitue, quelle que soit la spécialité, on fait toujours appel aux mêmes personnes. C'est un faux sujet. Il faut trancher la question, et accompagner la présence des femmes. La tendance progresse, peut-être qu'elle pourra même s'inverser ?

**M. David Assouline.** – On entend le même argument depuis des années, dans tous les domaines. Lorsqu'on a instauré la parité aux municipales...

**M. Stéphane Piednoir.** – Il y a autant d'hommes que de femmes dans la population française.

**M. David Assouline.** – Dans les mondes politique et universitaire, repères essentiels de l'égalité pour notre société, nous pouvons agir. Un homme qui consacre moins de temps à la recherche parce qu'il siègerait dans une telle commission serait moins un problème qu'une femme ? Il faut du volontarisme et des leviers pour faire bouger les lignes. Cette inégalité est

tellement ancestrale, tellement ancrée que sinon, rien ne pourra bouger. Elle est figée par le poids de l'histoire. Les jeunes, hommes et femmes, n'accepteront pas cet argument.

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Votre amendement porte sur la composition des commissions de sélection et de titularisation ; vous allez très loin. Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) est conscient du fait que ce sera compliqué dans certaines disciplines. Mais il est symboliquement très important de l'avoir comme marqueur. Celles qui siègent dans ces commissions le savent très bien. Certes, ce sont toujours les mêmes et elles le feront. Gardons symboliquement cette proportion. Je maintiens mon avis défavorable.

**M. Cédric Vial.** – Je ne voudrais pas que Stéphane Piednoir se sente seul.

**M. Olivier Paccaud.** – Vous n'êtes pas seuls !

**M. Cédric Vial.** – Je suis plutôt favorable à cette vision. La recherche, ce n'est pas le lieu de la représentativité, contrairement à la politique. On ne va pas calculer différemment selon le sexe. Ce sont deux logiques différentes. Il y a un effet pervers à ces phénomènes de seuil, notamment faute de candidats, ce qui aboutit à réduire le nombre de membres des jurys. J'ai dû diminuer le nombre de mes adjoints, car j'avais sinon trop de femmes adjointes par rapport aux hommes...

*L'amendement COM-30 n'est pas adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-4 propose de limiter à 15 % le nombre annuel de recrutements autorisés par la voie des chaires de professeur junior. C'est étonnant : dans l'une des premières versions du texte, ce chiffre était apparemment de 10 % ; en arrivant à l'Assemblée nationale, il était monté à 25 %. Après le vote des députés, il est descendu à 20 %. J'ai déposé l'amendement COM-55, qui poursuit le même objectif mais dont la rédaction est plus précise. Acceptez-vous le retrait du vôtre à son profit ?

**Mme Sylvie Robert.** – Pourquoi maintenez-vous le taux de 25 % pour les corps aux effectifs plus réduits ?

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – C'est le problème des taux : certains établissements doivent recruter quatre personnes, et un taux de 15 % n'aboutit pas à un chiffre rond. Avec 25 %, cela permet d'avoir une personne sur quatre.

**Mme Sylvie Robert.** – C'est bien d'avoir au moins une personne.

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Sans cette souplesse, ce n'est pas possible.

*L'amendement COM-4 est retiré.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-23 précise que la proposition d'ouvrir des recrutements pour devenir directeur de

recherche, via les chaires de professeur junior, revient à l'autorité dirigeante de l'établissement, à savoir son président ou son directeur général. Cette précision rédactionnelle responsabilise le président d'université ou le directeur d'établissement de recherche dans son choix de recourir à ce nouvel outil de recrutement. Compte tenu du caractère sensible d'une telle décision, il sera, en pratique, tenu de l'annoncer et de la justifier à son conseil d'administration. Avis favorable.

*L'amendement COM-23 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'article 3 crée une nouvelle voie de recrutement pour les professeurs des universités et les directeurs de recherche, complémentaire aux voies de recrutement traditionnelles par concours. Ces chaires de professeur junior, inspirées des expériences étrangères dites des *tenure track*, leur donnent la possibilité d'être recrutés sur un contrat de six ans maximum, à l'issue duquel ils peuvent prétendre à la titularisation dans le corps des professeurs des universités ou assimilés ou de directeurs de recherche. Cette voie parallèle est destinée à répondre à des besoins de recrutement particuliers, par exemple des jeunes chercheurs tentés par un départ à l'étranger, des profils disciplinaires rares ou interdisciplinaires spécifiques.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait que ces recrutements seraient ouverts dans la limite de 25 % des recrutements annuels autorisés dans le corps concerné. L'Assemblée nationale a réduit ce pourcentage à 20 %. En effet, cette mesure suscite beaucoup d'inquiétudes au sein de la communauté scientifique qui y voit, à terme, un risque de substitution aux modalités habituelles de recrutement.

Il est proposé de réduire à 15 % le pourcentage limite de recrutement annuel autorisé dans le corps concerné. Cette proportion semble rallier un certain consensus, en traduisant le caractère très spécifique de cette procédure, qui n'a pas vocation à devenir une règle de recrutement de droit commun. Cette proportion n'empêchera toutefois pas les établissements volontaires de se saisir de ce nouvel outil.

Le taux de 25 % des recrutements annuels maximum autorisés serait cependant conservé, uniquement pour les corps aux effectifs très réduits – comprenant moins de cinq personnes.

*L'amendement COM-55 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-43 instaure une automaticité de la prolongation du contrat de pré titularisation pour devenir directeur de recherche – première phase du dispositif de la chaire de professeur junior – en cas de congé de maternité, de paternité ou d'accueil de l'enfant, de maladie ou d'accident du travail. Si l'intention est parfaitement louable, le caractère automatique d'une telle prolongation n'est pas forcément souhaitable : certaines personnes peuvent ne pas vouloir de prolongation de leur contrat. À la délégation aux droits des femmes, nous

avons reçu, l'année dernière, des agricultrices qui refusaient un texte voulant leur imposer de prendre un congé maladie : certaines n'avaient pas envie ou pas besoin de s'arrêter.

En outre, la formulation du texte actuel est celle utilisée dans le droit commun des contrats de travail. Aussi, l'automaticité prévue à cet amendement créerait un régime exorbitant du droit commun. Retrait, à défaut, avis défavorable. Après en avoir échangé ensemble, Mme Billon, qui a dû s'absenter, souhaitait retirer ses amendements.

*L'amendement COM-43 n'est pas adopté.*

*L'amendement de précision rédactionnelle COM-56 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-44 abaisse à 10 % le pourcentage limite de recrutement annuel autorisé par la voie des chaires de professeur junior, puis à 5 % l'année suivante si les recrutements effectués par cette voie ne favorisent pas une représentation plus équilibrée entre les sexes. Mon amendement ramène le pourcentage limite de recrutement annuel autorisé par la voie des chaires de professeur junior à 15 %, proportion qui traduit le caractère spécifique de cette procédure et qui n'empêche pas les établissements volontaires de se saisir de ce nouvel outil de recrutement. Ce taux fait l'objet d'un certain consensus.

Par conviction profonde, et en tant que membre de la délégation aux droits des femmes, je suis très soucieuse de l'incidence de cette nouvelle voie de recrutement sur la carrière des femmes ; j'ai d'ailleurs interrogé la ministre la semaine dernière, et tenu à auditionner le HCE.

Par rapport à la voie classique des concours pour devenir professeur des universités ou directeur de recherche, les chaires de professeur junior présentent l'avantage de comporter une étape de sélection en moins. Or, on sait combien passer un concours demande comme sacrifices, à une période de leur vie où les femmes souhaitent généralement fonder une famille. L'objectif de ces chaires est de recruter idéalement deux ou trois ans après la thèse, soit bien plus tôt que l'âge moyen de recrutement actuel – 34 ans pour un maître de conférences – ce qui est positif pour les femmes.

Ce dispositif, s'il avait existé à l'époque, aurait peut-être permis de retenir notre nouveau prix Nobel de chimie, Emmanuelle Charpentier, très vite partie faire carrière à l'étranger faute de perspective intéressante en France. Retrait, à défaut, avis défavorable.

*L'amendement COM-44 n'est pas adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-24, identique à celui présenté pour l'accès au corps de directeur de recherche, concerne la procédure pour l'accès au corps de professeur des universités. Même avis favorable que précédemment.

*L'amendement COM-24 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L’amendement COM-25, dans le même esprit que les précédents, affirme la responsabilité du président ou du directeur d’établissement, cette fois-ci dans la mise en œuvre de la procédure de recrutement pour l’accès au corps de professeur des universités. Cette précision n’est pas vraiment pertinente, car elle laisserait penser que c’est le président ou le directeur de l’établissement qui est en charge du recrutement. Celui-ci endosse le choix de recourir à cette procédure, mais ne mène pas la sélection, laquelle revient à une commission *ad hoc*. Retrait, à défaut, avis défavorable.

*L’amendement COM-25 est retiré.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L’amendement COM-46 instaure une automaticité de la prolongation du contrat de pré titularisation pour devenir professeur des universités, en cas de congé de maternité, de paternité ou d’accueil de l’enfant, de maladie ou d’accident du travail. Comme expliqué précédemment, l’automaticité de la prolongation ne paraît pas pertinente. Retrait, à défaut, avis défavorable.

*L’amendement COM-46 n’est pas adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L’amendement COM-57 harmonise la procédure de titularisation des enseignants-chercheurs sur celle des chercheurs, en précisant que la décision est actée par le chef d’établissement, après avis de la commission de titularisation.

*L’amendement COM-57 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L’amendement COM-58 va déclencher une polémique avec le Gouvernement. La titularisation des bénéficiaires des chaires de professeur junior est examinée par une commission *ad hoc* composée de personnes de rang égal à celui de l’emploi à pourvoir et comportant, à la suite de l’adoption d’un amendement à l’Assemblée nationale, pour moitié au moins des enseignants-chercheurs ou des chercheurs extérieurs à l’établissement. Cette procédure fait donc l’économie, pour les enseignants-chercheurs, du « filtre » national du CNU, et suscite des craintes tant en termes de « localisme » du recrutement que de reconnaissance de la légitimité des personnes promues par cette voie.

Il est donc proposé que la moitié des enseignants-chercheurs extérieurs, soit le quart de la commission, appartienne au groupe du CNU correspondant à l’emploi à pourvoir. Cela constituera une garantie de la bonne acceptabilité de cette voie de recrutement.

*L’amendement COM-58 est adopté, de même que l’amendement de précision rédactionnelle COM-59.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L’amendement COM-28 introduit comme condition à la titularisation dans une chaire de professeur junior l’obtention d’une habilitation à diriger des recherches (HDR). Compte tenu des fortes inquiétudes suscitées par une procédure parfois perçue comme

une voie de promotion expresse, il semble nécessaire de l'encadrer davantage. Imposer l'obtention d'une HDR répond à ce souci. Avis très favorable.

*L'amendement COM-28 est adopté.*

*L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

#### *Article 4*

**Mme Sylvie Robert.** – L'amendement COM-1 est un amendement de suppression de l'article 4.

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Cet article crée un contrat doctoral de droit privé.

Pour les doctorants réalisant leurs travaux de recherche dans le secteur public, il existe depuis 2009 un contrat spécifique, le contrat doctoral de droit public.

Pour les doctorants réalisant leurs travaux de recherche dans le secteur privé - entreprise, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), fondation - comme il n'existe pas de contrat spécifique, les employeurs ont recours à différents outils, dont les conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE). Ce dispositif est intéressant, mais pas suffisamment sécurisé juridiquement : c'est une convention et non un contrat de travail. De plus, il présente l'inconvénient que la non-réinscription du doctorant en école doctorale n'est pas considérée par le juge comme une cause réelle et sérieuse de rupture du contrat de travail. Un autre outil utilisé est le CDD à objet défini, mais sa durée maximale de trois ans n'est pas adaptée à celle de la préparation d'un doctorat. En outre, sa conclusion est subordonnée à l'existence d'un accord de branche.

Le contrat doctoral de droit privé créé à l'article 4 offre un cadre juridique plus adapté à la spécificité de la situation des doctorants. Comme c'est le cas pour le contrat doctoral de droit public, l'Assemblée nationale a apporté la garantie qu'au moins les cinq sixièmes du temps de travail du doctorant salarié seront consacrés à ses activités de recherche. J'ai moi-même déposé un amendement précisant que ces activités devaient constituer l'objet principal de son contrat de travail ; c'est une garantie supplémentaire.

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale prévoit que les dommages et intérêts en cas de rupture du contrat ne sont pas dus au doctorant salarié seulement lorsque le non-renouvellement de son inscription est de son fait, ce qui semble logique et suffisamment protecteur pour le doctorant salarié. Pour ces raisons, avis défavorable.

*L'amendement COM-1 n'est pas adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-18 vise, d'une part, à supprimer la disposition introduite à l'Assemblée nationale

selon laquelle la durée des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant salarié ne peut excéder un sixième de son temps de travail, d'autre part, à préciser que les activités de recherche constituent l'objet principal du contrat doctoral de droit privé.

Sur le premier point, je ne suis pas favorable à la suppression de la garantie selon laquelle les cinq sixièmes du temps de travail du doctorant salarié doivent être consacrés à ses activités de recherche. Même si j'entends le besoin de souplesse pour les entreprises, il est important de fixer dans la loi le quota minimum du temps de travail consacré à la recherche par le doctorant salarié.

Le contrat doctoral de droit privé doit prioritairement servir à la préparation du doctorat et non à des activités annexes. Mon amendement COM-60 précise, comme le II de cet amendement, que les activités de recherche doivent constituer l'objet principal du contrat.

Sur le I, avis défavorable ; sur le II, demande de ralliement à mon amendement.

*L'amendement COM-18 est retiré.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-51 rectifié, dans le même esprit que ceux déposés à l'article 3, vise à rendre automatique la prolongation du contrat doctoral de droit privé en cas de congés de maternité, de paternité ou d'accueil de l'enfant, de maladie ou d'accident du travail.

L'automatisme de la prolongation ne paraît pas pertinente et créerait un régime exorbitant du droit commun. En revanche, il est nécessaire de prévoir la possibilité de prolonger le contrat doctoral de droit privé en cas de congés de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant, de maladie ou d'accident du travail, comme le propose mon amendement COM-61. Retrait, sinon avis défavorable.

*L'amendement COM-51 rectifié n'est pas adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-60 précise que les activités de recherche confiées au doctorant salarié constituent l'objet principal de son contrat de travail.

*L'amendement COM-60 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-61 offre la possibilité de prolonger le contrat doctoral de droit privé, notamment en cas de congé maternité ou paternité. Il introduit une protection, en particulier pour les doctorantes qui souhaiteraient fonder une famille sans obérer leur chance de mener à bien leurs travaux de recherche.

*L'amendement COM-61 est adopté.*

*L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article 4 bis (nouveau)*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'article 4 bis, inséré à l'Assemblée nationale par Cédric Villani, porte sur le suivi, par le président d'université, du devenir professionnel des jeunes docteurs diplômés de son établissement. Il est en réalité redondant avec des dispositions qui figurent à l'article 17. À des fins de cohérence, je propose de supprimer l'article 4 bis et de compléter l'article 17 par mon amendement COM-80.

*L'amendement COM-62 est adopté.*

*L'article 4 bis est supprimé.*

*Article 5*

*L'amendement rédactionnel COM-63 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Sur le modèle de la modification proposée à l'article 4 pour le contrat doctoral de droit privé, l'amendement COM-64 introduit la possibilité de prolonger le contrat post-doctoral de la durée du congé maternité ou paternité.

*L'amendement COM-64 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-65 vise à moduler différemment la durée du contrat post-doctoral de droit public. La version issue des débats de l'Assemblée nationale prévoit qu'il est d'une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois, soit quatre ans au total. L'amendement l'augmente à trois ans, tout en conservant le plafond de quatre années maximum, renouvellement inclus.

Cette durée de trois ans apparaît plus adaptée à la réalisation d'une activité de recherche post-doctorale, notamment quand elle s'inscrit dans le cadre de projets de recherche internationaux ou européens, dont les financements sont généralement pluriannuels. Le renouvellement limité à un an permet par ailleurs d'avoir de la souplesse quant à la réalisation du travail de recherche, sans allonger de manière excessive la période post-doctorale.

*L'amendement COM-65 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-66 clarifie la rédaction de cet alinéa et élargit le dispositif du contrat post-doctoral aux entreprises réalisant de la recherche. Pour en délimiter le périmètre, il est proposé d'utiliser le crédit impôt recherche, afin d'éviter tout risque de détournement du dispositif.

*L'amendement COM-66 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-52 prévoit la prolongation automatique du contrat post-doctoral en cas de congés de maternité, de paternité, de maladie ou d'accident du travail. Une prolongation automatique n'est pas souhaitable et créerait un régime exorbitant du droit commun. Retrait, à défaut avis défavorable.

*L'amendement COM-52 n'est pas adopté.*

*L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

#### *Article 6*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-3 vise à supprimer l'article 6 qui crée un CDI dit « de mission scientifique » – qui a fait débat.

Parfois, des organismes de recherche ayant obtenu des financements pluriannuels pour un projet se retrouvent dans l'incapacité de recruter, sur un temps relativement long, les personnels nécessaires à sa réalisation. Tel est le cas, par exemple, pour les contrats Initiatives d'excellence (Idex) du PIA qui ont vu leur durée portée à plus de dix ans, les grands équipements « laboratoires d'excellence » qui atteignent eux aussi dix ans, les programmes spatiaux du Centre national d'études spatiales (Cnes) qui sont souvent de douze ou quinze ans.

Le contrat de chantier créé par la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte) pourrait répondre à ce besoin, mais il n'est accessible qu'aux Epic et aux fondations reconnues d'utilité publique.

L'article 6 ouvre donc la possibilité aux établissements publics de recherche de recruter un chercheur sur un CDI de droit public, pour la durée d'un projet susceptible de se dérouler sur une période supérieure à celle d'un CDD, soit plus de six ans. Plutôt que d'être embauché sur des CDD successifs, le chercheur pourra ainsi se voir proposer un seul contrat pour toute la durée du projet de recherche. Je proposerai néanmoins de sécuriser le dispositif en introduisant une durée minimale en deçà de laquelle l'employeur ne peut pas mettre fin au contrat. Avis défavorable.

**M. Pierre Ouzoulias.** – L'étude d'impact est très défailante. Un dispositif existe, comme le contrat LRU – en application de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités –, qui offre les mêmes possibilités, mais qui, selon un rapide sondage, n'est pas utilisé. Sait-on pourquoi ? Et pourquoi proposer un contrat similaire qui aura le même sort ?

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Nous avons besoin d'explications supplémentaires de la ministre. Redéposez votre amendement pour la séance publique ? Nos interlocuteurs nous affirmaient que c'était un CDD de longue durée. Par principe, je préfère ne pas supprimer cet article, qui peut, dans des cas très précis, faciliter des recrutements. Nous en débattons en séance publique.

*L'amendement COM-3 n'est pas adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'article 6 introduit une nouvelle modalité de recrutement, sur le modèle du « contrat de chantier » créé par la loi Pacte du 22 mai 2019, dont le principe est de recruter en CDI pour la durée d'un projet défini.

Ce nouveau contrat de droit public, appelé « CDI de mission scientifique », aurait pour objet de recruter un chercheur afin de mener à bien un projet de recherche, la réalisation de celui-ci signifiant l'échéance du contrat. Ce nouveau contrat leur permettra d'être embauchés sur une durée beaucoup plus longue.

Cependant, il convient d'apporter une protection supplémentaire aux docteurs bénéficiaires du contrat, en prévoyant une durée minimale d'un an en deçà de laquelle l'employeur ne peut pas mettre fin au contrat, sauf pendant la période d'essai ou en cas de faute disciplinaire.

*L'amendement COM-67 est adopté.*

*L'article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article 6 bis (nouveau)*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'article 6 bis, introduit à l'Assemblée nationale en séance publique, fixe dans le code de l'éducation le principe de la mensualisation de la rémunération des chargés d'enseignement vacataires, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. C'est un sujet majeur. L'amendement COM-15 rectifié bis propose d'avancer la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Les 100 000 vacataires assument une part indéniable des enseignements dispensés dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Cette charge d'enseignement leur permet de financer leurs travaux de recherche et constitue, en l'absence de contrat de travail, une source de revenus importante – voire la principale. Or ces vacataires subissent de très importants et récurrents retards de paiement, pouvant atteindre plus de neuf mois. Une circulaire ministérielle de 2017 enjoint pourtant les universités à payer mensuellement les vacataires.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, la ministre a invoqué une explication technique, liée à l'utilisation encore très répandue du système dit de « service fait ». Les universités définissent le volume global de vacations pour l'année, ce qui implique leur mise en paiement que lorsqu'elles ont toutes été entièrement réalisées. Et la ministre d'ajouter : « il est temps qu'on se mette autour d'une table pour trouver des solutions et pour que cette circulaire devienne réellement appliquée ».

D'après les informations que j'ai pu obtenir, il n'y aura pas de solution technique déployable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Avancer la date d'entrée en vigueur de deux ans est un moyen de mettre la pression sur les acteurs de ce dossier, mais cela risque surtout de se traduire, dans les faits, par un dispositif inapplicable au 1<sup>er</sup> septembre 2021, et donc d'engendrer davantage de mécontentement et de frustration. Avis défavorable, tout en invitant instamment les auteurs à le redéposer en séance publique afin que la ministre s'explique sur ce sujet fondamental.

**M. Jean-Pierre Decool.** – J'ai pour habitude de vouloir graver dans le marbre mes propositions, pour leur donner du poids.

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Il sera important de redéposer votre amendement en vue de la séance publique pour que nous ayons un débat avec la ministre.

*L'amendement COM-15 rectifié bis n'est pas adopté.*

*L'article 6 bis est adopté sans modification.*

*Article 7*

*L'amendement rédactionnel COM-68 est adopté.*

*L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article 8*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'article 8 permet aux chercheurs et enseignants-chercheurs détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs missions d'enseignement supérieur ou de recherche de bénéficier d'une nomination dans un autre corps, sans avoir à mettre fin à leur détachement ou leur mise à disposition.

L'amendement COM-33 précise que cette disposition concerne aussi les personnels de recherche détachés ou mis à disposition de collectivités territoriales.

Je partage pleinement le souhait des auteurs d'enrichir ce texte d'une dimension territoriale, qui fait défaut actuellement. Je serai donc favorable à la plupart des amendements qu'ils ont déposés en ce sens. Je précise néanmoins que le terme « administrations » s'entend aussi au sens de l'administration territoriale.

*L'amendement COM-33 est adopté, de même que l'amendement de clarification rédactionnelle COM-69.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-34 précise que les dispositions prévues à cet article valent aussi pour les enseignants-chercheurs détachés ou mis à disposition auprès d'administrations territoriales. Avis favorable.

*L'amendement COM-34 est adopté.*

*L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article 9*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-20 répare une ambiguïté dans la loi et renforce la sécurité juridique des professeurs d'université qui pourront continuer leur activité trois ans après l'âge limite de départ en retraite. Avis favorable.

*L'amendement COM-20 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Dans sa version initiale, l'article 9 prévoyait que les professeurs de l'enseignement supérieur et les directeurs de recherche, lauréats de grands appels à projets, pouvaient être autorisés à rester en fonction au-delà de la limite d'âge jusqu'à l'achèvement de leur projet de recherche, pour une durée de cinq ans au plus. L'Assemblée nationale a étendu le bénéfice de cette mesure aux maîtres de conférences et aux chargés de recherche. L'amendement COM-21 apporte deux modifications rédactionnelles pour tenir compte de cette extension bienvenue, et la conforte. Avis favorable.

*L'amendement COM-21 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-22 apporte une précision rédactionnelle similaire. Avis favorable.

*L'amendement COM-22 est adopté.*

*L'article 9 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article additionnel avant l'article 10*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'article L. 952-2 du code de l'éducation consacre les libertés universitaires des enseignants-chercheurs et des chercheurs. L'amendement COM-32 complète ce régime de droits par un régime d'obligations, en vertu duquel les enseignants-chercheurs et les chercheurs sont tenus de respecter les principes et les règles de l'intégrité scientifique. J'y suis pleinement favorable.

**M. Pierre Ouzoulias.** – À la base du statut de fonctionnaire, il y a des droits et des devoirs. Les droits, ce sont les libertés académiques ; les devoirs, c'est l'intégrité scientifique. Il est fondamental d'affirmer ces principes dans le code de l'éducation.

*L'amendement COM-32 est adopté et devient article additionnel.*

*Article 10*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-70 vise à préciser les missions du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) définies à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche. C'est important, alors que nous recevrons prochainement le candidat au poste de président...

**Mme Sonia de La Provôté.** – Indépendant !

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Alors que les rapports d'évaluation du HCERES sont souvent critiqués, au sein de la communauté scientifique, pour leur manque d'utilité et leur caractère trop généraliste, il est proposé d'indiquer que ces rapports doivent porter des appréciations motivées sur la qualité des résultats obtenus par les établissements et les structures évaluées ; s'accompagner de recommandations ; et apporter une aide aux décideurs, tant au niveau des directions des établissements qu'au niveau de l'administration centrale, pour les choix d'orientations des

politiques d'établissement ou des politiques publiques, ainsi que pour les choix d'allocation des moyens.

*L'amendement COM-70 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Dans le même esprit que les précédents, l'amendement COM-35 vise à prendre en compte les collectivités territoriales, cette fois-ci dans le cadre des contrats pluriannuels conclus entre l'État et les établissements publics de recherche dont il est question à l'article 10. L'implication des collectivités territoriales dans les problématiques de l'enseignement supérieur et de la recherche est un sujet qui me tient particulièrement à cœur et qui manque clairement dans ce projet de loi. C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement COM-71 introduisant un volet territorial au contrat pluriannuel conclu entre l'État et chaque établissement public de recherche, qui devrait répondre aux attentes des auteurs de cet amendement. Je sollicite donc le retrait de l'amendement.

*L'amendement COM-35 n'est pas adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – La loi sur l'enseignement supérieur et la recherche (loi ESR) du 22 juillet 2013 a marqué une évolution importante dans la politique de contractualisation de l'État avec les établissements d'enseignement supérieur, par la mise en place d'un nouveau dispositif, le contrat de site, liant l'État et les établissements d'enseignement supérieur présents sur un territoire donné.

Cette loi a également introduit une disposition prévoyant l'association des collectivités territoriales, notamment les régions, aux contrats de site, qui est restée lettre morte.

Alors que les collectivités territoriales – les régions, mais aussi notamment les métropoles ou les départements – ont la volonté de s'impliquer plus encore dans les problématiques de leurs sites universitaires, il paraît opportun d'ajuster les dispositions de la loi de 2013 en associant les collectivités territoriales aux contrats entre les sites universitaires et l'État.

Ainsi, l'amendement COM-71 propose de renoncer à l'objectif, non réalisé, d'associer les collectivités à la totalité du contrat de site. En effet, certains sujets du dialogue contractuel concernent surtout les établissements et leur tutelle. Il est donc proposé d'instaurer, à la place, un volet territorial au contrat de site, associant l'État, les collectivités et les établissements présents sur le site universitaire, et fixant les objectifs et engagements réciproques concernant le développement de l'ancrage territorial du site universitaire. Cette démarche serait mise en place progressivement à partir de 2021 et s'étendrait sur une période de trois ans, avec l'objectif que la totalité des nouveaux contrats de site ait un volet territorial à partir de 2024.

*L'amendement COM-71 est adopté.*

*L'article 10 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article 10 bis (nouveau)*

*L'article 10 bis est adopté sans modification.*

*Article 11*

*L'amendement COM-47 n'est pas adopté.*

*L'amendement rédactionnel COM-72 est adopté.*

*L'article 11 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article 12*

*L'article 12 est adopté sans modification.*

*Article additionnel après l'article 12*

*L'amendement COM-48 rectifié n'est pas adopté.*

***Titre IV : renforcer les interactions de la recherche avec l'économie et la société***

*L'amendement de précision COM-73 est adopté.*

*Le titre IV est ainsi modifié.*

*Article 13*

*L'amendement de précision rédactionnelle COM-74 est adopté.*

*L'article 13 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article 14*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-36, bienvenu, vise à faciliter la mobilité des chercheurs vers les collectivités territoriales, et répare un oubli. Il est essentiel que les collectivités puissent accueillir des chercheurs, au même titre que les EPIC et les organismes privés. Avis favorable.

*L'amendement COM-36 est adopté, de même que l'amendement rédactionnel COM-75.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-37 vise aussi à faciliter l'accueil des chercheurs dans les collectivités locales. Même avis favorable.

*L'amendement COM-37 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-38 élargit les facultés de prise en compte du travail à temps partiel des chercheurs dans les collectivités locales. Avis favorable.

*L'amendement COM-38 est adopté.*

*L'article 14 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article 14 bis (nouveau)*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-97 encadre plus précisément le dispositif du congé de recherche et d'enseignement. En particulier, il indique que l'employeur peut s'opposer à la demande de congé, selon des modalités prévues pour le congé sabbatique et pour le congé de création ou de reprise d'entreprise. Les points essentiels seraient renvoyés à la négociation collective. Avis favorable.

*L'amendement COM-97 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-39 vise à étendre la liste des lieux d'accueil d'un salarié qui souhaiterait effectuer un congé d'enseignement ou de recherche aux collectivités locales. Avis favorable.

*L'amendement COM-39 est adopté, de même que l'amendement rédactionnel COM-76.*

*L'article 14 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article 15*

*L'amendement rédactionnel COM-77 est adopté.*

*L'article 15 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article 16*

*L'article 16 est adopté sans modification.*

*Article 16 bis A (nouveau)*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-27 propose de remplacer la mention du « grade » de docteur par « l'obtention du diplôme national de doctorat ». C'est un amendement bienvenu qui permet d'améliorer la reconnaissance du diplôme de doctorat. Avis très favorable.

*L'amendement COM-27 est adopté.*

*L'article 16 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article 16 bis (nouveau)*

*L'article 16 bis est adopté sans modification.*

*Article 16 ter (nouveau)*

*L'article 16 ter est adopté sans modification.*

*Article 16 quater (nouveau)*

*L'article 16 quater est adopté sans modification.*

*Article additionnel après l'article 16 quater (nouveau)*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L’amendement COM-78 complète les missions des chercheurs et des enseignants-chercheurs en y ajoutant les activités qu’ils mènent en matière d’information des citoyens, dans le cadre de la politique nationale de science ouverte et, plus généralement, en matière de diffusion de la culture scientifique. Ces éléments seraient pris en compte dans leur évaluation, et donc dans le déroulement de leur carrière. À l’heure de la diffusion d’informations scientifiques fausses ou trompeuses, il importe de valoriser les actions des chercheurs en direction des citoyens.

*L’amendement COM-78 est adopté et devient article additionnel.*

*Article 17*

*L’amendement rédactionnel COM-79 est adopté.*

*L’amendement COM-49 rectifié n’est pas adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L’amendement de conséquence COM-80 reprend les dispositions de l’article 4 *bis*, introduit par l’Assemblée nationale et que nous avons supprimé pour éviter une redondance. Il prévoit que le président de l’université présente chaque année au conseil d’administration une analyse du suivi du devenir professionnel des docteurs récemment diplômés et des mesures prises par l’établissement pour promouvoir le retour de ceux d’entre eux qui seraient partis à l’étranger.

*L’amendement COM-80 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – La possibilité pour le président d’université de déléguer une partie de ses pouvoirs ne concerne pas la politique de l’établissement et n’a pas vocation à être encadrée par le règlement intérieur qu’adopte le conseil d’administration. Il ne paraît donc pas justifié que ce dernier encadre les délégations de pouvoirs accordées par le président d’université.

*L’amendement COM-81 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L’article L. 719-7 du code de l’éducation prévoit que si une décision entachée d’illégalité est prise par l’un des conseils de l’université, le recteur a la possibilité de la déférer auprès du juge administratif. Ce fut le cas durant la période d’état d’urgence de deux délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire d’un établissement d’enseignement supérieur qui neutralisaient les notes inférieures à dix des étudiants pour tenir compte de la crise sanitaire. Ces délibérations ont finalement été annulées par le tribunal administratif de Paris le 5 juin, sur déféré du recteur d’académie.

L’amendement COM-82 allège cette procédure, en permettant au président d’agir sans demander à l’autorité de tutelle de saisir le juge administratif s’il estime qu’une décision illégale a été prise par l’un des conseils de l’université.

*L'amendement COM-82 est adopté, de même que les amendements rédactionnels COM-83, COM-84, COM-85 et COM-86.*

*L'article 17 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article additionnel après l'article 17*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-87 vise à permettre au HCERES de tenir compte, dans son évaluation des universités, de la qualité du suivi des jeunes docteurs, qu'il est proposé d'instaurer par amendement à l'article 17.

*L'amendement COM-87 est adopté et devient article additionnel.*

*Article 18*

*L'article 18 est adopté sans modification.*

*Article 19*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-40 allège les formalités imposées aux enseignants-chercheurs qui prendraient en charge des activités dites « accessoires » dans une collectivité locale ; c'est une simplification bienvenue. Avis favorable.

*L'amendement COM-40 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-41 est cohérent avec ceux portés par le même auteur à d'autres endroits du texte. Avis favorable.

*L'amendement COM-41 est adopté.*

*L'article 19 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article 20*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'article 20 prolonge l'expérimentation prévue par l'article 40 de la loi du 27 janvier 2017, expérimentation qui vise à améliorer l'insertion des bacheliers professionnels. Les députés ont souhaité disposer d'un rapport en présentant un bilan au 1<sup>er</sup> septembre 2023. L'amendement COM-88 décale la remise de ce rapport au 31 décembre 2023. Ce décalage permettra d'analyser les données de la campagne 2023 de Parcoursup, ce qui ne serait pas envisageable avec une remise au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Ainsi, la base documentaire du rapport sera plus solide avec les résultats de quatre campagnes complètes (2020 à 2023).

*L'amendement COM-88 est adopté.*

*L'article 20 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article 20 bis (nouveau)*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L’amendement COM-6 propose de supprimer l’article 20 *bis*, qui met en place une procédure destinée à permettre la tenue des examens et la sélection des candidats en période d’urgence.

Le dispositif de l’article 20 *bis* est identique à celui de la loi du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19, qui a autorisé le Gouvernement à prendre l’ordonnance du 27 mars 2020 relative à l’organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19. Je partage le point de vue des auteurs de cet amendement : alors que l’urgence était clairement définie à l’époque, tel n’est plus le cas, et l’article est trop allusif. Cependant, des situations comparables pourraient rapidement avoir lieu. Laissons-nous un peu de temps pour mettre au point une rédaction satisfaisante et encadrer précisément l’urgence. Je vous invite donc à retirer votre amendement, et si aucune solution n’était trouvée d’ici la séance, je serai ravie de soutenir votre proposition.

**Mme Sylvie Robert.** – Par principe, il me semble important de maintenir cet amendement, même si je fais confiance au rapporteur. Il faut trouver une rédaction satisfaisante afin d’éviter que des jeunes ne se retrouvent dans des conditions défavorables. Cet article avait été adopté en séance publique à l’Assemblée nationale, et je sais que sa suppression ne passera pas.

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Nous le retravaillerons.

*L’amendement COM-6 n’est pas adopté.*

*L’article 20 bis est adopté sans modification.*

*Article 21*

*Les amendements rédactionnels COM-89 et COM-90 sont adoptés.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L’alinéa 12 de l’article 21 mentionne le projet de loi avec son intitulé « 2021-2030 ». Par cohérence avec l’amendement COM-8 qui raccourcit la programmation à 7 ans, l’amendement COM-10 modifie l’intitulé de l’article 21. Avis favorable.

*L’amendement COM-10 est adopté.*

*L’article 21 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article 22*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Les amendements identiques COM-7 et COM-11 proposent de supprimer l’article 22, qui comporte huit habilitations à légiférer par ordonnances.

Je partage les fortes réticences exprimées par cet amendement sur le principe même des ordonnances ; je vais proposer un avis favorable aux amendements COM-98 et COM-29 supprimant deux d'entre elles, respectivement sur la bioéthique et la réforme de l'enseignement supérieur privé, et je propose, avec la commission des affaires économiques, d'en supprimer une sur la politique spatiale.

Après analyse, les autres sujets évoqués me paraissent d'importance plus mineure et davantage adaptés au format des ordonnances ; certains sont des transpositions techniques de politiques européennes. Je vous propose donc d'autoriser l'habilitation pour ces sujets.

Cependant, si vous n'êtes pas convaincus, je vous invite à redéposer vos amendements en séance publique pour que la ministre expose avec précision l'intérêt et l'urgence de ce recours. J'émet donc un avis défavorable à une suppression complète de l'article 22.

**Mme Sonia de La Provôté.** – Nous ne savons pas exactement ce que nous allons autoriser. Il peut y avoir des oublis dans un sens ou dans un autre, lorsqu'on établit une liste. Certes, recourir à l'ordonnance est une solution simple, sans débat. Mais mieux vaut indiquer ce qui ne doit pas être adopté par ordonnance que l'inverse.

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Le Gouvernement précisera ses demandes d'habilitation sur certains sujets, comme la politique spatiale. Je suis rapporteur pour avis du projet de loi de finances sur ce sujet, et je m'étonne que le ministère de la défense se saisisse d'un domaine relevant habituellement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Symboliquement, refusons cette habilitation, car c'est un sujet qui doit être débattu en séance publique – voire qui mériterait un projet de loi spécifique.

De même, l'enseignement supérieur privé, domaine que connaît particulièrement bien Stéphane Piednoir, doit faire l'objet de débats, car les enjeux sont importants.

En revanche, l'habilitation pour appliquer le texte en outre-mer est précise ; il serait dommage de ne pas l'autoriser immédiatement. Je souhaite fractionner l'examen de cet article pour conserver quelques marqueurs forts.

**Mme Sonia de La Provôté.** – C'est le verre à moitié plein ou à moitié vide. Comment mieux sécuriser la situation ? Donner une autorisation sans garde-fous clairs n'est pas protecteur. Légiférer par ordonnance vaut pour des sujets techniques et pratiques. Mais parfois, cela peut relever du domaine réglementaire. N'est-on pas en train de lâcher une liste pour des motifs non essentiels ? Lors de l'examen du projet de loi relatif à Notre-Dame de Paris, la liste d'habilitation n'était pas complète, et certaines mesures qui ne nous convenaient pas, et que nous avions pressenties, ont été prises.

**M. Laurent Lafon, président.** – C'est un débat sur la méthode. Notre rapporteur nous propose soit de supprimer l'ensemble des habilitations, mais le Gouvernement redéposera un amendement, soit de faire un choix. Nous en débattons lors de la séance publique.

*Les amendements COM-7 et COM-11 ne sont pas adoptés.*

**M. Laurent Lafon, président.** – Nous examinons une série d'amendements supprimant certaines habilitations.

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-98 supprime une habilitation à légiférer par ordonnance sur la bioéthique. Avis favorable.

*L'amendement COM-98 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-29 propose de supprimer l'habilitation à légiférer par ordonnance sur la réforme de l'enseignement supérieur privé. Bien évidemment, ce sujet mérite un vrai débat au Parlement !

*L'amendement COM-29 est adopté.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Les amendements identiques COM-91 et COM-99 suppriment l'habilitation à légiférer par ordonnance sur la politique spatiale.

*Les amendements COM-91 et COM-99 sont adoptés.*

*L'article 22 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

#### *Article additionnel après l'article 22*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Les amendements identiques COM-16 rectifié et COM-42 proposent de créer, sous le contrôle de l'État, des écoles vétérinaires privées, seules à même de résoudre la pénurie de vétérinaires en milieu rural.

Cet amendement apporte une solution à la pénurie de spécialistes des animaux dans les zones rurales. Les écoles nationales sont largement remplies et ne pourront pas se développer au rythme nécessaire. Dès lors, soutenons cette initiative, étant précisé que le ministère de l'agriculture sera garant de cette formation. Avis très favorable.

*Les amendements COM-16 rectifié et COM-42 sont adoptés et deviennent article additionnel.*

#### *Article 23*

*L'article 23 est adopté sans modification.*

#### *Article 24*

*L'amendement rédactionnel COM-92 est adopté.*

*L'article 24 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Article 25*

*L'article 25 est adopté sans modification.*

*Article additionnel après l'article 25*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-50 rectifié *bis* vise à mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation de la loi, afin notamment de mesurer l'impact de ses dispositions en termes d'égalité entre les femmes et les hommes. Il est proposé de confier cette évaluation au HCERES qui remettra, tous les deux ans, un rapport au Parlement et le présentera, pour avis, au HCE. Je partage pleinement l'objectif d'évaluation des mesures de cette loi, en particulier à l'aune de l'égalité entre les femmes et les hommes. Avis favorable.

*L'amendement COM-50 rectifié bis est adopté et devient article additionnel.*

*Article 26 (nouveau)*

***Rapport annexé***

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – L'amendement COM-12, qui porte sur le rapport annexé, propose de ramener l'horizon de la revalorisation de 30 % des contrats doctoraux annoncée par le Gouvernement à 2022 au lieu de 2023.

Le rapport annexé n'a pas de valeur normative. La revalorisation annoncée des contrats doctoraux est évidemment la bienvenue, mais elle demeure floue puisqu'elle n'est pas assortie de trajectoire budgétaire précise. L'intention est donc louable, mais je doute de sa réelle portée. Je vous invite à redéposer votre amendement pour la séance publique afin d'interroger la ministre, afin qu'elle précise ses engagements budgétaires. Je sollicite le retrait.

*L'amendement COM-12 est retiré.*

**Mme Laure Darcos, rapporteur.** – Même demande pour l'amendement COM-13.

*L'amendement COM-13 est retiré.*

*L'article 26 est adopté sans modification.*

*Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

## LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

### Mercredi 16 septembre 2020

- *Centre national de la recherche scientifique (CNRS)* : **M. Antoine PETIT**, président-directeur général.

- *Conférence des présidents d'université (CPU)* : **MM. Gilles ROUSSEL**, président, et **Olivier LABOUX**, vice-président.

- *Agence nationale de la recherche (ANR)* : **M. Thierry DAMERVAL**, président-directeur général.

### Jeudi 17 septembre 2020

- *Association des Instituts Carnot* : **MM. Philippe VERON**, président, et **Alain DUPREY**, directeur général.

- *Collectif des sociétés savantes* : **M. Patrick LEMAIRE**, directeur de recherche au CNRS, président de la société française de biologie du développement.

- *Association nationale des docteurs* : **M. Clément COURVOISIER**, vice-président.

### Mardi 22 septembre 2020

Table ronde avec les syndicats de la recherche :

- *FERC CGT* : **Mme Josiane TACK**, secrétaire générale du SNTRS CGT (syndicat organismes publics de la recherche publique) et **M. Alain ROQUES**, représentant de la CGT INRA ;

- *SNPTES* : **Mme Ariane BLIEK**, représentante du SNPTES au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), et **MM. Xavier DUCHEMIN**, secrétaire national du SNPTES, chargé du secteur CNRS et **Jérôme GIORDANO**, secrétaire national du SNPTES, chargé du secteur enseignants-chercheurs ;

- *SNCS-FSU* : **M. Boris GRALAK**, secrétaire général adjoint ;

- *SNESUP-FSU* : **M. Christophe VOILLIOT**, co-secrétaire général ;

- *Sgen-CFDT* : **Mme Françoise LAMBERT**, secrétaire nationale, et **M. Christophe BONNET**, secrétaire fédéral ;

- *FO* : **M. Alain BRETTO**, professeur des universités ;

- *Sud Recherche EPST* : **Mme Janique GUIRAMAND**, secrétaire nationale ;

- *UNSA* : **M. Jean-Pascal SIMON**, secrétaire général ;

- *Confédération des jeunes chercheurs (CJC)* : **M. Kévin BONNOT**, membre, **Mme Jessica DALMASSO**, membre.

Table ronde avec les syndicats de l'enseignement supérieur :

- *SNPTES* : **M. Alain FAVENNEC**, représentant du SNPTES au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) et secrétaire général de la fédération autonome de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (FA-ENESR), **Mme Ariane BLIEK**, représentante du SNPTES au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), et **M. Jérôme GIORDANO**, secrétaire national du SNPTES, chargé du secteur enseignants-chercheurs ;

- *SNCS-FSU* : **M. Boris GRALAK**, secrétaire général adjoint ;

- *Qualité de la Science Française* : **M. Denis KAMBOUCHNER**, président, et **Mme Cécile BARGUES**, secrétaire générale ;

- *SNESUP-FSU* : **Mme Anne ROGER**, co-secrétaire générale ;

- *Sgen-CFDT* : **M. Christophe BONNET**, secrétaire fédéral ;

- *FO* : **M. Alain BRETTO**, professeur des universités ;

- *UNSA* : **M. Jean-Pascal SIMON**, secrétaire général, et *UNSA ITRF BIO* : **Mme Martine SAMAMA**, secrétaire générale ;

- *CGT Fercsup* : **Mme Solveig LANGEN**, bureau national ;

- *SNPTES* : **M. Alain HALÈRE**, secrétaire général.

Mercredi 23 septembre 2020

Audition conjointe :

- *Syndicat national de l'édition (SNE)* : **Mme Catherine BLACHE**, responsable relations institutionnelles internationales ; *Éditions La Découverte* : **M. François GÈZE**, éditeur.

- *Groupe RELX/ELSEVIER* : **M. Frédéric GERAUD DE LESCAZES**, directeur des affaires gouvernementales.

- *Office français de l'intégrité scientifique* : **M. Olivier LE GALL**, président.

- *Alliance sciences sociétés (ALLISS)* : **M. Lionel LARQUÉ**, délégué général, **M. Philippe KOURILSKY**, président de Résolis.

- *Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)* : **Mme Nelly DUPIN**, présidente par intérim, secrétaire générale.

Jeudi 24 septembre 2020

- *MSD France* : **M. Dominique BLAZY**, président du conseil scientifique, **M. Jacques ZAGURY**, directeur politiques de santé, affaires publiques et de la communication, **Mme Ludivine PAOLI**, directrice des affaires publiques.

- *Université de Nanterre* : **M. Philippe GERVAIS-LAMBONY**, président.

- *Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE)* :  
**Mme Brigitte GRÉSY**, présidente.

Mardi 29 septembre 2020

- *Comité d'éthique du CNRS* : **M. Jean-Gabriel GANASCIA**,  
professeur à l'université Paris 6.

- *Conférence des doyens des facultés de droit* : **M. Jean-Christophe SAINT-PAU**, professeur à l'Université de Bordeaux, doyen de la faculté de droit et sciences politiques, **M. Thomas LE GUEUT**, professeur, Droit privé et sciences criminelles, **M. Julien BOUDON**, doyen honoraire de la Faculté de droit et de sciences politiques de Reims.

Jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020

- *Académie des sciences* : **MM. Pierre CORVOL**, président, **Marc FONTECAVE**, membre, **Didier ROUX**, délégué à l'information et à la communication, et **Eric WESTHOF**, membre.

Lundi 5 octobre 2020

- *Conseil national des universités (CNU)* : **M. Fabrice PLANCHON**,  
vice-président de la CP-CNU.

Mercredi 7 octobre 2020

- **Mme Frédérique VIDAL**, ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation.



## **RÈGLES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION ET DE L'ARTICLE 48, ALINÉA 3 DU RÈGLEMENT DU SÉNAT**

Si le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, depuis la révision du 23 juillet 2008, dispose que « tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis », le Conseil constitutionnel estime que cette mention a eu pour effet de consolider, dans la Constitution, sa jurisprudence antérieure, reposant en particulier sur « la nécessité pour un amendement de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie »<sup>1</sup>.

De jurisprudence constante et en dépit de la mention du texte « transmis » dans la Constitution, le Conseil constitutionnel apprécie ainsi l'existence du lien par rapport au contenu précis des dispositions du texte initial, déposé sur le bureau de la première assemblée saisie<sup>2</sup>. Pour les lois ordinaires, le seul critère d'analyse est le lien matériel entre le texte initial et l'amendement, la modification de l'intitulé au cours de la navette restant sans effet sur la présence de « cavaliers » dans le texte<sup>3</sup>. Pour les lois organiques, le Conseil constitutionnel considère comme un « cavalier » toute disposition organique prise sur un fondement constitutionnel différent de celui sur lequel a été pris le texte initial<sup>4</sup>.

En application des articles 28 *ter* et 48 du Règlement du Sénat, il revient à la commission saisie au fond de se prononcer sur les irrecevabilités résultant de l'article 45 de la Constitution, étant précisé que le Conseil constitutionnel les soulève d'office lorsqu'il est saisi d'un texte de loi avant sa promulgation.

---

<sup>1</sup> Cf. *commentaire de la décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 - Loi portant réforme des retraites.*

<sup>2</sup> Cf. *par exemple les décisions n° 2015-719 DC du 13 août 2015 - Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016 - Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.*

<sup>3</sup> *Décision n° 2007-546 DC du 25 janvier 2007 - Loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique.*

<sup>4</sup> *Décision n° 2011-637 DC du 28 juillet 2011 - Loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, confirmée par les décisions n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016 - Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, et n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017 - Loi organique pour la confiance dans la vie politique, qui considèrent comme un « cavalier organique » toute disposition organique prise sur un fondement constitutionnel différent de celui sur lequel a été pris le texte initial.*

Lors de sa réunion du 14 octobre, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a arrêté le périmètre du projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, enregistrée à la Présidence du Sénat le 24 septembre 2020, comme suit :

- les modalités de financement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur les prochaines années ;

- les modalités de recrutement des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- le statut, les grands principes de rémunération, les garanties ainsi que les droits et obligations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, quel que soit le type de contrat ;

- les missions pouvant être exercées par ces personnels dans différents établissements publics ou entreprises privées ;

- les conditions d'évaluation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

- le champ des ordonnances qui figurent dans le texte transmis par l'Assemblée nationale ;

- la vision portée par l'État de la recherche dans les prochaines années, par le biais du rapport annexé.

## LA LOI EN CONSTRUCTION

Pour naviguer dans les rédactions successives du texte, visualiser les apports de chaque assemblée, comprendre les impacts sur le droit en vigueur, le tableau synoptique de la loi en construction est disponible sur le site du Sénat à l'adresse suivante :

<https://www.senat.fr/tableau-historique/pj19-722.html>



## ANNEXE

### Le volet « carrières et rémunérations » de la loi de programmation

#### 1. L'urgence à agir

**L'amélioration des rémunérations et des carrières des chercheurs constitue un enjeu majeur sur lequel la commission n'a eu de cesse d'alerter depuis plusieurs années, à l'occasion de l'examen des projets de loi de finances.**

Le constat est largement connu et partagé :

- **la rémunération des chercheurs et enseignants-chercheurs français est en décrochage par rapport aux standards internationaux, particulièrement en début de carrière** : le salaire annuel brut d'entrée moyen des chercheurs en France représente, en parité de pouvoir d'achat, 63 % du salaire moyen perçu par les chercheurs en Europe et dans les pays de l'OCDE<sup>1</sup> ;

- **le même phénomène de déclassement est observable entre les chercheurs et les cadres supérieurs de la fonction publique, principalement sur le volet indemnitaire** : le taux moyen de primes des chercheurs et enseignants-chercheurs (incluant les heures complémentaires et supplémentaires) s'élève à 12,9 % du traitement indiciaire, alors qu'il correspond à 27,1 % du traitement indiciaire pour l'ensemble des corps de catégorie A, et à 60 % pour les corps de juridiction, de contrôle et d'expertise<sup>2</sup> ;

- **le recrutement est particulièrement tardif** (35 ans en moyenne), ce qui est particulièrement pénalisant pour les femmes ;

- **le métier de chercheur souffre d'une perte d'attractivité et de reconnaissance**, comme l'illustrent la diminution inquiétante du nombre de doctorants et la désaffection des jeunes pour la carrière de chercheur ;

- **le nombre d'emplois contractuels, souvent mal rémunérés, dans les organismes de recherche progresse**, conséquence des politiques de réduction des effectifs de titulaires ;

- **le recours aux vacataires, qui se définissent comme les « invisibles » du système et qui subissent une véritable précarité, est de plus en plus systématique.**

Sans être exhaustive, cette liste n'en montre pas moins l'ampleur de la tâche à mener. Celle-ci comporte évidemment **une large dimension financière, mais aussi morale** car il s'agit de renouer le pacte de la Nation avec ses chercheurs.

<sup>1</sup> Donnée extraite du rapport du groupe de travail 2 « Attractivité des emplois et des carrières scientifiques », constitué par le Gouvernement dans le cadre de la préparation du présent projet de loi.

<sup>2</sup> Donnée extraite du rapport du groupe de travail 2 « Attractivité des emplois et des carrières scientifiques ».

## 2. Le protocole d'accord majoritaire sur les carrières et les rémunérations

Le projet de loi de programmation ne comporte pas de dispositions relatives aux carrières et aux rémunérations puisque celles-ci relèvent essentiellement du pouvoir réglementaire. En revanche, la programmation budgétaire proposée à l'article 2 comprend l'enveloppe budgétaire destinée à financer les mesures envisagées en la matière.

Parallèlement à l'examen du projet de loi, le Gouvernement a donc mené **un chantier réglementaire**, qui a donné lieu à plusieurs cycles de négociations avec les organisations syndicales représentatives du secteur. En termes de méthode, le ministère a choisi de passer par **protocole d'accord majoritaire**.

Fin août, une première version de l'avant-projet d'accord de protocole a été présentée aux syndicats. Puis, deux autres versions ont été élaborées et discutées en septembre et début octobre. **L'accord a finalement été signé le 12 octobre.**

Un **comité de suivi** composé des signataires de l'accord sera chargé **d'examiner les textes réglementaires d'application du présent protocole**, et plus largement de l'ensemble des mesures statutaires et indemnitaires issues de la loi de programmation. Des groupes de travail spécifiques pourront en outre être créés, au sein du comité de suivi, pour examiner l'avancée des chantiers prévus par le protocole d'accord.

Le protocole se compose de **trois axes** :

1. *« Engager une nouvelle donne indemnitaire fondée sur une harmonisation des régimes de primes des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche. »*

2. *« Définir un nouvel équilibre des corps et des grades des enseignants-chercheurs et des chercheurs afin de mettre en cohérence les perspectives de carrière des deux principales filières scientifiques. »*

3. *« Repyramider les emplois de la filière ITRF (ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) afin de mieux reconnaître les compétences des agents et de mieux répondre aux besoins de qualification croissante des emplois affectés ou au service des unités de recherche. »*

### **Axe 1 : une nouvelle donne indemnitaire**

Le protocole d'accord rappelle que le présent projet de loi de programmation intègre **une enveloppe budgétaire de 644 millions d'euros sur sept ans pour financer une première étape de convergence des dotations indemnitaires des établissements et des organismes** entre :

- les chercheurs et les enseignants-chercheurs ;

- les ITA (ingénieurs, techniciens et administratifs), les ITRF (ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) et la filière bibliothèque ;

- les corps scientifiques et les corps IT (ingénieurs et techniciens).

Le texte indique que cette revalorisation fera l'objet d'une mise en œuvre sur sept ans entre 2021 et 2027, par des tranches annuelles de 92 millions d'euros.

Toutefois, certains corps et grades bénéficieront de revalorisations plus rapides « afin de répondre à des priorités sociales ou à des enjeux d'attractivité ». La nouvelle architecture juridique des primes donne la priorité aux débuts de carrière et aux bas salaires. Un effort sera ainsi plus marqué, dès les premières années, au bénéfice des maîtres de conférences, des chargés de recherche, et des agents de catégorie C.

L'enveloppe de revalorisation comprend également :

- une provision pour revaloriser la rémunération de contractuels occupant des fonctions comparables à celles des titulaires ;

- une somme de 18 millions d'euros en direction des personnels ITRF afin de « mieux valoriser l'expertise et la technicité principalement des emplois d'appui et de soutien à la recherche affectés dans les laboratoires ou au service des unités de recherche ».

Concernant les enseignants-chercheurs et chercheurs, le nouveau régime unifié est construit sur trois composantes :

- « une composante liée à l'exercice des missions du grade » : 63 % ;

- « une composante fonctionnelle liée à la tenue d'un emploi à responsabilité ou d'une mission particulière sur laquelle l'agent s'engage pour une durée déterminée » : 17 % ;

- « une composante individuelle permettant de reconnaître la qualité des travaux de recherche ou la reconnaissance de l'investissement pédagogique » : 20 %.

S'agissant des revalorisations de l'année 2021, « afin d'élargir rapidement le socle indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs », celles-ci se feront exclusivement par une revalorisation de la prime de recherche et d'enseignement (PRES) pour les enseignants-chercheurs et de la prime de recherche (PR) pour les chercheurs.

## Axe 2 : un nouvel équilibre des corps et des grades des enseignants-chercheurs et des chercheurs

Le pyramidage des corps et grades des chercheurs et des enseignants-chercheurs présente des différences de situation que le protocole entend réduire afin d'assurer des déroulements de carrière plus cohérents et plus attractifs entre les deux principales filières scientifiques de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Actuellement, le pyramidage des corps de l'enseignement supérieur est de 31 % de professeurs et de 69 % de maîtres de conférences, alors qu'il est pour les chercheurs de 45 % pour les directeurs de recherche et de 55 % pour les chargés de recherche.

Le texte indique donc **une cible minimale de 18 000 professeurs des universités** contre 15 200 actuellement. L'augmentation des effectifs viendra :

- pour la première moitié, de **la titularisation des chaires de professeur junior** (cf. article 3 du présent projet de loi), postes « *qui conduiront à augmenter les plafonds d'emplois des établissements* » ;

- pour la seconde, de la nouvelle possibilité donnée aux **maîtres de conférences expérimentés de passer un concours réservé pour accéder au corps de professeur d'université**, l'objectif étant d'ouvrir **2 000 postes** à cette voie de recrutement sur la durée de la programmation.

Le protocole précise que les titularisations dans le corps des professeurs des universités réalisées *via* le concours réservé et les chaires de professeur junior se feront « *sans préjudice* » des recrutements organisés par les voies traditionnelles.

En outre, un nouvel équilibre doit permettre de **rapprocher le pyramidage des grades terminaux des chercheurs et des enseignants-chercheurs**, ce dernier présentant « *des différences notables* » de l'ordre de 5 % pour les corps des chercheurs contre plus de 30 % pour les enseignants-chercheurs. Plusieurs mesures sont prévues en ce sens.

### **Axe 3 : repyramider les emplois de la filière ITRF**

Le texte souligne la nécessité de repyramider les emplois de la filière ITRF « *afin de mieux reconnaître les compétences des agents et de mieux répondre aux besoins de qualification croissante des emplois affectés au service des unités de recherche* ».

Malgré la supériorité numérique de la filière ITRF, **la part des emplois de catégories B et C reste majoritaire** (près des deux tiers des emplois), alors que chez les ITA, en sens inverse, la part des emplois de catégorie A représente les deux tiers de la filière. À cela s'ajoute **un manque de valorisation des missions des personnels ITRF**.

Le protocole prévoit plusieurs mesures pour remédier à ces difficultés, en particulier **la requalification d'emplois** (de catégorie C en catégorie B, d'emplois de catégorie B en catégorie A, d'emplois d'assistant ingénieur en ingénieur d'études, d'emplois d'ingénieur d'études en ingénieur de recherche) et **l'organisation, sur la durée de la programmation, de voies d'accès réservées**.